

**Département des Pyrénées Orientales**

**Commune de Saint Arnac – 66 220**

**Enquête publique unique :**

- **décision sur une demande d'autorisation de défrichement,**
- **décision sur une demande de permis de construire**

**Relative à une centrale solaire au sol au lieu-dit « Las Serrettes », portées par la  
société « VALECO », sur la commune de Saint Arnac**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 19 septembre au 31 octobre 2023

**RAPPORT UNIQUE & CONCLUSIONS MOTIVEES**

# ENQUETE PUBLIQUE

## **RAPPORT & CONCLUSIONS MOTIVEES**

### **RAPPORT D'ENQUETE**

#### PREAMBULE

- 1 OBJET DE L'ENQUETE
- 2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE
- 3 ORGANISATION DE L'ENQUETE
  - 3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
  - 3.2 OUVERTURE DE L'ENQUETE
  - 3.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE
  - 3.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE
  - 3.5 ENTRETIEN AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE
  - 3.6 TRANSMISSION DU DOSSIER D'ENQUETE
  - 3.7 VISITE DU LIEU DE L'ENQUETE
  - 3.8 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE
  - 3.9 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 4 CONTENU ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE
  - 4.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE
  - 4.2 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE
- 5 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
- 6 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
- 7 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 8 AVIS DE LA DREAL EN DATE DU 30 octobre 2023 RELATIF A LA DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES

#### **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

- 1 RESUME DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- 2 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE
- 3 LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC PENDANT L'ENQUETE

CONCLUSION MOTIVEE ET AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

CONCLUSION MOTIVEE ET AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

#### **ANNEXES**

## RAPPORT D'ENQUETE

Rappelons que le projet donne lieu à une enquête unique préalable relative à deux décisions :

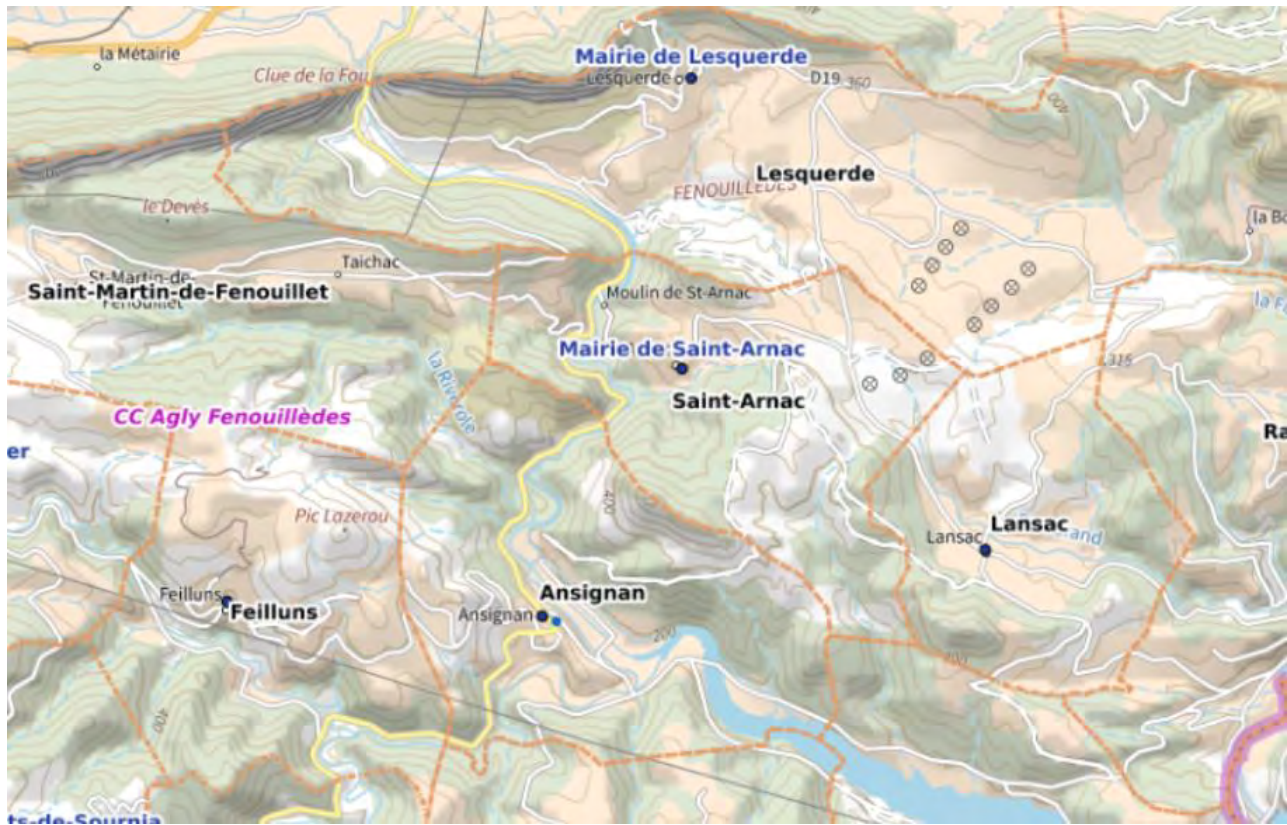
- Une autorisation de défrichement, au titre de l'article L.341-1 du code forestier
- Une autorisation de construire, au titre du code de l'urbanisme

**L'enquête unique fera l'objet d'un seul et même rapport. Toutefois, chacune des autorisations donnera lieu à des conclusions motivées et un avis.**

## PREAMBULE

Saint-Arnac est une commune française, située dans le nord du département des Pyrénées-Orientales en région Occitanie.

Saint-Arnac est une commune rurale qui compte 109 habitants en 2020. Saint-Arnac est limitrophe des communes de Lesquerde, Ansignan, Lansac, Saint-Paul-de-Fenouillet, et Caramany.



La commune fait partie de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La communauté de communes a décidé dans une délibération de son conseil communautaire en date du 6 juillet 2016 de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi). A ce jour celui-ci est toujours en cours d'élaboration. La commune de Saint-Arnac fait partie du périmètre du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes.

La commune de Saint-Arnac est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

## 1 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur remet un rapport et des conclusions motivées qui sont rendus publics.

La présente enquête est une enquête publique portant sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et à une décision sur une demande de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu-dit « Las Serrettes », portées par la société « VALECO ».

## **2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE**

- Code de l'urbanisme.
- Code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique.
- Code forestier, en particulier les articles L.341-1 et suivants.
- Dossier de demande de permis de construire n° PC 06616922J0001 déposée le 08 février 2022 à la mairie de Saint-Arnac et complété le 02 juin 2022.
- Dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 07 avril 2023.
- Arrêté préfectoral DDTM/SCAT/2023223-0001 du 11/08/2023 du préfet des Pyrénées-Orientales prescrivant, au titre du code de l'environnement, une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à :
  - la décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») - article L.123-19 du code de l'environnement.
  - la décision sur une demande de permis de construire portée par la SAS « Centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Las Serrettes » - installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R.122-2 du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral n° DDTMSCAT-2023272-0001 du 29 /09/2023 du Préfet des Pyrénées-Orientales modifiant le calendrier prévu à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCAT/2023223-0001 du 11/08/2023 prolongeant l'enquête jusqu'au 31 octobre.
- Décision n° E23000066/34 du 15/06/2023 du président du tribunal administratif de Montpellier me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

## **3 ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a sollicité, par courrier en date du 13 juin 2023, la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique unique relative à une autorisation de défrichement et au projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Las Serrettes » sur la commune de Saint-Arnac et diligentée par la société CS Las Serrettes (Valeco).

Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de monsieur le Préfet, m'a désigné le 15 juin 2023 pour mener l'enquête publique unique.

### **3.2 OUVERTURE DE L'ENQUETE**

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit la mise à l'enquête publique par arrêté préfectoral en date du 11 août 2023.

L'enquête publique a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2023 par arrêté préfectoral du 29/09/2023.

### **3.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 septembre 2023 au mardi 31 octobre 2023, soit pendant 43 jours.

Les dossiers papiers mis à disposition du public pour consultation en mairies et au siège de la communauté de communes étaient complets.

Il s'est avéré que le dossier présenté sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage était incomplet. Il manquait 1 pièce essentielle : le permis de construire.

Oubli du maître d'ouvrage ou défaut de téléchargement sur le site internet, le dossier présenté sur le site internet a été mis à jour dès le vendredi 22 septembre soit 3 jours après le début de l'enquête.

En accord avec la DDTM il a été convenu de demander une prolongation de l'enquête publique jusqu'au 31 octobre prolongeant ainsi l'enquête publique de 12 jours. Il a également été prévu d'organiser une 4<sup>ème</sup> permanence de façon à ne pas nuire l'information du public.

Durant cette période, le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public, pendant les jours et heures d'ouverture dans les mairies de Saint-Arnac et de Lesquerde ainsi qu'au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes. Un poste informatique a été mis à disposition du public à la mairie de Saint-Arnac ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à Perpignan, pour la consultation du dossier.

Le dossier d'enquête était également disponible sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales ainsi que sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage.

J'ai assuré 4 permanences en mairie et au siège de la communauté de communes, pendant lesquelles je me suis tenu à disposition du public. Trois registres d'enquête, préalablement paraphés, permettait à chacun de consigner ses observations. Il était possible également pour le public de présenter ses observations par courrier électronique, par courrier postal ou de les consigner sur le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage.

Le 31 octobre 2023, à l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête mis à disposition du public ont été clos et signés.

### **3.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE**

L'avis d'enquête est paru une première fois dans l'Indépendant du 3 septembre 2023 et dans le journal l'Agri du 31 août 2023.

Il a été procédé à une seconde parution de l'avis d'enquête dans l'Indépendant du 25 septembre 2023 et dans le journal l'Agri du 21 septembre 2023.

L'avis complémentaire est paru une première fois dans l'Indépendant du 1 octobre 2023 et dans le journal l'Agri du 5 octobre 2023.

Il a été procédé à une seconde parution de l'avis complémentaire dans l'Indépendant du 9 octobre 2023 et dans le journal l'Agri du 19 octobre 2023.

L'avis d'enquête a été affiché sur le lieu d'enquête en mairie de Saint-Arnac, en mairie de Lesquerde, au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi que sur le lieu-dit « Las Serrettes » d'implantation du parc et en bordure de la D77 à Saint-Arnac.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que sur le site de la mairie de Saint-Arnac.

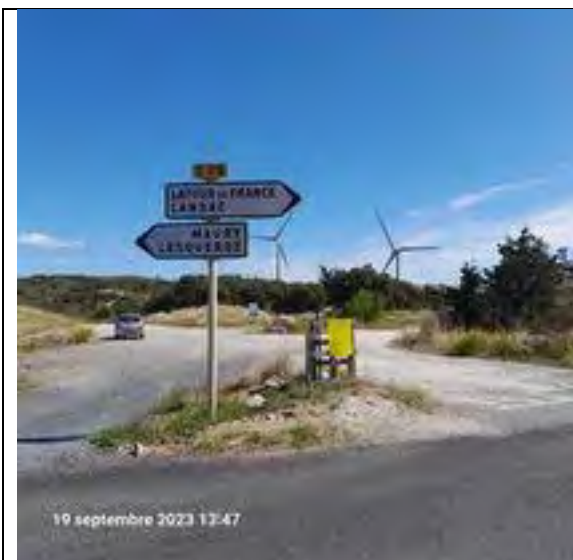
La publicité faite à l'enquête peut être qualifiée de très satisfaisante.



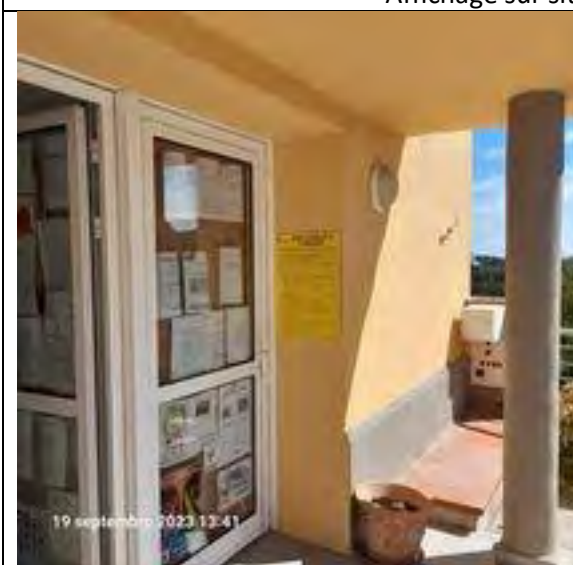
Affichage en mairie de Saint Arnac



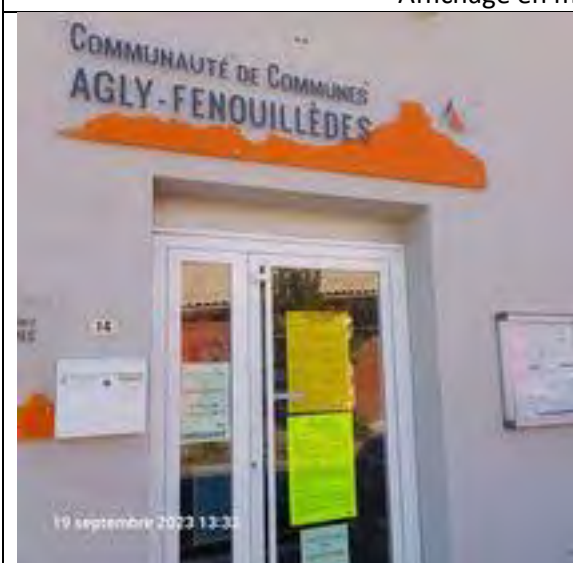
Affichage en bord de RD 77 à Saint-Arnac



Affichage sur site à « las Serrettes »



Affichage en mairie de Lesquerde



Affichage au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes



## **ENTRETIEN AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le 1<sup>er</sup> entretien avec le maître d'ouvrage a eu lieu en mairie de Saint-Arnac le lundi 17 juillet 2023 en présence de monsieur Guy Calvet, maire de Saint-Arnac, mesdames Mathilde Cournède (Société Valeco), monsieur Yannick Vialles (Société Valeco), madame Julia Mignacca (Société Valeco) et monsieur Patrick Calvet, propriétaire et frère du maire.

Cet entretien a été l'occasion de prendre connaissance du contexte local. La commune compte déjà un parc éolien, parc éolien de Fenouillèdes, implanté sur les communes de Lesquerde (8 éoliennes) et Saint-Arnac (3 éoliennes). Ce parc, inauguré en 2018, est prévu pour produire près de 60 000 000 Kwh par an.

On note aussi la présence d'une carrière à ciel ouvert à cheval sur les communes de Lansac et de Saint-Arnac où Imerys exploite deux secteurs minéralisés.

Le projet de parc photovoltaïque, d'une superficie de 14,38 ha, se situe à proximité immédiate de ces deux sites.

Il est fait état lors de cette rencontre du dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées en décembre 2022 toujours en cours d'instruction.

La production estimée de la centrale photovoltaïque projetée est estimée à environ 20 000 000 Kwh/an. La puissance installée est de 13,8 Mwc. Le permis de construire d'une centrale solaire au sol est soumis à évaluation environnementale dès qu'il a une puissance installée supérieure ou égale à 1 MWc.

Les vignes présentes auparavant sur site ont été arrachées et les droits transférés sur la commune de Lesquerde.

Il est question d'un projet agrivoltaïque, le volet agricole correspondant aux besoins d'un éleveur de Saint Martin de Fenouillet en recherche de surfaces.

Il est évoqué une possibilité de covisibilité depuis le château de Quéribus qui fait partie des 7 châteaux qui, aux côtés de la Cité de Carcassonne, ont pris le chemin du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de « bien en série ». Le maître d'ouvrage précise que l'implantation d'une haie brise vue est prévue pour y remédier, malgré cependant la visibilité du parc éolien et de la carrière.

Cet entretien a été suivi dans l'après-midi d'une nouvelle rencontre en DDTM, à Perpignan, avec Madame Françoise Gineste, en charge de l'organisation de l'enquête publique. Différents points ont été abordés relatifs entre autres à la complétude du dossier. Il a été convenu que la parution presse de l'avis d'enquête se ferait dans l'Indépendant et le journal « l'Agri ». 3 permanences étaient initialement envisagées, 2 à Saint Arnac et 1 au siège de la communauté de communes Agly Fenouillèdes. Une 3<sup>ème</sup> permanence en mairie de Saint-Arnac sera rajoutée ultérieurement lors de la prolongation de l'enquête publique.

La mise en place d'un registre dématérialisé a été convenue permettant ainsi d'ouvrir la procédure d'enquête publique à un public plus large, qui peut avoir plus de difficulté à se mobiliser dans le cadre de modalités plus classiques.

### **3.5 TRANSMISSION DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier d'enquête a été mis à ma disposition le lundi 17 juillet 2023 par Madame Mathilde Cournède au format papier et sur clef usb. Celui-ci était complet.

### **3.6 VISITE DU LIEU D'ENQUETE**

J'ai visité le lieu de l'enquête le 17 juillet 2023.

La visite m'a permis de constater la présence immédiate au droit du site d'implantation envisagé de la carrière ainsi que la présence des éoliennes.

L'activité viticole a manifestement cessé puisque j'ai pu constater que les terrains étaient vierges de toute exploitation.



Il m'a été permis de constater l'absence totale de visibilité du site projeté depuis un quelconque lieu d'habitation.

### **3.7 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier d'enquête a été tenu à disposition du public, en mairie de Lesquerde et Saint-Arnac, au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, aux heures habituelles d'ouverture.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage.

### **3.8 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

J'ai reçu le public :

- Le mardi 19 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint Arnac
- Le mercredi 04 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 au siège de la CC Agly-Fenouillèdes
- Le jeudi 19 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint Arnac
- Le mardi 31 octobre 2023 de 14h à 17h00 à la mairie de Saint Arnac

J'ai reçu 17 visites lors des permanences. Il n'y a pas eu d'incident durant la présente enquête publique.

## **4 CONTENU ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE**

### **4.1 COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête est complet, il est composé des documents suivants :

- arrêté préfectoral DDTM/SCAT/2023223-0001 du 11/08/2023
- note de présentation
- avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie (22/12/2022)
- résumé non technique de l'étude d'impact environnemental
- étude d'impact environnemental
- mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe
- dossier de demande de défrichement
- dossier de demande de permis de construire
- délibérations des collectivités intéressées :
  - délibération du conseil municipal de Saint Arnac (13/05/2022) : avis favorable
  - délibération du conseil municipal de Lesquerde (01/06/2022) : avis favorable
  - délibération du conseil communautaire Agly Fenouillèdes (29/06/2022) : avis défavorable
  - délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes (12/07/2022) : avis réservé
- étude préalable agricole et mesures de compensation collective agricoles
- avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- avis CDPENAF du 07/10/2022 émis au titre des articles L111-4-2° et L111-5 du code de l'urbanisme : favorable
- avis CDPENAF du 09/05/2023 sur l'étude préalable agricole : réservé
- avis CDPENAF du 07/07/2023 sur l'étude préalable agricole : favorable avec réserve
- autres délibération, avis, autorisation et prescriptions
- délibération du conseil municipal de Saint Arnac du 10/09/2021 sur l'octroi d'un bail emphytéotique au profit de la société VALECO
- avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 24/02/2022 : défavorable
- arrêté préfectoral du 25/02/22 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (direction régionale des affaires culturelles)
- avis département direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS) du 02/03/2022 : favorable avec prescriptions
- avis paysagiste conseil du 04/03/2022 : favorable avec réserve
- avis service routier départemental du 18/03/2022
- avis de la chambre d'agriculture du 30/03/2022 : favorable
- autorisation du ministère des armées en date du 22/06/22
- avis direction générale de l'aviation civile du 24 juin 2022 : favorable

### **4.2 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE**

#### **Note de présentation :**

La note de présentation localise le projet en limite des communes de Lesquerde et Saint-Arnac et à proximité de la commune de Lansac sur le territoire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes.

Il précise la puissance totale de la centrale, 13,8 Mwc, et une production annuelle estimée d'environ 20 000 Mwh/an.

Le projet doit donc, pour voir le jour, obtenir un permis de construire et, la puissance installée étant supérieure à 1 Mwc, être soumis à évaluation environnementale. En conséquence le projet doit faire l'objet d'une enquête publique.

La note de présentation est claire et retrace les différentes étapes du parcours du dossier. Elle précise par ailleurs que ce projet nécessite une demande de dérogation espèces protégées en cours d'instruction par la DREAL.

### **Résumé non technique de l'étude d'impact environnementale :**

Le résumé non-technique décrit succinctement les raisons du choix de ce site. Il offre une synthèse de l'état actuel de l'environnement tant d'un point de vue physique, naturel, humain que du paysage et du patrimoine.

Les caractéristiques du milieu physique laissent paraître la présence intermittente d'un cours d'eau au centre de la zone d'implantation potentielle et d'une zone humide.

Les expertises relatives au milieu naturel font état de la présence d'habitats de plusieurs espèces (lézards, fauvelles, pie-grièche à tête rousse, chauve-souris, ...).

Le milieu humain appelle peu d'observations sinon la proximité d'une carrière et d'un parc éolien.

En ce qui concerne le paysage et le patrimoine, le territoire d'étude montre que la zone du projet est très visible. Il faut noter cependant un risque de covisibilité depuis le château de Quéribus en phase de demande de classement à l'UNESCO, distant de plus de 8 km à vol d'oiseau.

Après identification des enjeux, différentes variantes d'implantation du site ont été étudiées visant à limiter les incidences du projet. L'espace central de la zone d'implantation potentielle a été évité au profit de la préservation des habitats sensibles de la faune. L'espace entre les rangées de panneaux a été augmenté pour atteindre une distance de 4 mètres afin de contribuer au maintien des habitats naturels et de la faune. Cet espacement devrait favoriser également le développement de la végétation.

Si les incidences sur le milieu physiques semblent épargner le cours d'eau intermittent, il n'en n'est pas de même de la zone humide identifiée.

Les incidences sur les milieux naturels et particulièrement sur la faune présente seront diminuées entre autres par l'adaptation du calendrier des travaux. Des impacts potentiels ont cependant été identifiés et feront l'objet d'une attention particulière.

Concernant le milieu humain, les incidences concernent le changement de destination agricole des parcelles concernées mais paraissent faibles.

Le contexte paysager anthropisé du site de par la présence d'une carrière et d'un parc éolien concerne essentiellement une covisibilité depuis les axes routiers.

Des mesures ERC, ayant pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits, sont proposées.

Les principaux enjeux du site du projet semblent bien décrits et pris en compte.

### **L'étude d'impact environnementale :**

L'étude d'impact, conséquente, décrit en détail tous les éléments figurant dans le résumé non technique.

### **Le dossier de demande de défrichement :**

La demande est portée par la société « centrale solaire Las Serrettes », filiale à 100% du groupe VALECO.

Les parcelles concernées sont clairement listées ainsi que les surfaces concernées au sein de chacune d'entre elles. Elles sont au nombre de 5 pour une superficie avoisinant les 11 ha pour une surface à défricher de 2,7 ha concentrés en majeure partie sur la parcelle B 258.

Ces parcelles concernent 3 propriétaires privés (dont le frère du maire de Saint-Arnac) dont 2 en indivision, la société Imerys, exploitant de la carrière riveraine et la commune de Saint Arnac pour la parcelle B 258. La parcelle de cette dernière est l'objet d'un bail emphytéotique avec la société « centrale éolienne du Fenouillèdes », filiale du groupe VALECO.

### **Les documents du dossier de permis de construire :**

La demande de permis de construire porte sur la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol ainsi que la réalisation d'un poste de livraison, de 3 postes de transformation, d'une piste de circulation et d'une clôture.

### **L'étude préalable agricole et mesures de compensation collective agricole**

Le projet est présenté comme une revalorisation de la filière viticole locale et un soutien à une exploitation ovine locale.

Le projet est qualifié d'agri solaire car il permet de conforter une exploitation d'élevage existante.

L'aménagement a été pensé pour accueillir des agnelles. Le potentiel agronomique du site est adapté aux besoins alimentaires nécessaires.

Les parcelles cadastrales impactées, sont soit communales, soit propriétés privées, les deux exploitants sont tous deux viticulteurs. Le parcellaire des exploitations viticoles concerne pour sa grande majorité deux communes : Saint Arnac et Lesquerde.

Les deux viticulteurs sont adhérents de la même cave coopérative : « les vigneron des Côtes d'Agly ». Des accords afin de replanter des parcelles arrachées du fait de la réalisation du projet sont mis en place afin de maintenir le potentiel agricole. L'impact du projet sur la cave coopérative sera extrêmement faible car représentant moins de 1% du parcellaire de la cave. Les surfaces arrachées ont déjà commencé à être replantées et préserveront à terme la surface exploitée par la cave.

Par ailleurs, les parcelles replantées devraient permettre une meilleure valorisation de la production.

On constate de 2010 à 2020 une diminution de près de moitié de la surface agricole utile sur la commune de Saint-Arnac.

Les sols sont d'une faible qualité agronomique.

## 5 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

### Avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 22 décembre 2022 :

Concernant le contexte du projet :

**La MRAe recommande** de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées et le cas échéant, de saisir de nouveau la MRAe en cas d'évolutions notables du projet.

**Réponse du maître d'ouvrage** : la dérogation espèces protégées est toujours en cours d'instruction.

Concernant la qualité de l'étude d'impact :

**La MRAe recommande** de démontrer la possibilité de raccordement externe du projet au réseau. Dans l'hypothèse où un poste source spécifique serait nécessaire (faute de capacité de raccordement disponible) la MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles pour l'environnement de cette construction nouvelle, y compris son raccordement.

**Réponse du maître d'ouvrage** : ENEDIS n'a pas encore défini le chemin précis du raccordement. Seule une analyse sommaire et globale des principales incidences attendues du raccordement électrique externe sur l'environnement est envisageable.

**Observation du commissaire enquêteur** : le maître d'ouvrage a répondu de façon détaillée sur près de 12 pages sur ce que serait hypothétiquement le tracé.

Concernant la justification des choix retenus :

**La MRAe recommande**, compte tenu d'une implantation prévue en zones agricoles et naturelles, qu'une analyse à l'échelle supra communale soit produite dans l'étude d'impact pour démontrer que le site sélectionné correspond au site de moindre impact environnemental.

**Réponse du maître d'ouvrage** : VALECO décrit une démarche itérative basée dans un premier temps sur la recherche de sites dégradés à l'échelle de la communauté de communes (anciens sites industriels et encore en activité, carrières fermées, ...). Seuls 2 sites étaient possibles mais présentant pour l'un l'inconvénient d'être trop petit et de se trouver en zone inondable pour le second.

**Observation du commissaire enquêteur** : le maître d'ouvrage a répondu précisément quant à l'étude des sites potentiels.

Concernant la remise en état du site :

**La MRAe recommande** de compléter l'étude d'impact sur le sujet de possibles ancrages bétonnés pour les panneaux et autres structures et de préciser la proportion prévisible des ancrages battus et bétonnés, ainsi que les modalités proposées de remise en état du site en cas de bétonnage des ancrages.

**Réponse du maître d'ouvrage** : VALECO a apporté une réponse quant à la remise en état du site.

Concernant l'état initial du milieu naturel :

**La MRAe recommande** la réalisation d'inventaires hivernaux ciblés sur l'avifaune hivernante et les chiroptères.

**Réponse du maître d'ouvrage** : le bureau d'études ALTIFAUNE a été missionné pour réaliser deux passages supplémentaires sur la zone d'étude en période hivernale, consacrés à l'inventaire de l'avifaune

hivernante et à la recherche de gîtes à chiroptères. L'avifaune hivernante observée sur le site ne présente pas d'enjeu supplémentaire pour le projet de parc photovoltaïque.

Concernant les habitats naturels et flore :

**La MRAe recommande** de réévaluer à la hausse les enjeux locaux des zones humides ainsi que les impacts du projet sur celles-ci, et mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction appropriées.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Les enjeux liés à la zone humide ont été définis selon une méthodologie standardisée et un enjeu modéré a été attribué à cet habitat.

**La MRAe recommande** de compléter l'étude des incidences sur les habitats naturels par une démonstration plus étayée justifiant que les conditions thermiques et hygrométriques permettent la régénération des habitats dégradés en phase travaux. En cas d'impact résiduel significatif, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

**Réponse du maître d'ouvrage :** les espèces végétales présentes sur le site présentent de fortes capacités de régénération, sachant que les plus sensibles feront l'objet de mesures de récupération et réimplantation.

Concernant la faune :

**La MRAe considère** que l'étude d'impact minimise les enjeux pour les reptiles et pour les oiseaux, en particulier sur le territoire de chasse des rapaces, et recommande en conséquence de réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur ce sujet et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation, en prenant en compte les effets cumulés avec les autres projets situés à proximité.

**Réponse du maître d'ouvrage :** des précisions sont apportées par le maître d'ouvrage quant aux diverses espèces présentes et aux mesures de réduction, d'évitement ou de compensation proposées.

Concernant l'intégration paysagère du projet :

**La MRAe recommande** de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences, et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

**Réponse du maître d'ouvrage :** les prises de vues déjà existantes ont été complétées et leurs choix justifiés.

Concernant le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre :

**La MRAe recommande** de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations afin d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

**Réponse du maître d'ouvrage :** le calcul des l'empreinte carbone de la centrale solaire de Las Serrettes a permis de définir que celle-ci permettra d'éviter 313 tonnes d'équivalent CO2 par an, ou 12 250 tonnes sur sa durée de vie.

**Avis de la commune de Saint-Arnac du 13 mai 2022 : favorable**

**Avis de la commune de Lesquerde du 1<sup>er</sup> juin 2022** : favorable

**Avis de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes du 29 juin 2022** : défavorable

**Avis du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes du 12 juillet 2022** : avis réservé au titre des enjeux biodiversité, des espèces patrimoniales impactées, de la perte de terre agricole sur la commune de Saint-Arnac, ainsi que la dynamique territoriale du projet sans implication citoyenne ou retombées économiques publiques. Cet avis pourrait évoluer favorablement s'il est revu dans le sens des recommandations évoquées, et particulièrement de la prise en compte des enjeux zones humides.

**Avis de la CDPENAF du 7 octobre 2022** : avis simple favorable.

**Avis de la CDPENAF du 7 octobre 2022** : avis réservé aux motifs,  
- d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.  
- de la mise en œuvre nécessaire de mesures de compensation collective.  
- de l'insuffisance de la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage

**Avis de la CDPENAF du 7 octobre 2022** : avis favorable avec une réserve concernant la consignation des sommes allouées à la compensation collective dans l'attente de la mise en œuvre des mesures.

**Avis de l'INAO du 24 février 2022** : avis défavorable car le projet a pour conséquence sur cette petite commune une réduction substantielle des surfaces agricoles à fort potentiel pour les appellations viticoles. De plus, le projet conduira à arracher près du tiers du vignoble actuel de la commune.

**Avis du SDIS du 2 mars 2022** : avis favorable.

**Avis du paysagiste conseil de la DDTM du 4 mars 2022** : favorable avec réserve aux motifs,  
- préserver la butte naturelle au sud.  
- reculer l'implantation de l1ère ligne de panneaux en contrebas de la crête au nord.  
- organiser les lignes de panneaux en redessinant un parcellaire agricole.

**Avis du service routier départemental du 18 mars 2022** : favorable.

**Avis de la Chambre d'agriculture du 30 mars 2022** : favorable.

**Autorisation du ministère des armées du 22 juin 2022** : accordée.

**Avis de la DGAC du 24 juin 2022** : favorable.



## 6 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

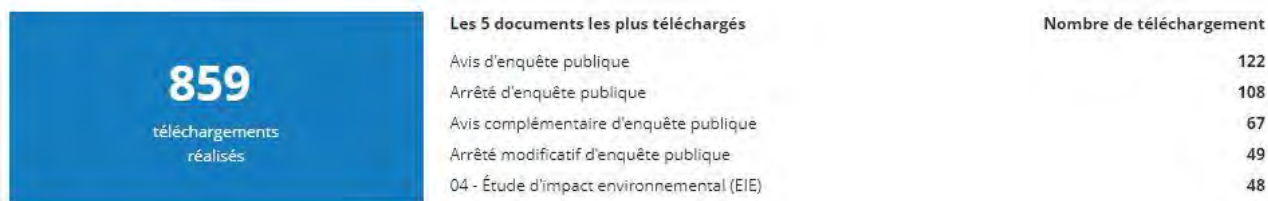
La plateforme numérique hébergeant le registre dématérialisé a été très fréquentée. Les 85 contributions du registre numérique ont été déposées par 65 visiteurs uniques.

### Fréquentation



Sur les 85 contributions déposées sur ce registre numérique, 53 l'ont été de façon anonyme.

### Téléchargements



A l'issue de l'enquête publique j'ai recensé :

- 17 visites lors des permanences.
- 18 observations sur le registre de Saint-Arnac (8 manuscrites, 10 courriers ou notes annexées)
- 0 observation sur le registre de Lesquerde
- 4 observations sur le registre de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes
- 85 contributions sur le registre dématérialisé (82 sur le site et 3 par mail)

**Soit un total de 107 contributions.**

Ces observations ont fait l'objet d'un procès-verbal remis à Valeco le 6 novembre 2023. Les réponses du maître d'ouvrage ont été transmises par courriel le 20 novembre 2023.

De nombreux contributeurs se sont exprimés de façon anonyme. Certains de ces contributeurs, favorables comme opposés au projet, ont déposé plusieurs observations tant sur le registre numérique que sur les registres papier mis à leur disposition.

Les observations étant nombreuses il m'a paru opportun de les regrouper par thème afin d'y répondre globalement.

Les thèmes retenus pour l'analyse des contributions sont indiqués dans les tableaux suivants.

Le premier tableau indique le nombre de contributions par thème et la référence des contributions qui évoquent la thématique. Le second tableau distingue les observations par thème, selon qu'elles sont favorables, défavorables ou neutres (exprimant des réserves ou des inquiétudes, mais sans position tranchée).

Le premier tableau indique le nombre de contributions par thème et la référence des contributions qui évoquent la thématique. Le second tableau distingue les observations par thème, selon qu'elles sont favorables, défavorables ou neutres (exprimant des réserves ou des inquiétudes, mais sans position tranchée).

Thème	Nombre de contributions	Liste des contributions par registre		
		CC Agly Fenouil.	Saint-Arnac	Numerique
Retombées économiques	16		2-3-5-6	1-2-5-6-9-10-15-21-31-32-60-82
Pollution visuelle / Cadre de vie / paysage / choix du site	47	1	1-2-3-4-5-6-11-15	1-2-3-7-10-12-14-17-18-20-21-23-24-26-27-31-35-40-49-50-53-56-57-58-59-62-64-66-67-68-69-70-71-72-80-82-83-84
Préservation flore et faune	26	2-3-4	2-3-13-15	1-2-14-17-19-20-21-22-23-30-35-36-40-44-53-56-57-58-83
Zone humide	3		2	1-35
Production agricole / entretien parcelles	36	1-2	1-2-3-4-5-6-9-10-15-17-18	1-2-3-8-10-13-15-21-23-24-28-31-38-39-42-50-56-57-60-80-82-83-85
Emprise du projet / foncier	5		2	1-4-11-76
Bilan carbone, GES, démantèlement et recyclage des panneaux solaires, sobriété énergétique, transition	42	1	6-7-8-11-12-13-15	13-16-18-25-29-31-32-33-34-36-38-39-40-41-42-43-44-45-49-53-55-57-62-66-67-68-69-70-72-73-75-77-80-84
Artificialisation des terres	8	1-2-3	2	1-7-19-56
Photovoltaïque toiture-friches industrielles	5	2	2-13	1-58
Production électrique	8	4	3-11-12-13	2-12-60
Climat - ambiance - communication	17		14-16	21-23-25-32-37-47-48-50-56-57-60-65-66-82-85
Sans thème	11			46-51-52-54-61-63-71-74-78-79-81

A noter : contribution 46 par email sans contenu.

#### Répartition par thèmes des contributions favorables et défavorables :

Thème	Nombre de contributions	Dont favorable	Dont défavorable	Dont non définie
Retombées économiques	16	6	10	
Pollution visuelle / Cadre de vie / paysage / choix du site	47	29	18	
Préservation flore et faune	26	9	17	
Zone humide	3	0	3	
Production agricole / entretien parcelles	36	19	17	
Emprise du projet / foncier	5	0	5	
Bilan carbone, GES, démantèlement et recyclage des panneaux solaires, sobriété énergétique, transition	42	40	2	
Artificialisation des terres	8		8	
Photovoltaïque toiture-friches industrielles	5	1	4	
Production électrique	8	4	4	
Climat - ambiance - communication	17	11	6	
Sans thème	11	9	1	1

## Retombées économiques :

Quelles seront les retombées économiques pour les collectivités, dont la mairie de Saint-Arnac ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant les retombées financières prévisionnelles, elles sont au nombre de trois :

- Les redevances locatives, perçues par les propriétaires fonciers, dont fait partie la commune de Saint-Arnac

- Les redevances fiscales :

o La taxe sur le Foncier Bâti (TFB),

o La Contribution Economique et Territoriale (CET)

▪ Dont la CFE, Cotisation Foncière des Entreprises,

▪ Et la CVAE, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

o L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)

- La taxe d'Aménagement : c'est une taxe reversée lorsque l'autorisation d'urbanisme est accordée.

Le tableau ci-dessous expose l'intérêt économique et les retombées financières dont bénéficiera la commune de Saint-Arnac mais aussi la communauté de commune Agly Fenouillèdes et le département des Pyrénées-Orientales, sur la base de la puissance déposée (13,8 MWC) :

	Commune de Saint-Arnac	Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	Département des Pyrénées Orientales
TFB (Taxe sur le foncier bâti)	2 000 €	/	/
CFE (cotisation foncière des entreprises)	2 000 €	/	/
IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau)	8 000 €	20 000 €	12 000 €
Loyer	2 500 € * 3,04 ha = 7 600 €	/	/
TOTAL	12 822,5 €	20 000 €	12 000 €

Figure 2 : Tableau récapitulatif des retombées économiques prévisionnelles annuelles au territoire

La taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint-Arnac est de 20 630 € (versement unique et forfaitaire).

Méthode de calcul :  $(\text{nombre de panneaux} * 2 \text{ m}^2) * 10\text{€/m}^2 * 4\%$ , 4% étant le taux de la taxe d'aménagement pour cette commune.

Observation du commissaire enquêteur : après entretien avec le maître d'ouvrage il apparaît que le total figurant en bas de tableau pour la commune de Saint-Arnac est erroné. Il convient bien de faire la somme des montants précédents pour aboutir à un total de 19 600 € au bénéfice de la commune.

Quel est le montant de la redevance prévue pour la parcelle B258 et pour combien d'hectares ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le projet photovoltaïque de Las Serrettes occupe une surface de 2,7 ha de la parcelle B258, dont la contenance totale est de 75 735 m<sup>2</sup> (soit, 7,6 ha).*

*Voir réponse précédente pour le montant de la redevance.*

Observation du commissaire enquêteur : les retombées économiques ne sont pas négligeables pour une petite commune de la taille de Saint-Arnac. Elles bénéficient également de façon significative à l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

La production viticole sur les parcelles du projet à Saint-Arnac est-elle de moindre valeur que la production viticole sur les parcelles replantées de Lesquerde ?

*Réponse du maître d'ouvrage : (d'après l'INAO : Fiche produit (inao.gouv.fr)).*

*Cette appellation désigne des vins rouges, d'assemblage d'au moins 3 cépages, à choisir parmi le carignan, le cinsaut, le grenache, le lladoner, la syrah et le mourvèdre. Les vignes sont cultivées sur des sols très variés et très différenciés, avec une altitude comprise entre 100 et 400 m et un éloignement par rapport à la mer qui tempère le climat méditerranéen :*

*- sols d'arènes granitiques et gneissiques, schistes bruns et noirs- dans le massif de l'Agly au Nord/Ouest. - sols rouges calcaires du piémont des Corbières. - terrasses caillouteuses en rive gauche de la Têt. De son côté, la commune de Lesquerde, sur laquelle est prévue de déplacer les vignes qui étaient présentes sur les parcelles du projet, est concernée par l'AOC Côte de Roussillon village Lesquerde. La valorisation des vins produits sur des parcelles de Saint-Arnac est donc différente de celle sur des parcelles situées sur la commune de Lesquerde en fonction de leur AOC. En effet, le prix moyen vrac des vins AOC Côte de Roussillon village Lesquerde était de 180 €/hL alors que celui des vins AOC Côte de Roussillon village était de 157,87 €/hL pour les contrats enregistrés dans les 12 derniers mois au 30/06/2022 (d'après DRAAF : +2,5% vs 2012-2013 soit une hausse de +32 millions éq. cols (agriculture.gouv.fr)). La valorisation de la production viticole sur les parcelles de Saint-Arnac est donc en moyenne inférieure de 22,13 €/hL à celle des parcelles replantées sur Lesquerde.*

Observation du commissaire enquêteur : même si le monde viticole est actuellement soumis à de nombreuses incertitudes dues à la diminution de la consommation au plan national ou aux aléas climatiques, il n'en reste pas moins que le transfert des vignes vers Lesquerde permet d'entrevoir une meilleure valorisation des productions.

#### **Pollution visuelle/cadre de vie/paysage/choix du site :**

Quelle est la visibilité potentielle du parc photovoltaïque depuis les RD77 et 79 ; depuis le pic de Vergès et du site de Quéribus ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La RD77 : aux abords du projet, la RD77 s'inscrit au plus près à environ 170 m à l'est. En arrivant de Saint-Arnac, l'automobiliste est en position dominante vis-à-vis du site du projet (Cf. simulation 1). En fonction des masques visuels topographiques intercalés, le projet est visible sur deux portions d'environ 100 m et de 70 m (Cf. simulation 2). La centrale photovoltaïque sera vue de manière partielle. La proximité permettra de distinguer les différents éléments du projet, à savoir les tables photovoltaïques, les postes et la clôture. L'effet visuel depuis la RD77 est ponctuel et concerne en cumulé un linéaire d'environ 170 m. L'effet visuel est de nature modérée.



Figure 3 : Simulation visuelle n°1 réalisée depuis la RD77 (Etude d'Impact p.217, Abies)



Figure 4 : Simulation visuelle n°2 réalisée depuis la RD77 au niveau de l'entrée de la carrière (Etude d'Impact p.217, Abies)

La RD79 : aux abords du projet, la RD79 s'inscrit au plus près à environ 70 m à l'ouest. Les abords sont formés par un talus composé de garrigue. Le relief conditionne le regard de l'automobiliste et empêche les visibilitées sur le projet. Il est possible que le projet soit repérable à travers quelques trouées (Cf. simulation n°3). En revanche, sur une portion d'environ 335 m, au niveau de la carrière, des visibilitées théoriques sont identifiées. Le projet de centrale photovoltaïque peut être ponctuellement aperçu au niveau de son entrée principale (au sud-ouest). Les éléments techniques peuvent ainsi être repérés comme le portail, la clôture ou encore la citerne d'incendie. Les tables photovoltaïques pourront être distinguées. L'effet visuel sur la RD79 aux abords immédiats concerne principalement une portion d'environ 335 m au niveau de la carrière. Le niveau d'effet est modéré.



Figure 5 : Simulation visuelle n°3 réalisée depuis la RD79 (Etude d'Impact p.217, Abies)

L'éloignement de 2,2 km de la zone de projet réduit les effets visuels du projet.



Figure 6 : Profil altimétrique entre le pic de Vergès et la zone de projet comprise entre 2,2 et 2,6 km - Geoportail

Comme le montre le profil altimétrique ci-dessus, la zone de projet est séparée du Pic de Vergès par le pic du Sarrat Duc, situé à environ 1,6 km de la zone de projet. Ce relief masquera en partie la vue sur le site du projet et permettra donc de limiter fortement les co-visibilités depuis le Pic de Vergès. Depuis le site de Quéribus : Le château de Quéribus s'implante au nord-est du projet à environ 8,5 km. L'éloignement est très important et réduit considérablement les effets visuels du projet. En effet, la hauteur relative de 4 m des éléments du projet lui confère une faible prégnance dans le champ de vision. Toutefois, le parc éolien des Fenouillèdes étant visible depuis le château, il est probable que la centrale solaire apparaisse en simultanée. La frange nord-est du projet est perceptible, sous la forme d'un liseré bleu. L'effet visuel est de nature très faible et ne vient pas porter atteinte au caractère patrimonial du monument ni à la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du château de Quéribus (d'après l'étude d'impact environnemental, page 214, réalisée par Abies).

Observation du commissaire enquêteur : l'emplacement du site, tant par sa topographie que par son éloignement des zones habitées ou à enjeux font que l'impact paysager est à mon sens limité.

Quel est le trafic routier des RD 77 et 79 ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La RD 77 permet de desservir le bourg de Saint-Arnac, la RD 79 permet de desservir le bourg de Lansac et de relier la RD 77 avec la RD 9. Ces 2 routes ne servant qu'au transit local le trafic routier y est peu dense. Cf Etude d'impact environnemental page 121.

Observation du commissaire enquêteur : mes différents déplacements sur site à différentes heures et sur différentes périodes en et hors vacances scolaires, m'ont permis de constater le très faible trafic, vraisemblablement à vocation de desserte locale.

Quelles adaptations sont-elles prévues pour amoindrir l'impact paysager ? Combien de sites alternatifs, et de quelle nature, à celui retenu ont fait l'objet d'investigations ? Pourquoi les délaissés des carrières de Saint-Arnac et Lansac n'ont-ils pas été retenus ? En quoi le site de Las Serrettes était-il plus adapté qu'un autre au projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Centrale solaire au sol au lieu-dit « Las Serrettes », portée par la société « VALECO », commune de Saint Arnac.  
Dossier d'enquête : E23000066/34

*Cette question a été traitée dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe en page 15. S'y reporter pour plus de détails.*

*Pour résumer, le site de Las Serrettes est particulièrement bien adapté à un projet photovoltaïque par rapport à d'autres sites de la communauté de communes Agly Fenouillèdes pour les raisons suivantes :*

- Localisation au sein d'un espace déjà anthropisé (carrière et éoliennes) ;*
- Localisation au sein d'un site qui présente des co-visibilités réduite du fait des reliefs alentours ;*
- Localisation sur des parcelles qui étaient marquées par la déprise agricole : la topographie des parcelles, leurs tailles ainsi que leur éloignement les rend impossible à mécaniser et donc difficile à reprendre pour un jeune viticulteur souhaitant s'installer. En outre, leur valorisation par la production de vin est moindre que les communes voisines qui bénéficient d'appellations géographiques protégées à plus forte valeur ajoutée.*

Observation du commissaire enquêteur : son environnement immédiat ainsi que son faible impact paysager me paraisse faire de ce site un emplacement adéquat à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Quel est l'usage du sol des parcelles et la nature de la végétation, parcelles par parcelles ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Lors des investigations de terrain en 2021, Altifaune, le bureau d'étude chargé du volet naturel de l'étude d'impact, a cartographié les habitats naturels suivants sur la zone d'étude (cf Etude d'impact environnemental p.69, Abies) :*

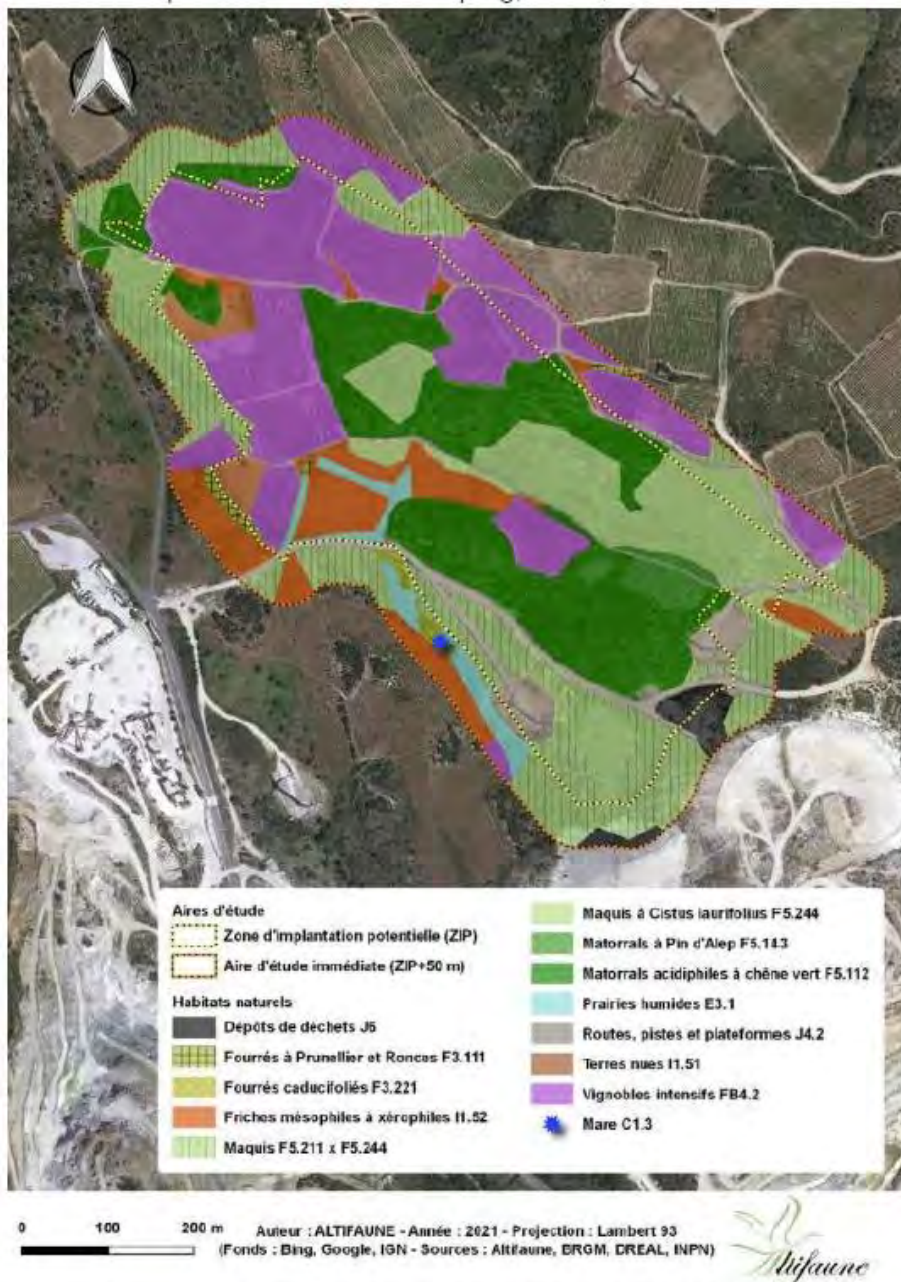


Figure 7 : Cartographie des habitats naturels (Altifaune)

Parmi ces 13 habitats recensés, aucun n'est d'intérêt communautaire.

Le tableau ci-dessous indique l'usage du sol par parcelle concernée par l'implantation des panneaux photovoltaïques :



Figure 8 : Tableau récapitulatif de l'usage des parcelles du projet

N° parcelle	Usage du sol	Usage du sol avec projet PV	Usage du sol sans projet PV		
B212	Déclarées à la PAC comme « Vigne, raisin de cuve » (d'après le registre parcellaire graphique de 2022)		Abandon de l'activité agricole		
B229					
B235					
B243					
B246					
B247					
B206	Déclarées à la PAC comme « SNE : Surface Non Exploitée » (d'après le registre parcellaire graphique de 2022)	Valorisation par le pâturage ovin et l'entretien d'un milieu ouvert	Fermeture du milieu		
B237					
B238					
B147					
B197					
B199					
B200					
B201					
B202					
B253					
B256	Friches naturelles	Valorisation par la production d'énergie renouvelable	Fermeture du milieu		
B257					
B242					
B244					
B245					
B686					
B254					
B255					
B236				Forêt ouverte de feuillus	Pas d'entretien du couvert herbacé
B258				Forêt fermée de chênes sempervirents purs	
B686	Landes		Fermeture du milieu		
B687					

Observation du commissaire enquêteur : mes visites sur site m'ont permis de constater l'abandon total de culture de la vigne. Le risque à terme me paraît clairement être un enrichissement de la zone risquant par là-même d'entraîner un accroissement du risque incendie quasi nul sur ce secteur les années passées en raison de l'activité agricole.

Quelles sont les centrales photovoltaïques existantes sur le territoire du PNR et les projets à venir ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Voici les projets photovoltaïques existants et en prévision sur le territoire du PNR Corbières-Fenouillèdes (liste non exhaustive s'appuyant sur les projets photovoltaïques qui ont été soumis à enquête publique selon le site de la DDTM66 : Enquêtes publiques - Photovoltaïque - Enquêtes publiques et autres procédures - Publications - Les services de l'État dans les Pyrénées-Orientales ([pyrenees-orientales.gouv.fr](http://pyrenees-orientales.gouv.fr)) et les avis rendus par la MRAe Occitanie) :

Figure 9 : Tableau présentant les projets photovoltaïques au sein du territoire du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (2023)

Nom du projet	Commune	Stade du projet	Puissance installée
La Garrigue	St-Paul-de-Fenouillet (66)	En exploitation	2,2 MW
Talairan	Talairan (11)	En exploitation	1,2 MW
Fontjoncouse-Devès	Fontjoncouse-Devès (11)	Déposé	24 MW
397 Energy	Lansac (66)	En exploitation	4,2 MW
1,2,3 Soleil	Luc-sur-Aude (11)	En exploitation	0,25 MW

Le PNR Corbières-Fenouillèdes a pour ambition d'augmenter la production d'énergies renouvelables sur le territoire du parc, comme l'indique sa charte (page 49) :

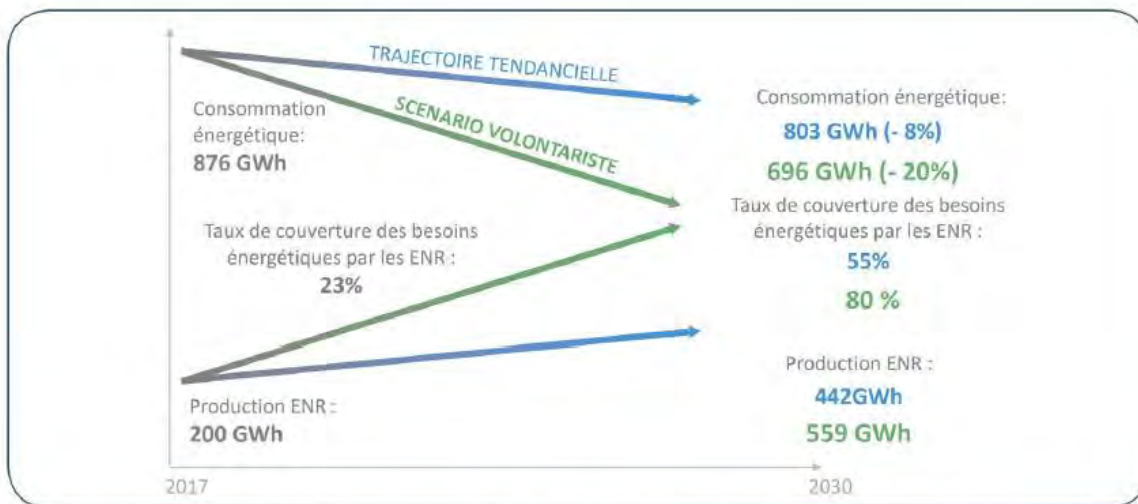


Figure 10 : Visualisation graphique de l'ambition énergétique du PNR Corbières-Fenouillèdes (Charte, page 49)

L'ambition énergétique de la Charte du PNR Corbières-Fenouillèdes est de viser l'autonomie énergétique du territoire en 2050, avec l'atteinte dès 2030 d'un taux de couverture des besoins énergétiques du territoire de 80%.

Observation du commissaire enquêteur : la réalisation de ce projet ferait de la centrale de Las Serrettes la centrale la plus puissante au sein du territoire du PNR Corbières Fenouillèdes après le projet de Fontjoncouse si celui-ci voit le jour.

La concentration d'un parc éolien et d'une carrière sur un même lieu que la centrale photovoltaïque ne sont-ils pas un inconvénient pour l'impact paysager ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Au contraire, la concentration de différents éléments présentant un impact paysager permet de limiter un effet de dispersion de ces derniers dans l'espace. La carrière présentant déjà des co-visibilités, la centrale photovoltaïque de Las Serrettes s'implante dans un paysage anthropisé. Grâce au parc éolien voisin, la centrale photovoltaïque s'intègre dans un paysage de transition énergétique.

*Les tables photovoltaïques sont des éléments qui suivront les courbes topographiques de manière à préserver une certaine continuité paysagère.*

Observation du commissaire enquêteur : il me semble que la présence sur site et alentours d'un parc éolien et d'une carrière présente déjà un impact paysager important que n'amplifiera que peu le parc photovoltaïque.

La centrale photovoltaïque représente-t-elle un risque pour la fréquentation touristique de l'endroit et du PNR plus largement ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*L'analyse paysagère du projet photovoltaïque de Las Serrettes a révélé que ses incidences sur le paysage pouvaient être qualifiées de faible à modéré.*

*(cf Etude d'impact environnemental, paragraphe 7.4, page 210, Abies)*

*Le PNR Corbières Fenouillèdes a également jugé que de « manière générale, l'enjeu paysager du projet est faible à modéré » (avis du 12/07/2022).*

*Concernant les activités économiques liées au tourisme, la commune est un territoire touristiquement attractif, prisé pour la randonnée, la via ferrata ou le trail. Ces divers itinéraires, davantage orientés vers la vallée de l'Agly et mis à distance du projet par les quelques reliefs, disposent néanmoins de situation en hauteur donnant divers points de vue ponctuels vers le projet. Quant aux établissements (domaine, chambre d'hôtes, etc.), ils sont implantés sur la commune de Saint-Arnac, distante d'un kilomètre à l'ouest. De par leur relatif éloignement avec la zone d'implantation, les sentiers de randonnées et les établissements ne seront pas exposés de manière significative aux nuisances susceptibles d'être générées par le chantier d'installation (poussières, bruit, circulation).*

*L'impact est jugé très faible (cf Etude d'impact environnemental page 202, Abies).*

Observation du commissaire enquêteur : la faible fréquentation du site même et l'impact paysager très modéré du parc photovoltaïque rajouté à la préexistence d'un parc éolien et d'une carrière ne me semble pas de nature à pénaliser outre mesure la fréquentation touristique.

La construction d'une ligne haute-tension visible est-elle prévue ?

*Réponse du maître d'ouvrage : pas de réponse*

Observation du commissaire enquêteur : il est prévu un raccordement électrique en souterrain. Il n'y aura donc pas de ligne haute-tension visible en hauteur.

Qu'en est-il de la prescription du diagnostic archéologique prescrit par la DRAC ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Un diagnostic archéologique sera réalisé par le Service archéologique départemental des Pyrénées-Orientales en amont du chantier de la centrale photovoltaïque de Las Serrettes, conformément à la prescription de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) du 25/02/2022.*

La parcelle communale étant en partie boisée, le projet serait illégitime au regard de l'article L11-33 du code l'urbanisme interdisant la production d'électricité à partir d'énergie solaire sur des zones forestières faisant l'objet d'une autorisation de défrichement. Qu'en est-il ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le projet photovoltaïque est compatible avec l'Article L111-33 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 12 mars 2023, disponible sur :*

*Création LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 54). En effet, ce dernier interdit la production d'électricité à partir de l'énergie solaire dans les zones forestières qui nécessitent un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à l'évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, mais conformément au VI de l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, ces dispositions s'appliquent aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi. Le projet photovoltaïque de Las Serrettes a été déposé le 08/02/2022, soit avant que cette loi ne s'applique. Le projet photovoltaïque de Las Serrettes n'est donc pas soumis à cette loi.*

#### **Préservation faune et flore :**

Les éléments de biodiversité ayant conduit à l'abandon d'un projet à Lesquerde (société Eléments) seraient identiques sur le site envisagé et de nature à conduire à l'abandon du projet. Est-il exact que ces aspects soient renforcés par la présence d'un couple d'aigles de Bonelli et d'un aigle royal ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Comme l'indique Altifaune en page 56 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe : « Concernant l'Aigle royal et l'Aigle de Bonelli, ces espèces n'ont pas été observées lors des inventaires donc elles ne font pas partie de la liste d'espèces et aucun enjeu local ne leur a été attribué. De plus, ces espèces ayant de grands domaines vitaux et de nombreuses zones de chasse favorables aux alentours, l'impact du projet est jugé non significatif.*

*En outre, les zonages de certains PNA ont été mis à jour en 2023, notamment les domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli. De ce fait, la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) du projet de Saint-Arnac ne fait plus partie du domaine vital de cette espèce, qui est désormais situé à environ 1,2 km à l'est (voir carte 4). »*

## Localisation du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (PNA)

### Projet photovoltaïque de Las Serrettes

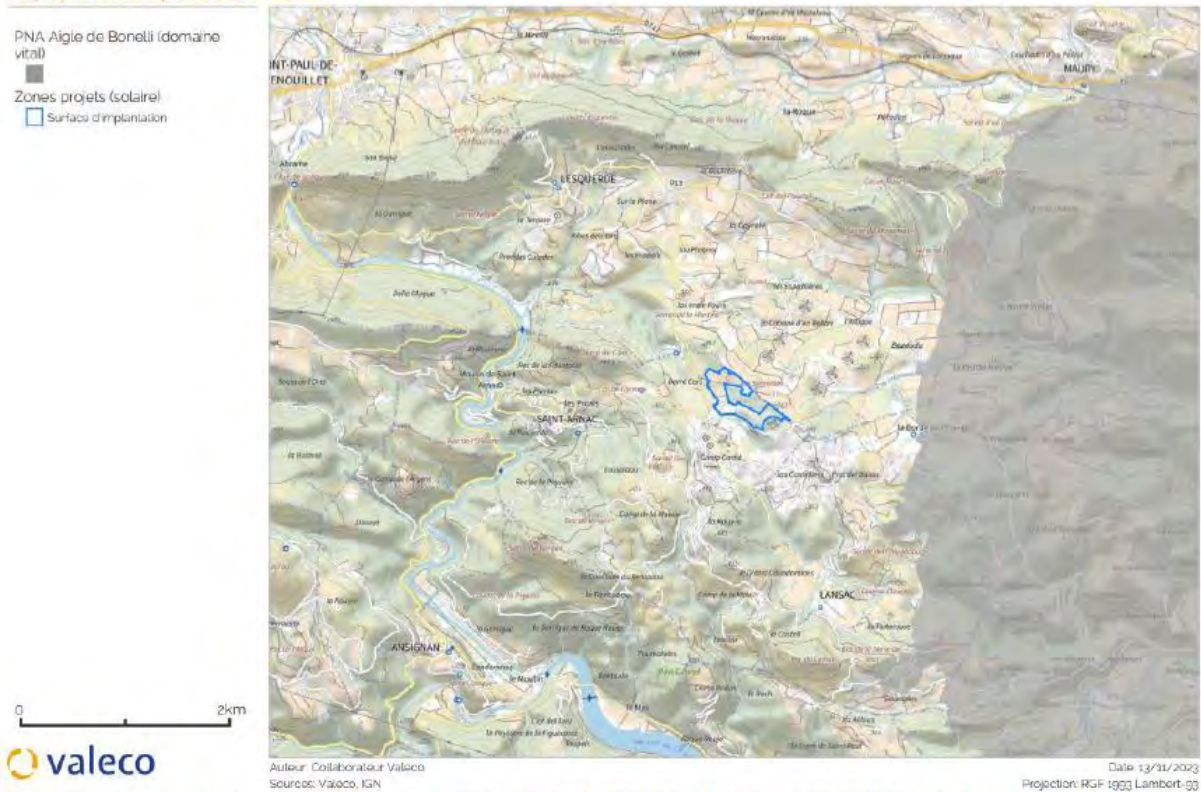


Figure 11 : Cartographie du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (PNA Aigle de Bonelli) par rapport à la zone d'implantation du projet

*En effet, dans le cadre des inventaires concernant le projet photovoltaïque, le bureau d'étude naturaliste Altifaune a réalisé 11 sorties sur le terrain entre 2018 et 2023, sur les quatre saisons, sans avoir relevé la présence de l'Aigle royal ou de l'Aigle de Bonelli.*

*Date des inventaires avifaune (étude pour le projet photovoltaïque) :*

*25/04/2018, 22/05/2018, 28/06/2018, 16/04/2020, 17/04/2020, 20/05/2020, 17/06/2020, 19/08/2020, 24/09/2020, 26/01/2023, 17/02/2023.*

*En ce qui concerne le projet éolien Fenouillèdes de Valeco sur les parcelles juxtaposées, 21 sorties sur le terrain ont été réalisées dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact entre 2006 et 2010 pendant les quatre saisons. Lors de cette étude, aucun individu d'Aigle de Bonelli n'a été observé. Un individu d'Aigle royal avait été observé en 2010, mais en survol de la zone. Ce dernier n'est pas nicheur sur la zone et le bureau d'étude n'a pas pu montrer qu'il utilisait cette zone comme territoire de chasse. L'impact du projet éolien sur cette espèce avait été qualifié de faible. Par ailleurs, le lapin de garenne, qui constitue une bonne part de son régime alimentaire, connaît des effectifs locaux faibles du fait de son classement en « nuisible », ce qui explique en partie que l'Aigle royal n'a pas été observé en chasse et qu'il favorise d'autres zones.*

*Date des inventaires avifaune (étude d'impact environnemental pour le projet éolien) :*

17/05/2006, 02/06/2006, 14/08/2006, 31/08/2006, 21/09/2006, 30/09/2006, 23/03/2007, 12/04/2007, 26/04/2007, 31/08/2009, 01/09/2009, 30/09/2009, 01/10/2009, 18/02/2010, 19/02/2010, 27/03/2010, 28/03/2010, 05/04/2010, 06/04/2010, 08/05/2010, 21/05/2010.

*Enfin, depuis sa mise en service en 2018, le parc éolien de Fenouillèdes a fait l'objet d'un suivi avifaune en 2019 et aucun Aigle de Bonelli n'a été observé dans ce cadre-là non plus (sur 15 sorties terrain réparties du 22/01/2019 au 03/12/2019).*

Observation du commissaire enquêteur : il n'est pas fait état dans l'avis du PNR de la présence d'un couple d'aigles de Bonelli ou d'un aigle Royal, même si d'autres espèces d'oiseaux ont bien évidemment été recensées.

Un PNR est-il un territoire d'exclusion d'un tel projet en regard des espèces végétales et animales protégées identifiées ?

La présence de zonages d'intérêts naturels ou réglementés ne sont-ils pas rédhibitoires pour un tel projet ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Un Parc Naturel Régional (PNR) est un territoire remarquable par ses milieux naturels et son patrimoine culturel. Ce label de territoire est porté par les élus locaux, il a pour but de permettre un développement économique en tenant compte du patrimoine naturel, culturel et paysager. C'est donc un territoire multifonctionnel qui a pour vocation de faire cohabiter les enjeux environnementaux avec les activités économiques locales. Ce n'est donc pas un territoire d'exclusion. Le PNR Corbières-Fenouillèdes a été rencontré le 24 mars 2020 par le porteur de projet afin de présenter ce projet photovoltaïque. La zone d'implantation du projet est située en dehors des espaces de biodiversité remarquables (voir : Cartographie - Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes (corbieres-fenouilledes.fr)).*

*De plus, en appliquant la séquence « ERC » (Eviter-Réduire-Compenser) dans son étude d'impact environnemental, le projet prend en compte les espèces végétales et animales identifiées sur le site afin de limiter les impacts sur ces différentes espèces. D'où par exemple un évitement de certaines parcelles de la zone d'étude initiale. Le projet s'implante en dehors des zonages réglementaires de protection de la biodiversité (cf carte ci-dessous), à l'exception de la ZNIEFF 2 Continentales « Massif du Fenouillèdes ».*

Le projet s'implante en dehors des zonages réglementaires de protection de la biodiversité (cf carte ci-dessous), à l'exception de la ZNIEFF 2 Continentales « Massif du Fenouillèdes ».



Figure 12 : Cartographie des zones de protection de la biodiversité autour de la zone d'étude du projet photovoltaïque de Las Serrettes

*Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique. Le document identifiant ce secteur n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Les ZNIEFF de type II sont en général de grands ensemble naturels. Des projets ou des aménagements peuvent être autorisés sous réserve de diagnostic préalable et vérification des impacts.*

*Le projet photovoltaïque de Las Serrettes, qui a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental, est donc compatible avec la ZNIEFF 2 « Massif du Fenouillèdes ».*

Observation du commissaire enquêteur : il est certain que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol peut introduire des incompatibilités avec les paysages, la faune ou la flore, en particulier sur le territoire d'un PNR. La charte du PNR Corbières Fenouillèdes en page 70 préconise malgré tout un développement encadré des énergies renouvelables, en limitant la consommation d'espaces naturels des centrales photovoltaïques au sol (les « Hauts Lieux de Biodiversité » n'ont pas vocation à en accueillir). Il en ressort que le projet ne peut pas être jugé comme incompatible en raison de sa localisation au sein du territoire du PNR.

En quoi les mesures de protections proposées suffiront à préserver la biodiversité du site ? Les impacts du projet n'ont-ils pas été minimisés comme le dit la MRAE ?

Ou en est la demande dérogation aux espèces protégées ? Pourquoi n'a-t-elle pas été demandée préalablement à la mise à l'enquête publique ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Les impacts de ce projet photovoltaïque sur le milieu naturel prennent bien en compte les réalités observées sur le terrain lors des différents inventaires réalisés par Altifaune (au total 35 inventaires terrains entre mars 2018 et février 2023). Les remarques de la MRAe ont été prises en compte et des inventaires supplémentaires à l'hiver ont été réalisés pour préciser ces enjeux. Les questions soulevées par la MRAe à ces sujets ont d'ailleurs été répondues page 55 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe.*

*Des mesures d'évitement (6 ha ont été retirés de la zone de projet) et de réduction seront adoptées en phase chantier et exploitation de la centrale de Las Serrettes pour préserver la biodiversité présente sur le site (présentées dans l'étude d'impact environnemental, page 237).*

*Malgré ces mesures d'évitement et de réduction, il subsiste des impacts résiduels sur certaines espèces. Ces impacts résiduels concernent le Lézard ocellé, le Psammodrome d'Edwards, le Psammodrome algire, la Fauvette mélanocéphale, la Fauvette passerinette, la Fauvette pitchou, le Monticole bleu et la Pie-grièche à tête rousse, pour lesquels une destruction de l'habitat d'espèce (maquis et matorrals) est attendu. Ainsi, la mise en place d'une mesure de compensation est nécessaire pour conduire à un impact résiduel non significatif sur ces espèces, d'où la demande de dérogation espèces protégées (DEP).*

*Cette demande de DEP a été déposée le 8 décembre 2022 auprès de la DREAL (Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Occitanie, donc préalablement à la mise à l'enquête publique. Les délais d'instruction par les différents services sont indépendants de la société Valeco, porteuse de la demande de DEP.*

Quelles sont les parcelles devant servir de refuge aux espèces ? Quels sont les aménagements prévus pour garantir leur préservation ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*La partie centrale de la zone d'étude (parcelles B239, B240, B241, B203, B204, B205, B248, B249, B251, B252 notamment) a été évitée pour l'implantation de la centrale photovoltaïque du fait des sensibilités notables qui avaient pu être identifiées concernant les reptiles et l'avifaune nicheuse.*

*Cf Etude d'impact environnemental, paragraphe 4.2.2, page 149.*

*Les parcelles occupées par des milieux ouverts à arbustifs (friches, maquis, matorrals) sont le refuge pour l'avifaune tout comme celles à l'est de la zone, qui sont occupées par des habitats arborés.*

*Cf Etude d'impact environnemental, paragraphe 7.2.3, page 195.*

*Pour garantir la préservation des espèces, les différentes mesures de réduction des impacts sur ces milieux naturels non évités sont présentées page 237 de l'étude d'impact sur l'environnement. Les mesures suivantes peuvent être retenues par exemple :*

- Adaptation du calendrier de chantier*
- Mise en place de nichoirs*



- Installation de gîtes pour la faune terrestre
- Suivi écologique de la centrale photovoltaïque

La prairie projetée n'est-elle pas incompatible avec la volonté de préserver les graines de serapia lingua ?

Réponse du maître d'ouvrage :

*La banque de graines de Serapia lingua conservée dans le cadre de la mesure « Na-R4 : Récupération et régalage d'une partie du milieu naturel » est destinée à remise en place au niveau de la prairie humide (le régalage étant le nivellement d'un terrain).*

*Le reste de la zone d'étude, qui n'est pas caractérisé par des prairies humides, sera réensemencée avec des espèces à vocation fourragère.*

Les conditions de vie de la faune et de la flore sous les panneaux ne risque-t-elle pas d'être défavorablement modifiées ? En quoi un parc photovoltaïque peut-il favoriser la biodiversité ?

Réponse du maître d'ouvrage :

*Les centrales photovoltaïques en cours d'exploitation témoignent de la cohabitation réussie des panneaux photovoltaïques avec la faune et la flore sauvage.*

*Les principales tendances issues des suivis écologiques des centrales en exploitation de VALECO sont les suivantes :*

- *Maintien/augmentation générale du nombre d'espèces présentes sur site (/état initial)*
- *Maintien et premiers contacts d'espèces d'oiseaux / chiroptères patrimoniales notamment avifaune des milieux semi-ouverts et agricoles : Alouette lulu, Alouette des champs, Pie grièche écorcheur... en utilisation active (reproduction, alimentation, transit...) et également rapaces diurnes en chasse*
- *Influence des habitats de la mosaïque conservée (haies, boisements, milieux ouverts...)*
- *Utilisation avérée des gîtes artificiels à reptiles (forte dépendance liée aux nombres de gîtes mais surtout à la favorabilité de l'habitat périphérique)*
- *Absence d'un phénomène de « désertion » des centrales solaire par la faune dans son ensemble*

→ *Les premiers résultats de suivi écologiques suggèrent que les espèces faunistiques ne se trouvent pas significativement impactées en termes de diversité spécifique*

→ *La fonctionnalité des sites apparait positive dépendant fortement des habitats en présence (périphérie et cœur de la centrale)*

*En effet, les espacements entre les rangés de panneaux photovoltaïques ainsi que la hauteur des panneaux permettent une libre circulation des différents espèces faunistiques. Ils permettent également aux espèces végétales de recevoir un ensoleillement suffisant pour leur croissance.*

Enfin, l'exercice de l'activité agricole sous la centrale photovoltaïque se fera sans utilisation de produits phytosanitaires, contrairement aux vignes qui étaient présentes sur une partie des parcelles du projet. Il y a donc un gain pour la biodiversité existante, qui ne sera plus exposée aux traitements phytosanitaires.

### Zone humide :

Quelles sont les mesures envisagées pour protéger et sécuriser la zone humide identifiée sur le site ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Lors des inventaires réalisés en 2020, une zone humide de faible étendue avait été identifiée au sud-ouest du site. Le cortège floristique associé à cette zone était peu caractéristique avec une faible diversité d'espèces hygrophiles ne permettant pas de rattacher cette formation végétale à l'habitat d'intérêt communautaire « Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de *Molinio-Holoschoenion* » (6420).

Les enjeux liés à cet habitat naturel ont été définis selon une méthodologie standardisée décrite dans l'état initial. En raison de la présence de deux espèces végétales patrimoniales et de l'intérêt fonctionnel de cette zone, un enjeu modéré a été attribué à cet habitat.

Habitats	Statut	Importance locale	État de conservation	Dynamique locale	Taille des populations / habitats	Intérêt fonctionnel	Note finale	Enjeux
Fossés humides	2	2	2	3	1	3	13	Modéré

Rappelons que les impacts d'imperméabilisation directs du projet seront très limités. L'installation des panneaux photovoltaïques sur pieu battu tubé ou pieu pilonné permettrait en effet que l'alimentation en eau de cette zone soit maintenue. Le gradient d'humidité des zones humides actuelles ne sera donc pas remis en cause. Le cortège végétal commun et peu diversifié de cette zone ne devrait pas être impacté par ces travaux. La majorité des espèces végétales inventoriées possèdent une bonne capacité de régénération et les espèces les plus sensibles (espèces patrimoniales que sont le *Sérapias langue* et le *Trèfle raide*) feront l'objet d'une mesure de récupération de la banque de graine afin de maximiser leur reprise post-implantation (MR4). L'impact résiduel serait donc non significatif.

Dans un contexte de changement climatique, l'ombrage induit par les panneaux solaires sera favorable à l'augmentation du gradient d'humidité sur la zone. Ces dernières années, les sécheresses répétitives ont tendance à mettre à mal ces zones humides de faibles superficies. L'espacement entre les panneaux permet le passage de la lumière de façon diffuse correspondant aux besoins de la plupart des espèces végétales inventoriées dans ce milieu. Les espèces les plus héliophiles n'ayant pas d'intérêt particulier sur le plan floristique pourront toutefois se maintenir en inter-rang des panneaux solaires ou en bordure de parc.

(cf 7.2.2 Impacts bruts sur les habitats naturels, Etude d'impact environnemental, Abies, page 193 et page 52 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe, Altifaune)

Observation du commissaire enquêteur : la présence de cette zone humide avait fait l'objet d'une remarque de la part du PNR. Il me semble qu'il conviendrait de préserver de toute installation sur la zone humide identifiée au sud-ouest du site.

## Production agricole / entretien des parcelles :

En quoi ce projet agrivoltaïque se distingue-t-il d'une centrale photovoltaïque « traditionnelle » ?  
Quelles seront les moyens mis en œuvre pour aboutir à obtenir une prairie destinée au pâturage ? Des amendements sont-ils prévus ? D'où proviendra l'eau nécessaire à la bonne mise en œuvre de la prairie ?  
Quelle sera l'origine de l'eau nécessaire à l'abreuvement des ovins ? N'y a-t-il pas un risque de concurrence avec les usages déjà existants ?  
En quoi Valeco garantit-elle la faisabilité de l'activité d'élevage tant en ressource fourragère que d'eau ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le projet agricole est détaillé dans l'étude préalable agricole et mesures de compensation collective agricoles (Envilys) et l'accompagnement agricole (Acte Agri +).*

*Afin de garantir une pérennité de l'activité d'élevage ovin sous la centrale photovoltaïque, un espacement, entre les rangées de panneaux, de 4m est prévu ainsi qu'un rehaussement des panneaux à 1 m au-dessus du sol. Ces espacements permettent un accès à la lumière suffisant afin de permettre la croissance végétale sous les panneaux. Des points d'eau et d'affouragement sont prévus sur la centrale afin d'alimenter les agnelles sur le site.*

*La surface clôturée occupe un sol avec un potentiel agronomique relativement faible. Les éleveurs locaux ont l'habitude de travailler avec de telles ressources et l'objectif de production sur la centrale photovoltaïque est avant tout de gagner en surface. Ce gain de surface permet une rotation des animaux sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation sur une année, garantissant une pression de pâturage réduite sur d'autres parcelles avec un meilleur potentiel de production fourragère. L'ensemencement sous la centrale photovoltaïque est réfléchi selon les potentialités du milieu. Ici, un semis d'espèces végétales adaptées à un sol séchant acide (Fétuque élevée, Dactyle et Lotier Corniculé) sera réalisé. Les fèces des agnelles permettront d'apporter de la matière organique au sol.*

*Les principaux bénéfices d'un ouvrage photovoltaïque en co-activité agricole sont les suivants :*

*- Amélioration du bien-être animal grâce à l'ombrage apporté par les panneaux photovoltaïques. Les ovins, lorsque les températures deviennent trop élevées ont tendance à cesser de s'alimenter. Les panneaux leur apporteront donc un confort supplémentaire.*



*- Diminution du stress hydrique (manque d'eau) pour le couvert végétal*

*Notons par exemple l'étude réalisée par Madej (2020. « Dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur 2 sites prairies pâturés. Milieux et Changements globaux ») relève que, en été, l'état de la végétation et sa qualité se sont retrouvés avantagés grâce à la protection des stress hydrique, lumineux et thermique fournie par les panneaux. La végétation sous les panneaux est restée plus verte que dans les zones ensoleillées et a présenté une qualité fourragère supérieure, avec un taux d'azote supérieur et une teneur en fibre diminuée grâce à la maturation retardée et à la réduction des stress.*

*Aucune irrigation ne sera prévue pour la prairie. D'autant plus que l'irrigation dans le domaine agricole ne concerne que certaines cultures et est étudiée selon la valeur ajoutée que génèrent celles-ci. Ainsi, de manière plus générale, les prairies sur le territoire français ne sont pas concernées par l'irrigation.*

*L'eau nécessaire au projet agricole sera uniquement destinée à l'abreuvement des ovins dans la centrale photovoltaïque.*

*Une étude de faisabilité technique d'un prélèvement d'eau souterraine pour abreuver des brebis sur ce projet a été réalisé en 2022 (CA Consultant, septembre 2022, page 153 de l'étude préalable agricole). Elle permet de conclure sur la ressource en eau disponible :*

*- la qualité de l'eau est plutôt bonne et permet d'abreuver un troupeau*

*- la quantité d'eau disponible est suffisante pour que le puit puisse fournir 700 L d'eau lors d'un pompage (1 pompage par jour). Toutefois, la répétition des pompages quotidiens sur une période de plusieurs semaines est susceptible d'assécher l'ouvrage, notamment lors des périodes de basses eaux telles qu'en août 2022.*

*Les besoins en eau étant d'environ 20 L/jour/agnelle, le puit pourra alimenter sans problème un troupeau de 70 agnelles sur une partie de l'année. Il n'y a pas de concurrence avec d'autres usages directs.*

*Pour rappel, les éleveurs concernés par ce projet sont implantés sur la communauté de communes Agly Fenouillèdes et connaissent ce territoire et ses potentialités agricoles, élevant déjà eux-mêmes des ovins sur des communes voisines. La CDPENAF a émis un avis favorable pour ce projet le 7 octobre 2022.*

Observation du commissaire enquêteur : le projet agricole a semble-t-il été sérieusement étudié. En matière d'approvisionnement en eau d'abreuvement pour le bétail, il est important de noter que l'exploitant de la carrière voisine s'est engagé à mettre à disposition de l'eau à l'éleveuse ainsi, qu'à terme, une potence agricole à destination des agriculteurs alentours.

Depuis quand les anciennes vignes présentes à Las Serrettes ont-elles fait l'objet d'un arrachage ?

Réponse du maître d'ouvrage : sans réponse.

Observation du commissaire enquêteur : les vignes arrachées ont fait l'objet d'une replantation sur la commune voisine. Les terrains aujourd'hui peuvent être considérés comme des friches.

L'éleveuse a-t-elle ou non contractualisé avec le porteur de projet et si oui sous quelle forme, pour quelle durée ? Avec quelles garanties de présence de l'élevage ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Une promesse de convention de co-activité agricole signée le 09/02/2022 lie les éleveurs et la société Valeco. De la même manière que pour les baux emphytéotiques et leurs promesses, une convention de co-activité agricole sera signée après obtention du permis de construire entre les éleveurs et la société Valeco, en reprenant les termes de la promesse de février 2022, pour une durée de 40 ans.*

*Cette promesse et cette convention engagent les éleveurs pratiquant leur activité agricole (à savoir l'élevage ovin) et la société Valeco exploitant la centrale photovoltaïque, notamment par :*

*Garantie de la présence d'un exploitant agricole :*

- *Convention signée entre la CS DE LAS SERETTES et l'exploitant agricole pour la durée d'exploitation de la centrale (30 à 40 ans)*
- *Transmission prévue dans la convention :*
  - *Pour les sociétés agricoles (SCEA, EARL...), la convention perdure même en cas de changement d'associés*
  - *Pour les exploitations individuelles, priorité au repreneur familial ou au salarié*
- *En cas de résiliation anticipée de la convention par l'exploitant, un préavis de 6 mois minimum est exigé*
- *Solidarité entre l'exploitant et Valeco pour la recherche du nouvel exploitant avec l'appui de la Chambre d'agriculture départementale*
- *Une rémunération qui rend acceptable les contraintes liées à la présence de la centrale*

*Garantie d'une activité agricole significative :*

- *Engagement de l'exploitant à réaliser son activité agricole*
- *Cahier des charges à respecter par l'exploitant (chargement minimum, ...)*
- *Implication de l'exploitant dans le suivi agricole réalisé par un expert indépendant*
- *En cas de non-respect de ses engagements, possibilité de mise en demeure et résiliation de la convention*
- *Rémunération de l'exploitant en contrepartie de l'ensemble de ses engagements*

Observation du commissaire enquêteur : contrairement à ce qu'avait affirmé une des personnes reçues lors de la première permanence, un accord a bien été signé entre l'éleveur et l'exploitant de la centrale photovoltaïque.

Quelles sont les mesures compensatoires agricoles qui ont été proposées pour remédier à la disparition des parcelles de vignes ? Pourquoi ne pas avoir proposer ces compensations sur le territoire de la commune de Saint-Arnac ?

La construction d'un quai de déchargement à la cave coopérative d'Estagel est-elle prévue ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Les différentes mesures compensatoires agricole sont présentées page 98 dans l'étude préalable agricole et mesures de compensation collective agricoles (Envilys).*

*Le tableau ci-dessous présentent les 3 mesures de compensation agricole collective qui ont été adoptées dans le cadre du projet de Las Serrettes :*

Figure 14 : Tableau récapitulatif des mesures de compensation agricoles collectives au titre de l'étude préalable agricole		
Mesure de compensation agricole collective	Structure bénéficiaire	Objectif de la mesure
Aide à l'investissement (second quai d'apport + financement de replantation et/ou de palissage d'une vingtaine d'hectares de vignes)	Cave coopérative des Vignerons des Côtes d'Agly	Pérennisation des exploitations viticoles liées à la cave coopérative.
Contribution à la mise en place d'action de confusion sexuelle et d'accompagnement des viticulteurs	Chambre d'Agriculture 66	Participation à la transition agroécologique  Lutte contre l'Eudemis : la technique de la confusion sexuelle présente de nombreux avantages : absence de toxicité pour l'utilisateur (mais nécessite tout de même le port de gants durant la pose des diffuseurs), respect de la faune auxiliaire, absence de résidus sur les raisins et respect de l'environnement.
Aide à la recherche et développement sur l'usage des couverts végétaux en viticulture	CIVAM BIO 66 + Chambre d'Agriculture 66	Participation à la transition agroécologique en offrant des techniques qui : Augmentent la capacité de rétention d'eau du sol (décompactation du sol, réduction de l'évapotranspiration) ; Augmentent la fertilité du sol à court, moyen et long terme (augmentation de matière organique des sols, réduction de l'érosion, augmentation de la fertilité minérale) ; Réduisent le nombre de passages (limitation de la montée d'adventices).

*Ces différentes mesures, dont la construction d'un quai de chargement, sont donc bien prévus, conformément à l'avis de la CDPENAF émis le 07/07/2023.*

*L'étude préalable agricole vise à évaluer les impacts d'un projet d'aménagement sur les filières agricoles. Dans le cas du projet photovoltaïques de Las Serrettes, les parcelles agricoles concernées par le projet sont*

*des friches ou des vignes. Valeco a aussi choisi de prendre en compte les friches agricoles (qui ne sont pas productives depuis plusieurs années) dans le calcul de la compensation agricole collective. C'est ainsi que la filière viticole à l'échelle de la communauté de communes Agly Fenouillèdes a été choisie comme bénéficiaire de cette compensation agricole collective. L'objectif étant de bénéficier à un collectif d'agriculteurs, aucune structure agricole sur la commune de Saint-Arnac ne pouvait prétendre à de telles mesures.*

*En revanche, les viticulteurs de la commune de Saint-Arnac peuvent bénéficier de ces mesures, via les programmes de la Chambre d'Agriculture 66 et le CIVAM Bio 66.*

Observation du commissaire enquêteur : des mesures compensatoires agricoles ont bien été prévues dont certaines pouvant bénéficier directement aux agriculteurs présents localement.

### **Emprise du projet/ foncier :**

La parcelle B258 est-elle déjà soumise à un bail emphytéotique accordé à la société Centrale Eolienne du Fenouillèdes ? Si oui comment peut-elle faire l'objet d'une demande de défrichement dans le cadre du projet de la société Las Serrettes ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Oui, la parcelle B258 fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la Société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES.*

*Au titre du bail emphytéotique, la Société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES dispose de droits réels. Ainsi et pour permettre à la Société CS LAS SERRETTES de déposer une demande d'autorisation de défrichement, la Société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES a consenti un mandat.*

Cette même parcelle B258 fait-elle partie des parcelles concernées par la construction de la centrale photovoltaïque alors qu'elle ne figure pas au titre du permis de construire ? Même question pour la parcelle B261. Quelle est cette parcelle B569 figurant dans le permis de construire et ne semblant pas faire partie du périmètre du projet ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Comme expliquer dans la réponse précédente, la parcelle B258 a été prise à bail au profit de la Société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES.*

*Les parcelles B261 et B569 en revanche ne sont pas concernées par le projet photovoltaïque.*

Observation du commissaire enquêteur : Concernant la parcelle B569 il ne s'agit à mon sens que d'une erreur technique à laquelle il conviendra de remédier en réactualisant le CERFA par le remplacement de cette parcelle par la parcelle B258.

Quelle est la répartition des parcelles et superficies par propriétaires concernés par le projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune de Saint-Arnac détient plus de 20 % (3,04 ha) de la zone d'implantation du projet.

La carte ci-dessous présente la répartition des parcelles publiques et privées concernées par le projet (11,76 ha) :

Localisation du foncier communal par rapport à l'emprise clôturée

Projet photovoltaïque de Las Serrettes

- Zones projets (solaire)
  - Zone clôturée
- Parcelles\_66
- Parcelles
- Parcelles publiques
  - Commune de Saint-Arnac

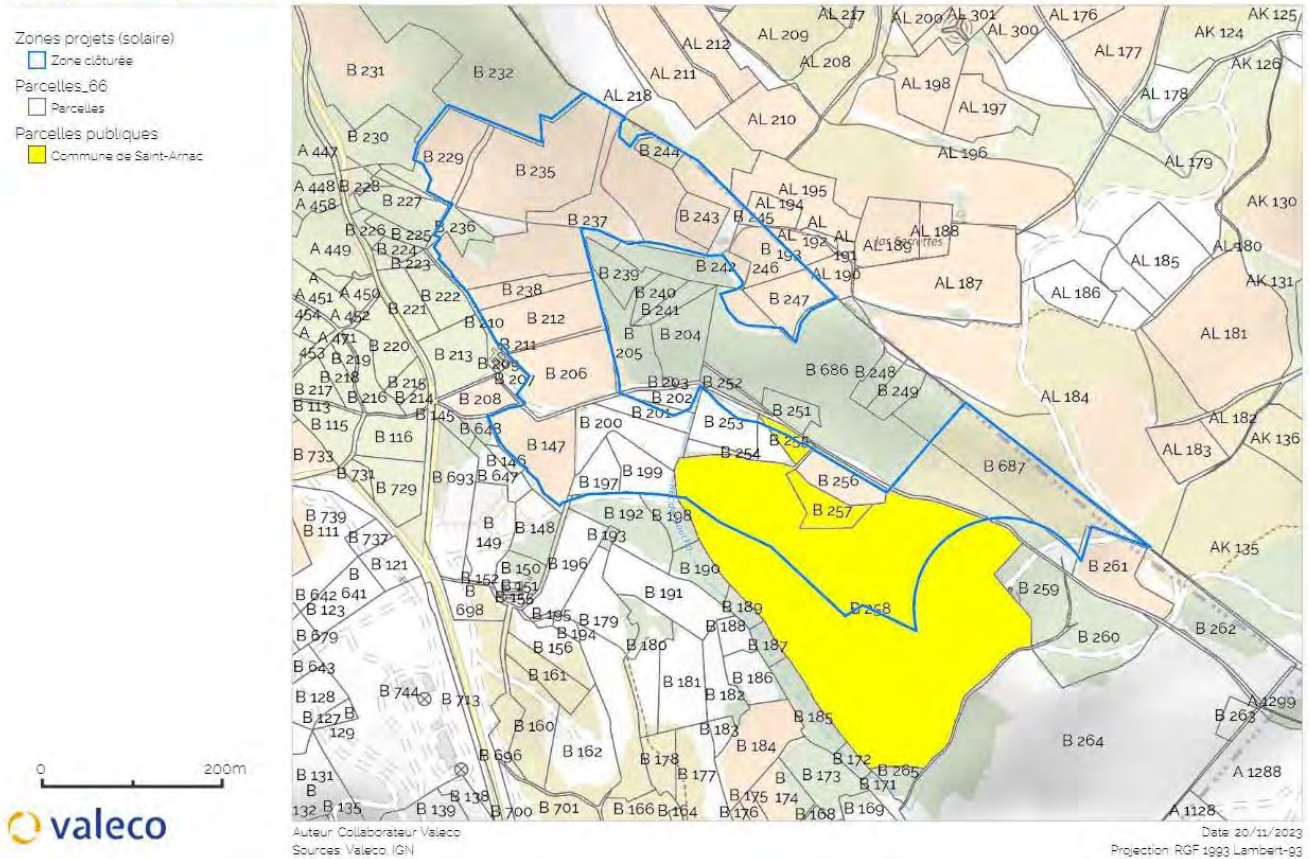


Figure 15 : Cartographie du foncier communal concerné par l'implantation de la centrale photovoltaïque de Las Serrettes

Observation du commissaire enquêteur : il est dommage que la configuration des lieux et les analyses faunistiques et floristiques aient contraint le maître d'ouvrage à ne pouvoir intégrer dans le périmètre de son projet que 20 % de superficie appartenant à la commune de Saint-Arnac.

### Bilan carbone/GES/démantèlement et recyclage /sobriété énergétique/transition :

Peut-on dire que le process de fabrication des panneaux photovoltaïque est respectueux de l'environnement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les Analyses de Cycles de Vie (ACV) permettent de calculer l'empreinte carbone du photovoltaïque. Elles sont toutefois soumises à une forte incertitude liée notamment à la méthodologie utilisée. Pour la suite, nous nous



basent sur la méta-analyse du NREL (Laboratoire National des Energies Renouvelables, aux Etats-Unis) qui fournit une empreinte complète évaluée à 44 g CO<sub>2</sub>-eq/kWh. Les estimations du NREL ont été réalisées pour un ensoleillement proche de celui du sud de la France (1 700 kWh/m<sup>2</sup>.an) où une installation PV de 1 kWc produit environ 38 MWh sur sa durée de vie. Sur la base de ce calcul, l'empreinte totale serait donc d'environ 1,7 tCO<sub>2</sub> pour 1 kWc. Une part significative de l'empreinte du photovoltaïque est liée à l'électricité utilisée pour la production des modules et des produits intermédiaires nécessaires à leur fabrication (lingots de silicium, wafers, cellules). Or, la consommation d'électricité nécessaire à la fabrication de 1 kWc tend à diminuer. De plus, l'électricité utilisée est de moins en moins carbonée. Ainsi, l'empreinte carbone du photovoltaïque tend à diminuer avec le temps. Des estimations plus récentes fournissent ainsi des chiffres inférieurs à 30 gCO<sub>2</sub>/kWh, y compris pour des installations dont le matériel a été fabriqué en Asie. Les modules constituent le plus souvent l'essentiel de l'empreinte carbone d'un système photovoltaïque. D'après une étude publiée en 2020 par France Territoire Solaire, si la trajectoire de développement des EnR prévue par la PPE est respectée, le photovoltaïque permettra d'éviter 270 gCO<sub>2</sub>eq/kWh en 2030, auxquels doivent être retirées les émissions liées à l'empreinte carbone du photovoltaïque (44 gCO<sub>2</sub>/kWh dans l'étude du NREL, 32 gCO<sub>2</sub>/kWh dans l'étude de France Territoire Solaire). Si l'arrêt des réacteurs nucléaires anciens est retardé, les émissions évitées seront plus faibles, inversement, si la capacité photovoltaïque installée est plus faible que prévue, les émissions évitées seront plus importantes.

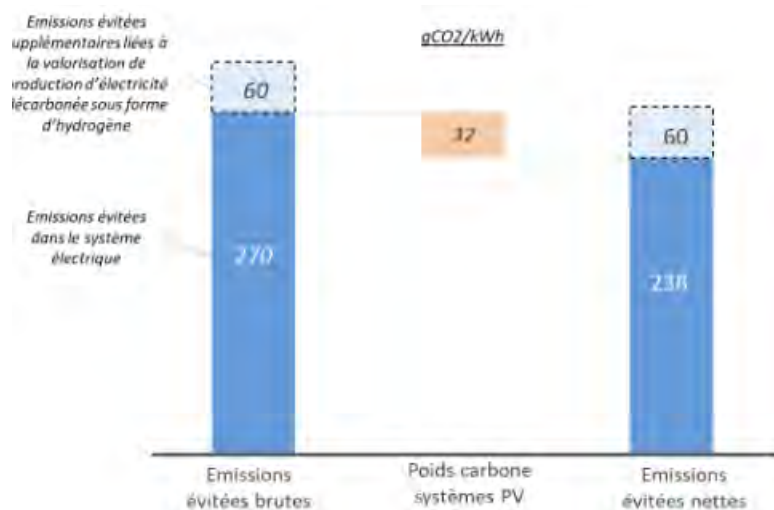


Figure 16 : Émission évitées par une production d'un kWh photovoltaïque en 2030 sur la base d'un scénario où les objectifs de la PPE sont atteints. Source : Analyse de l'impact climat de capacités additionnelles solaires photovoltaïques en France à horizon 2030, France Territoire Solaire, 2020. Source : Photovoltaïque.info - Temps de retour carbone

Quel est l'état de l'art de la filière de recyclage des panneaux photovoltaïques ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La société Valeco réalise un recyclage des modules solaires defectueux ou en fin de vie avec l'association européenne Soren (ex PVCYCLE). Il existait fin 2010, 85 points de collecte en Europe dont 23 en France.

L'association Soren a pour objectif de créer et mettre en place un programme volontaire de reprise et de recyclage des modules photovoltaïques.

En fin de vie, les modules polycristallins comme les modules à couche mince peuvent être recyclés. Les méthodes actuelles permettent de recycler jusqu'à 95% de la matière, et l'objectif est d'atteindre rapidement les 100%.

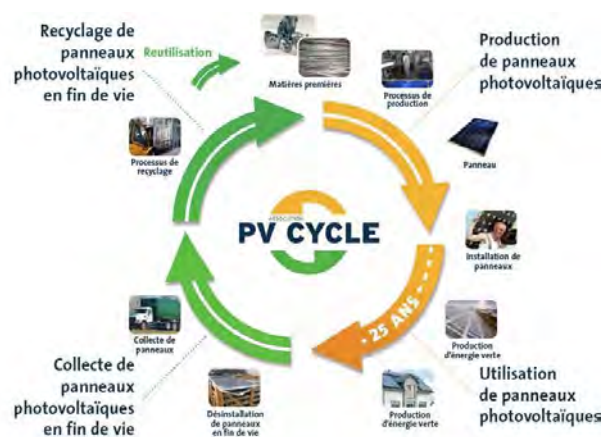
Le recyclage des modules à base de silicium cristallin consiste en un simple traitement thermique servant à séparer les différents éléments du module photovoltaïque et permet de récupérer les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent).

Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique.

Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les contacts métalliques et la couche antireflet.

Ces plaquettes recyclées sont alors :

- soit intégrées dans le processus de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules ;
- soit fondues et intégrées dans le processus de fabrication des lingots de silicium.



Les matériaux contenus dans les modules photovoltaïques peuvent donc être récupérés et réutilisés soit en produisant de nouveaux modules, soit en récupérant de nouveaux produits comme le verre ou le silicium.

Aussi, la gestion des panneaux photovoltaïques en fin de vie fait suite à la révision de la directive européenne DEEE 2012/19/UE intervenue durant le second semestre 2014. Depuis lors, les producteurs de panneaux photovoltaïques sont devenus responsables de leur collecte et de leur recyclage et ce, dans plusieurs pays membres de l'Union Européenne. La directive DEEE vise plus globalement à : - Réduire la production de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) - Améliorer la performance environnementale de toutes les parties impliquées tout au long du cycle de vie de ces produits électriques et électroniques

Concernant les équipements comme les onduleurs, la directive européenne n°2002/96/CE (DEEE ou D3E) portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'union européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

*La reprise et le recyclage du câblage électrique et des éléments électriques (onduleurs, compteurs, ...) seront entièrement effectués par des établissements compétents et selon la législation en vigueur pour les DEEE.*

*Pour les autres éléments (installations techniques, vidéosurveillance, etc....), ceux-ci seront repris ou envoyés aux centres de traitement compétents.*

*Les pieux battus et les structures en acier seront recyclés selon la filière adéquate.*

Observation du commissaire enquêteur : même si le développement et le renforcement de la filière de recyclage sont nécessaires afin d'être en capacité de traiter les volumes à venir, le recyclage des panneaux solaires est déjà opérationnel.

Quel est actuellement en France la part de la production d'électricité d'origine photovoltaïque et renouvelables par rapport à la production globale ? Quels sont les objectifs nationaux en la matière ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*En 2022, la consommation d'électricité a représenté 459,3 TWh en France. Cette consommation dépasse de 14,3 TWh le volume total d'électricité produit en France en 2022 (qui est de 445 TWh).*

*La puissance du parc photovoltaïque français a atteint 15,7 GW, avec un volume de production atteignant 18,6 TWh fin 2022. Le photovoltaïque représente 4,2% de la production d'électricité en France en 2022.*

*D'après : Bilan-electrique-2022-synthese.pdf (rte-france.com), Bilan électrique 2022 – Principaux résultats – RTE – 16/02/2023.*

*Atteindre la neutralité carbone en 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables (d'après les Futurs énergétiques de RTE, octobre 2021 : Futurs-Energetiques-2050-principaux-resultats.pdf (rte-france.com)). Des objectifs nationaux et régionaux ont été mis en place afin de soutenir le développement de ces énergies renouvelables et contribuer ainsi à la lutte contre le changement climatique. Un récapitulatif de ces différents objectifs est présenté ci-dessous :*

Nom programme	Echéance	Objectifs photovoltaïques	Objectifs photovoltaïques réalisés (RTE)
Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) : National	2023	20,6 GW	15,7 GW en 2022
	2028	40 GW	+ 24,3 GW à installer par rapport à 2022
SRADDET* Occitanie et engagement « Région à énergie positive d'ici 2050 »	2030	7 GW	3 GW en 2022
	2050	15,07 GW	+ 12,07 GW à installer par rapport à 2022

*\*SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (juin 2022)*

*Nous sommes donc en retard sur les objectifs nationaux et régionaux : il faut multiplier par 1,5 les puissances installées en photovoltaïque en France d'ici 2030 et multiplier par 4 les puissances installées en photovoltaïques en Occitanie d'ici 2050.*

*Focus sur la région Occitanie :*

*L'Occitanie est la 2ème région de France en termes de taille du parc installé d'énergies renouvelables (chiffres au 01/06/2022). La production d'énergie électrique renouvelable couvre 40 % de la consommation électrique régionale en Occitanie. Malgré cela, la région Occitanie reste importateur d'électricité en 2022 (d'après bilan électrique régional Occitanie, Fiches Presse 2022 - Bilan électrique - Occitanie (rte-france.com)). 13% de l'électricité produite en Occitanie est réalisée à partir du photovoltaïque.*

Observation du commissaire enquêteur : ce projet contribuerait à diminuer la dépendance énergétique du territoire du PNR.

### **Artificialisation des terres :**

Quelles seront les modifications apportées par la centrale au potentiel hydrique et organique du sol ?  
Quel mode d'ancrage au sol le moins invasif est-il envisagé ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Ce sont des pieux battus qui sont envisagés pour fixer les tables photovoltaïques au sol si ce mode d'ancrage est validé par les études géotechniques qui seront réalisées en amont du chantier de la centrale.*

*Le guide LPO sur le photovoltaïque (octobre 2022) mentionne que « les impacts des centrales photovoltaïques sur les sols les plus documentés et évalués par la communauté scientifique sont relatifs à leur emprise foncière ainsi qu'au changement de température des sols engendrée par l'ombre des panneaux. Ainsi, plusieurs auteurs montrent notamment la modification du degré d'hydromorphie des sols sous les panneaux, comparé aux inter-rangs [...]. Makaronidou (2020) observe une humidité du sol, sous les panneaux, plus élevée que dans les inter-rangs pendant la saison de croissance de la végétation. Des résultats similaires ont été obtenus par Hassanpour et al. (2018) en étudiant une centrale photovoltaïque implantée dans une prairie de l'Oregon soumise au stress hydrique. »*

*L'effet barrière (protecteur) des panneaux par rapport à l'ensoleillement est bien démontré avec pour conséquence une modification du stress hydrique et donc une favorisation de maintien de l'humidité du sol / teneur en eau.*

*Les panneaux vont avoir un impact sur l'apport des précipitations (hétérogénéité de la tombée d'une goutte d'eau) mais cela peut être aussi mitigé par la mise en œuvre d'interstice entre les panneaux sur une même table. Dans le cas du projet photovoltaïque de Las Serrettes des interstices de 3 cm et 1 cm sont prévus.*

Une installation photovoltaïque implantée sur un espace naturel va-t-elle à l'encontre de la loi sur l'artificialisation des sols ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Ce point est encadré par la loi « LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », via le 5° du III :*

*« Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en oeuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »*

*Cette installation photovoltaïque est bien compatible avec l'exercice d'une activité agricole comme l'a confirmé la CDPENAF, à savoir l'élevage ovin.*

### **Photovoltaïque en toiture/friches industrielles :**

Un recensement des potentiels photovoltaïques en toiture, sur des parkings ou friches industrielles a-t-il été réalisé ? Est-il exact que la commune de Saint-Arnac n'ait pas donné de suite à un projet de développement de photovoltaïque en toiture porté par le PNR ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le projet photovoltaïque en co-activité agricole de Las Serrettes est un projet au sol, qui ne s'oppose pas au développement d'autres projets photovoltaïques sur toitures ou parkings. Ceux-ci sont en effet nécessaire pour la transition énergétique. Ces derniers ont des enjeux bien particuliers (compatibilité avec les règles d'architecture et d'urbanisme, faisabilité technique selon le type de toiture, orientation) et n'ont pas les mêmes capacités en termes de puissance. Les projets en toiture restent plus coûteux que des projets photovoltaïques au sol, ils demeurent dépendants des subventions publiques pour leur réalisation contrairement à ce projet photovoltaïque au sol de Las Serrettes, qui s'affranchira de tout apport d'argent public.*

*Comme explicité en page 9, les friches industrielles ont été étudiées lors de la recherche du site et aucune ne présentait un potentiel pour l'accueil d'un projet photovoltaïque.*

*Le porteur de projet n'est pas concerné par ce projet du PNR, même si cette initiative est bienvenue sur ce territoire afin de répondre aux enjeux de la transition énergétique.*

Observation du commissaire enquêteur : Dans la charte du PNR, même s'il est préconisé de développer prioritairement les installations photovoltaïques en toiture ou ombrières de parking, il est également prévu d'accompagner le développement du photovoltaïque au sol par notamment la réalisation à mi-chartre d'une cartographie des zones favorables au photovoltaïque au sol.

### **Production électrique :**

Est-il exact que les postes sources n'étant pas assez puissants, EDF poserait des filtres pour limiter la puissance à absorber ? Quelles sont les capacités d'accueil du réseau électrique pour la puissance projetée ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Au préalable, s'agissant du raccordement électrique il convient de préciser que c'est Enedis qui est le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité HTA (Haute Tension A). EDF étant un fournisseur d'électricité, il ne gère pas les aspects de raccordement électrique entre les zones de productions et les zones de consommation, ni la distribution d'électricité sur le réseau publique.*

*Dans le cas où la capacité du poste source devant réceptionner la puissance d'un projet photovoltaïque ne serait pas suffisante, Enedis pourrait être amené à limiter cette puissance (on parle alors d'écrêtement de la puissance).*

*Le projet photovoltaïque de Las Serrettes n'est pas concerné par ces limitations. En effet, la capacité d'accueil du poste source de Saint-Paul-de-Fenouillet qui est envisagé pour le raccordement est de 54 MW (chiffre du 19/04/2023 de capacités d'accueil en production du réseau (capareseau.fr)), ce qui est suffisant pour accueillir les 13,8 MWh du projet.*

*La solution de raccordement définitive ne sera connue qu'une fois le permis de construire accordé.*

Observation du commissaire enquêteur : à priori rien techniquement ne semble faire obstacle au raccordement du projet.

Quelles modalités de raccordement au réseau sont-elles projetées ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le raccordement prévisionnel du projet photovoltaïque se ferait par un câble souterrain entre le poste électrique de livraison de la centrale photovoltaïque et le poste source de Saint-Paul-de-Fenouillet. Afin de limiter les impacts de ce dernier, son trajet suivrait les voiries existantes.*

*Voir le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe page 3 pour les précisions sur ce raccordement prévisionnel, dans lequel les impacts ont été détaillés.*

Quel est le coût de revient de la production d'électricité d'origine photovoltaïque par rapport à la production d'électricité d'autres origines ?

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le rapport de la Cour des Comptes de septembre 2021 portant sur l'analyse des coûts du système de production électrique en France présente une estimation des coûts de production de l'électricité en France, selon chaque filière. La méthode de calcul adoptée est la méthode LCOE (Levelized Cost Of Energy), qui est une approche dite « économique » car elle prend en compte les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'installation de production pendant la totalité de sa durée de vie. C'est l'estimation la plus pertinente pour comparer le coût des différents moyens de production d'électricité.*

*D'après cette méthode, le photovoltaïque au sol en France installé en 2019 coûtait entre 45 et 76€ du MWh. Cependant, le modèle prévoit une forte baisse du coût dans le temps : entre 35 et 47€ du MWh pour le photovoltaïque au sol installé en 2030.*

À titre comparatif, voici le coût de différentes sources d'énergies estimées de la même manière :

Moyen de production	Coût de production du MWh en 2019/2020
Centrale PV au sol	45-76€
Eolien terrestre	50-70€
Petite hydroélectricité	58-116€
Centrales à gaz	71-90€ (*dépend du coût du combustible qui a fortement augmenté dernièrement : 139-155€ du MWh au tarif de novembre 2022)
Nucléaire (ancien)	69€
Nucléaire (nouveau)	110-120€

Les centrales photovoltaïques au sol sont donc compétitives par rapport à d'autres sources d'énergie en France, et la forte baisse des coûts de production dans les années à venir (qui concerne également l'éolien, mais pas les sources d'énergie plus matures comme l'hydraulique, le gaz ou le nucléaire) ne fera que renforcer cette compétitivité.

Le développement du photovoltaïque dans le mix français a donc vocation à limiter les effets de hausse des prix de marché, ce qui est un avantage pour tous les consommateurs d'électricité.

Par ailleurs, cette compétitivité croissante a permis de réduire le coût net annuel du soutien octroyé par l'Etat. Avec la hausse actuelle des prix de l'électricité, on observe que ce coût est en passe de s'annuler et pourrait même devenir négatif, c'est-à-dire rapporter de l'argent à l'Etat. Dans son rapport « Une nouvelle ère énergétique » datant de juin 2022, France Territoire Solaire, estime qu'1€ investi par l'Etat aura généré 4,2€ de recettes publiques (taxes et cotisations) sur la période 2012-2030.

Sources :

- L'analyse des coûts du système de production électrique en France, Cour des Comptes, septembre 2021
- Une nouvelle ère énergétique, France Territoire Solaire

Observation du commissaire enquêteur : il semble aujourd'hui, à la vue de l'évolution du coût des énergies, que la production photovoltaïque au sol soit devenue compétitive.

#### **Climat - ambiance – communication :**

Quelle publicité du projet a-t-elle été faite au public avant la mise à l'enquête publique par la mairie ou le porteur de projet ?

Réponse du maître de d'ouvrage : sans réponse.

Observation du commissaire enquêteur : quelle que soit la communication faite ou non avant la mise à l'enquête publique, elle n'a pas à mon sens été pénalisante à la bonne participation du public. La participation à l'enquête a été bonne et les contributions nombreuses.

## 7 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Quel sera le coût total du projet (et de ses principales composantes : travaux, locations de terrains, compensations diverses, taxes...) et le coût de revient annuel pour VALECO ? A quel tarif sera revendu le Kwh produit sur ce site ?**

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Le montant global des travaux envisagés pour la centrale photovoltaïque de Las Serrettes est de 13 M€, dont 3 M€ pour les modules photovoltaïques eux-mêmes. Ce montant prend en compte les coûts des différentes structures, le terrassement et le défrichage, le raccordement électrique ainsi que les mesures environnementales et agricoles annoncées dans l'Etude d'impact sur l'environnement et l'Etude préalable agricole. Ce sont des entreprises locales qui seront mandatées pour la réalisation de ces différents travaux, notamment ceux liés au génie civil et au terrassement. Les retombées économiques sur le territoire ne bénéficient donc pas qu'aux collectivités territoriales mais également aux entreprises ancrées au territoire de l'Agly Fenouillèdes.*

*Le tarif du kWh produit n'est pas encore défini aujourd'hui. En effet, un contrat de type PPA (Power Purchase Agreement) sera signé entre la société CS DE LAS SERETTES et une ou plusieurs entreprises privées qui rachèteront l'électricité produite par la centrale photovoltaïque. C'est au moment de la signature que le tarif d'achat de l'électricité sera fixé.*

*Ces contrats sont confidentiels.*

**Quelles seront l'ampleur et les incidences du trafic routier généré lors de la phase travaux ? combien de PL, tonnage, itinéraires ?**

**Les voies de circulation actuelles permettent-elles un accès suffisant pour les engins de chantiers et les convois. Dans le cas contraire, comment envisagez-vous de résoudre ce problème ? Qui en supporterait les coûts ?**

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Pour le chantier de la centrale photovoltaïque de Las Serrettes, ce sont environ 130 camions qui seront amenés à circuler vers la centrale, répartis sur toute la durée du chantier, à savoir environ 1 an.*

*Le chantier pour la centrale photovoltaïque de Las Serrettes sera de moindre ampleur par rapport à celui des éoliennes du parc éolien de Fenouillèdes, réalisé également par Valeco. Ainsi les voies de circulation seront adaptées au chantier pour le photovoltaïque.*

*Dans l'hypothèse où les dimensions des voies de circulations ne suffisaient pas à permettre la circulation des engins pour le chantier, c'est Valeco qui prendrait en charge les éventuels coûts des travaux d'aménagement des voiries.*

**Quelles sont les mesures prévues pour éviter les pollutions accidentelles éventuelles en cours de chantier et d'exploitation ?**

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Dans le cadre de l'application de la Charte Chantier Vert, le groupe VALECO demande la mise en place des mesures et prescriptions décrites dans ce document, pour limiter les risques de pollution ou de dégradation des milieux naturels. Tous les intervenants sur le chantier sont concernés par ce document, et les salariés du chantier restent sous la responsabilité de leur entreprise, qu'elle soit sous-traitant ou non. Il leur est exigé le strict respect de la réglementation en vigueur et des règles générales du code du travail ainsi que du Plan Général de Coordination pour la protection de l'Environnement (PGCE). Un Coordinateur environnement veillera à la bonne application de ce document et au suivi environnemental du chantier conjointement avec le référent environnement de chaque entreprise et le chargé de réalisation. Le coordinateur devra être consulté pour tout imprévu ou toute situation d'urgence environnementale, et de manière générale ses recommandations devront être suivies.*

*Ce PGCE prévoit notamment la mise à disposition de kits antipollution pendant toute la durée du chantier, la gestion des eaux usées de la base vie et le traitement des déchets.*



Le chantier sera également encadré de façon à préserver les milieux naturels, comme le détaille le paragraphe 8.3.2.1 Mesures de réduction en phase de chantier de l'Etude d'impact environnemental page 237 avec les mesures suivantes :

- Mesure Na-R1 : Adaptation de la période des travaux sur l'année
- Mesure Na-R2 : Balisage temporaire des secteurs d'intérêt à proximité de l'emprise des travaux
- Mesure Na-R3 : Dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
- Mesure Na-R4 : Récupération et régalage d'une partie du milieu naturel
- Mesure Na-R5 : Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier

Au cours de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, les panneaux photovoltaïques ne font l'objet d'aucun traitement chimique et les seules opérations de maintenance possibles seraient liées à des changements de composants électriques. En général, les panneaux photovoltaïques sont nettoyés naturellement par l'eau de pluie et ne nécessitent pas d'opération de nettoyage particulière.

### **Il est question lors de la phase chantier d'éventuelles dispersions de poussières. Des mesures d'aspersion sont-elles envisageables ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Des mesures d'aspersion ne semblent pas envisageables, d'autant plus que la carrière Imerys voisine produit également des poussières. Il faut considérer aussi que la consommation d'eau sur le chantier sera encadrée par le PGCE (Plan Général de Coordination pour la protection de l'Environnement).

### **Quels systèmes de fixation au sol des panneaux sont-ils prévus ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf réponse paragraphe 2.8 Artificialisation des terres page 33.

### **Quelle hauteur est-elle prévue pour les panneaux, permettant la circulation des animaux et l'éventuels passage d'un tracteur ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dimensionnement de la centrale photovoltaïque est le suivant :

- 4 m d'espacement entre deux rangées de tables photovoltaïques
- 1 m minimum de hauteur sous les panneaux photovoltaïques

Il a été montré qu'avec une hauteur minimale de 0,80 mètre pour le bord inférieur des panneaux, le sol recevait assez de lumière diffuse pour obtenir un bon couvert herbacé.

Cependant, la présence des brebis impose que le bas des panneaux soit à une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus du sol (cf Etude préalable agricole et mesures de compensation collective agricoles, page 118).

Les diverses centrales photovoltaïques dites « classiques » (c'est-à-dire sans adaptation à la présence d'animaux sur la centrale) qui sont aujourd'hui entretenues par éco-pâturage montre la faisabilité d'une telle co-activité ; les panneaux ne gênent nullement la circulation des ovins sous les panneaux photovoltaïques. La centrale de Las Serrettes qui a une densité de panneaux photovoltaïques réduite permettra donc une libre circulation des animaux d'élevage au sein de celle-ci.

En ce qui concerne les engins agricoles, la surface clôturée n'a pas vocation à être fauchée ni labourée.

### **La zone humide identifiée au sein de la zone d'implantation sera-t-elle préservée pour l'implantation des panneaux ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf réponse « Zone humide » paragraphe 2.4. Zone humide, page 21.

**Une évaluation du potentiel agronomique du sol a-t-elle été effectuée et si oui quels sont ses résultats ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

*Il n'y a pas eu d'étude pédologique visant à déterminer le potentiel agronomique du sol par la société Valeco. En revanche, la classification réalisée par l'INRA, l'IRSTEA et le CIRAD (UMR TETIS et LISAH) est utilisée. Il s'agit de représenter la qualité des sols pour leur utilisation en agriculture suivant une nomenclature simple. Celle-ci s'appuie sur un gradient numérique de 1 (sols à haute valeur agronomique) à 7 (sols à faible valeur agronomique). La réserve utile des sols a été retenue comme un critère déterminant du fait de l'irrégularité de l'approvisionnement en eau duquel dépend l'agriculture en Languedoc-Roussillon. C'est donc une classification essentiellement basée sur la capacité des sols à stocker l'eau qui a été retenue.*

*Sur le territoire d'étude, l'emprise du projet est entièrement située sur un sol de catégorie 5, de potentiel agronomique faible.*

*Cf page 66 de l'étude préalable agricole et mesures de compensation agricoles collectives réalisée par Envilys. (voir : Classe de potentiel agronomique des sols (CPAS) en Languedoc-Roussillon - data.gouv.fr)*

**Un diagnostic initial de la végétation a-t-il été réalisé afin d'établir le potentiel de production des surfaces et dessiner la stratégie de gestion du couvert végétal ? Si oui quelle est la stratégie adoptée ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

*Le diagnostic initial de la flore a été réalisé lors des inventaires naturalistes réalisés dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact environnemental, par le bureau d'étude Altifaune. Le bureau d'étude Acte Agri + en charge de l'accompagnement agricole du projet s'est également rendu sur site.*

*En ce qui concerne la stratégie concernant le couvert végétal, se référer au paragraphe 2.5 Production agricole / entretien parcelles page 22.*

**La fermeture du site constituera une entrave à la circulation de la faune. Des ouvertures sont-elles possibles et envisagées pour rétablir cette circulation tout en préservant les animaux d'élevage de risque de fuite ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

*En effet, la centrale photovoltaïque sera entièrement fermée avec des clôtures en acier d'une hauteur de 2 m. Cette clôture permettra de protéger les agnelles à l'intérieur de la centrale des prédateurs éventuels et des vols, mais également empêcher qu'elles ne s'enfuient.*

*En revanche, celle-ci n'est pas imperméable à la faune sauvage. Relativement aux préconisations émises par le Cerema en 2019 et par l'Office National pour la Biodiversité (OFB) lors du séminaire SolEoBio du 15 janvier 2021, VALECO privilégie l'installation de clôtures souples soudées galvanisées dotées de mailles larges régulières ou de mailles progressives, plus larges en bas de la clôture (exemples : 15X10, 15X20, 15 cm X15 cm). Des passages à faune 20 X 20 cm) seront placés tous les 30 m afin de réduire la fragmentation des habitats d'espèces.*

*Ces clôtures sont sans danger pour la faune (absence d'éléments tranchants et pointus) et ne sont pas peintes afin d'éviter toute dégradation de plastique dans l'environnement.*

*Les suivis environnementaux sur les centrales photovoltaïques actuellement en exploitation montrent que la petite faune sauvage (insectes, oiseaux, reptiles) peut circuler sans entraves au sein de la centrale photovoltaïque.*

**Le suivi du troupeau nécessite des interventions auprès des animaux, que ce soit de la part de l'éleveur ou de vétérinaires par exemple. L'installation d'un parc de contention pour travailler en toute sécurité et éviter les accidents et pouvant également servir de parc de chargement/déchargement des animaux est-il envisagé ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet photovoltaïque de Las Serrettes est conçu pour garantir une co-activité agricole sur le site. Ainsi, les soins pratiqués par l'éleveur ou le vétérinaire sont pris en compte et un espace libre de 2 000 m<sup>2</sup> est prévu à l'entrée du site pour aménager un parc de contention.

**Quels sont les équipements prévus pour l'affouragement et l'alimentation en eau des animaux ? La localisation de ces équipements est-elle déjà définie ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

De même que pour la contention des animaux, les besoins en eau et aliments des animaux seront pourvus grâce aux équipements suivants, financés par Valeco :

- 2 auges (pour les compléments alimentaires)
- 2 râteliers (pour les fourrages)
- 4 abreuvoirs (pour l'eau)

Ces équipements n'ont pas encore une localisation précise au sein de la centrale photovoltaïque, elle sera décidée avec les éleveurs qui connaissent les besoins de leurs animaux.

**Un système de vidéosurveillance est-il envisagé sur site ? Ces images seront-elles accessibles à l'éleveur pour faciliter la surveillance à distance de ses bêtes ?**

Réponse du maître d'ouvrage : Pour répondre à la demande des assurances et pour une question de sécurité, des caméras sont effectivement installées à l'entrée de la centrale photovoltaïque. Durant toute la durée d'exploitation de la centrale, une société de télésurveillance gère les alarmes intrusion. A réception d'une alarme, ils réalisent une levée de doute vidéo afin de vérifier ce qu'il s'est passé. Si besoin, ils interviennent rapidement sur la centrale.

A la demande des éleveurs, ceux-ci auront accès aux images des caméras de vidéosurveillance.

**L'implantation de panneaux sur la parcelle B 258 pourrait-elle être évitée réduisant en cela l'emprise du parc d'environ 2,5 ha ? L'équilibre économique du projet existerait-il encore tout en réduisant ainsi très significativement les impacts sur la faune et la flore ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

L'implantation d'une centrale photovoltaïque est le résultat d'une démarche visant à prendre en compte des enjeux multidimensionnels. Afin de déterminer l'implantation optimale selon la zone étudiée, il est nécessaire de croiser les différents enjeux environnementaux (naturels, sociaux, paysagers et patrimoniaux) relevés sur le site avec les enjeux techniques et de rentabilités économiques propre à une centrale photovoltaïque. C'est l'objet de l'étude d'impact, réalisée par le bureau d'étude indépendant Abies.

Ainsi, en partant d'une zone d'étude de 21 ha, la zone clôturée de la centrale photovoltaïque a été réduite à une surface de 14,8 ha, de manière à minimiser les impacts sur le volet environnemental tout en garantissant une faisabilité technique et financière. Ce sont donc plus de 6 ha qui ont été évités afin de réduire significativement les impacts sur le volet naturel.

Réduire d'encre 2,5 ha l'emprise du projet compromettrait son équilibre économique.

L'implantation définie et présentée dans la demande d'autorisation de permis de construire pour la centrale solaire de Las Serrettes est donc la solution optimale. Les enjeux environnementaux subsistants sont pris en considération à travers :

- Des mesures d'évitement en phase chantier ;
- Des mesures de réduction en phase chantier et exploitation ;
- Des mesures de compensation.

Ces dernières sont détaillées dans l'étude d'impact environnemental page 227.

**Il a été fait état à plusieurs reprises dans les observations du public mais aussi dans certains avis des personnes publiques associées de la présence sur site de l'aigle royal et d'un couple d'aigles de Bonelli. Qu'en est-il exactement de leur présence ?**

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Cf réponse paragraphe 2.3 Préservation flore et faune page 15.*

## **8 AVIS DE LA DREAL EN DATE DU 30 OCTOBRE 2023 RELATIF A LA DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES (joint en annexe)**

Par mail en date du 30 octobre 2023, soit un jour avant la clôture de l'enquête publique, la DDTM m'a transmis l'avis de la DREAL Occitanie relatif à la complétude et la régularité de la demande de dérogation espèces protégées relative au projet de construction d'un parc solaire sur la commune de Saint-Arnac.

Il y est fait état d'une première version du dossier de demande de dérogation réceptionné le 23 décembre 2023.

La DREAL reproche au projet :

- son implantation dans un espace qualifié de naturel en désaccord avec les préconisations du SRADDET d'Occitanie et de la Charte du PNR Corbières Fenouillèdes.

- de se trouver au sein de plusieurs zonages environnementaux (PNR, domaine vital de l'Aigle Royal, domaine vital du Vautour fauve, ZNIEFF de type 2, zonage du PNA chiroptères).

- de présenter des lacunes dans l'établissement de l'état initial.

- une démonstration d'absence de solutions alternatives moins impactantes insuffisante.

- une évaluation des impacts succinctes et sous-évaluée notamment par rapport aux impacts en phase d'exploitation et aux impacts cumulés.

- une séquence ERC non aboutie.

A ce jour, l'avis fait état d'un dossier incomplet ne répondant pas aux critères d'octroi de la dérogation espèces protégées.

En annexe est cependant présenté la liste des compléments nécessaires à la complétude et la régularité du dossier de demande de dérogation.

Il appartient désormais au maître d'ouvrage de répondre points par points aux demandes de compléments formulés par la DREAL, dont certains, me semble-t-il, ont déjà été apportés dans le mémoire en réponse à la MRAe.

# CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

## 1 RESUME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête est une enquête publique portant sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et à une décision sur une demande de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu-dit « Las Serrettes », portées par la société « VALECO ».

### 1.2 Déroulement de l'enquête

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit la mise à l'enquête publique par arrêté préfectoral en date du 11 août 2023.

L'enquête publique a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2023 par arrêté préfectoral du 29/09/2023.

**L'arrêté de mise à l'enquête comporte tous les éléments nécessaires à une bonne information du public.**

L'avis d'enquête est paru une première fois dans l'Indépendant du 3 septembre 2023 et dans le journal l'Agri du 31 août 2023.

Il a été procédé à une seconde parution de l'avis d'enquête dans l'Indépendant du 25 septembre 2023 et dans le journal l'Agri du 21 septembre 2023.

L'avis complémentaire est paru une première fois dans l'Indépendant du 1 octobre 2023 et dans le journal l'Agri du 5 octobre 2023.

Il a été procédé à une seconde parution de l'avis complémentaire dans l'Indépendant du 9 octobre 2023 et dans le journal l'Agri du 19 octobre.

L'avis d'enquête a été affiché sur le lieu d'enquête en mairie de Saint-Arnac, en mairie de Lesquerde, au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi que sur le lieu-dit « Las Serrettes » d'implantation du parc et en bordure de la D77 à Saint-Arnac.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que sur le site de la mairie de Saint-Arnac.

**Ces éléments me permettent d'affirmer que la publicité a été correctement faite.**

Le dossier d'enquête a été mis à ma disposition le lundi 17 juillet 2023 par Madame Mathilde Cournède au format papier et sur clef USB. Celui-ci était complet.

**Le dossier comportait bien toutes les pièces requises pour lancer l'enquête publique. En la forme, le dossier est complet et conforme à la réglementation.**

J'ai visité le lieu de l'enquête le 17 juillet 2023.

La visite m'a permis de constater la présence immédiate au droit du site d'implantation envisagé de la carrière ainsi que la présence des éoliennes.

L'activité viticole a manifestement cessé puisque j'ai pu constater que les terrains étaient vierges de toute exploitation.

Il m'a été permis de constater l'absence totale de visibilité du site projeté depuis un quelconque lieu d'habitation.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 19 septembre 2023 au mardi 31 octobre 2023, soit pendant 43 jours.

Les dossiers papiers mis à disposition du public pour consultation en mairies et au siège de la communauté de communes étaient complets.

Il s'est avéré que le dossier présenté sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage était incomplet. Il manquait 1 pièce essentielle : le permis de construire.

Oubli du maître d'ouvrage ou défaut de téléchargement sur le site internet, le dossier présenté sur le site internet a été mis à jour dès le vendredi 22 septembre soit 3 jours après le début de l'enquête.

En accord avec la DDTM il a été convenu de demander une prolongation de l'enquête publique jusqu'au 31 octobre prolongeant ainsi l'enquête publique de 12 jours. Il a également été prévu d'organiser une 4ème permanence de façon à ne pas nuire l'information du public.

Le dossier d'enquête a été tenu à disposition du public, en mairie de Lesquerde et Saint-Arnac, au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, aux heures habituelles d'ouverture.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage.

J'ai assuré 4 permanences en mairie et au siège de la communauté de communes, pendant lesquelles je me suis tenu à disposition du public. Trois registres d'enquête, préalablement paraphés, permettait à chacun de consigner ses observations. Il était possible également pour le public de présenter ses observations par courrier électronique, par courrier postal ou de les consigner sur le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage.

J'ai reçu 17 visites lors des permanences. Il n'y a pas eu d'incident durant la présente enquête publique.

Le 31 octobre 2023, à l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête mis à disposition du public ont été clos et signé.

**L'enquête publique, dont la publicité a été faite suivant la procédure réglementaire, s'est déroulée pendant 43 jours consécutifs, avec mise à disposition d'un dossier lisible et accessible. La participation du public à l'enquête a été très bonne.**

## **2 ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE**

La note de présentation est claire et retrace les différentes étapes du parcours du dossier. Elle précise par ailleurs que ce projet nécessite une demande de dérogation espèce protégée en cours d'instruction par la DREAL.

Le résumé non-technique décrivant les raisons du choix de ce site offre une synthèse de l'état actuel de l'environnement tant d'un point de vue physique, naturel, humain que du paysage et du patrimoine. Les principaux enjeux du site du projet semblent bien décrits et pris en compte. Ce document vient à l'appui d'une étude d'impact environnementale conséquente et décrivant de façon détaillée les différents enjeux environnementaux, les risques inhérents à l'installation de la centrale en ce lieu et toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation envisagées.

Le dossier de demande de défrichement concerne une superficie de 2,7 ha sur une emprise totale du projet de 14,38 ha.

Le dossier de permis de construire est complet mais comprend une erreur technique manifeste quant à la présence de la parcelle B569 au lieu de la B258.

L'étude préalable agricole donne une description précise du volet agricole prévu sur le site de la centrale photovoltaïque et des mesures de compensation. Il est important de noter la valorisation supérieure des vignes replantées par rapport à l'initial.

Dans l'ensemble, le dossier d'enquête est compréhensible et accessible au public. Il était tout à fait possible pour un public non averti de consulter l'étude d'impact environnemental, bien qu'assez volumineuse. Aussi le résumé non technique de cette étude d'impact permettait à tout un chacun de comprendre le projet et les problématiques soulevées.

**La lecture des documents met bien en relief le but poursuivi par l'enquête publique. Le public pouvait s'informer correctement du projet de la centrale solaire au sol de « Las Serrettes », prendre connaissance des principaux enjeux environnementaux avec les mesures proposées pour en limiter les impacts.**

### **3 LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC PENDANT L'ENQUETE**

A l'issue de l'enquête publique j'ai recensé :

- 17 visites lors des permanences.
- 18 observations sur le registre de Saint-Arnac (8 manuscrites, 10 courriers ou notes annexées)
- 0 observation sur le registre de Lesquerde
- 4 observations sur le registre de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes
- 85 contributions sur le registre dématérialisé (82 sur le site et 3 par mail)

Soit un total de 107 contributions.

Je qualifierai donc de très bonne la participation du public à l'enquête.

Les observations étant nombreuses il m'a paru opportun de les regrouper par thème afin d'y répondre globalement.

Les observations du public ont toutes été prises en compte et traitées par le CE mais aussi par le porteur de projet dans son mémoire en réponse. En conséquence, du fait des observations du public et les questions du CE, le sujet sur lequel porte l'enquête publique, l'autorisation de défrichement et l'autorisation de permis de construire, est bien abordé.

Les observations rapportées laissent transparaître des avis très partagés quant au projet. Les points essentiels abordés ont été les retombées économiques du projet sur le territoire, la problématique de la préservation des paysages et du choix du site, la préservation de la faune et de la flore, la protection des zones humides, la faisabilité du projet agricole sur site.

## CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### Concernant les retombées économiques :

Les retombées économiques ne sont pas négligeables pour une petite commune de la taille de Saint-Arnac. Elles bénéficient également de façon significative à l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Les conséquences économiques sur la production viticole me semblent favorables car la réimplantation des vignes sur la commune voisine permettra une valorisation à meilleur coût de la production. A l'heure où la viticulture subit une succession de crises impactant durement l'équilibre économique des entreprises déjà fragilisées par un marché difficile, cet impact me paraît positif.

### Concernant l'impact paysager et le cadre de vie :

Le choix du site me paraît pertinent en cela qu'il n'impactera pas significativement le paysage.

La visibilité potentielle depuis les axes routiers me paraît modérée vu la topographie des lieux et le peu de fréquentation de l'endroit. L'emplacement du site, tant par sa topographie que par son éloignement des zones habitées ou à enjeux font que l'impact paysager est à mon sens limité.

J'ai constaté qu'une partie des terrains concernés par le projet étaient victimes de la déprise agricole. Le risque à terme me paraît clairement être un enrichissement de la zone risquant par là-même d'entraîner un accroissement du risque incendie quasi nul sur ce secteur les années passées en raison de l'activité agricole. La présence sur site et alentours d'un parc éolien et d'une carrière présente déjà un impact paysager important que n'amplifiera que peu le parc photovoltaïque.

Le raccordement électrique du site au réseau se faisant en souterrain n'impactera en rien le paysage.

Son environnement immédiat ainsi que son faible impact paysager me paraissent faire de ce site un emplacement adéquat à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

### Concernant l'impact sur l'immobilier, le tourisme et le patrimoine :

De par sa localisation éloignée d'habitations et de sites remarquables ou patrimoniaux ce site n'aura pas d'impact sur le patrimoine, le tourisme ou l'immobilier.

Il conviendra cependant de prendre en compte la demande de la paysagiste conseil de reculer l'implantation de la 1<sup>ère</sup> ligne de panneaux en contrebas de la crête au nord ou à tout le moins de procéder à la mise en œuvre d'une haie végétale à cet endroit.

Le site choisi est isolé et l'écart des axes de circulation principaux. La fréquentation touristique ne me semble pas devoir pâtir de la présence future du parc photovoltaïque.

L'éloignement du site des principaux villages alentours et l'absence d'habitation me permette de penser que ce projet n'aura aucun impact sur la valeur mobilière des biens.

### Concernant l'impact sur les milieux naturels et la biodiversité :

Le nombre de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne d'une richesse avérée et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité.

Il est certain que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol peut introduire des incompatibilités avec les paysages, la faune ou la flore, en particulier sur le territoire d'un PNR.

De nombreux inventaires et diagnostics ont été réalisés sur cette zone. Les enjeux existent certes, mais ceux-ci me paraissent être appréhendés correctement par le maître d'ouvrage par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des risques que ce soit en phase chantier ou d'exploitation.

Les mesures prises, comme entre autres le retrait de 6 ha par rapport au projet initial, la mise en place de nichoirs, l'installation de gîtes pour la faune terrestre ou un calendrier des travaux adaptés me semblent satisfaisants et de nature à limiter les impacts.

La recommandation de la paysagiste conseil de préserver la butte naturelle au sud du site me paraît pertinente.

La présence d'une zone humide, relevée par le PNR et la MRAe a été appréhendée par le maître d'ouvrage par l'adaptation du système d'ancrage des panneaux. Si cette réponse me semble satisfaisante, l'évitement de la zone concernée au sud-ouest du site aurait été préférable.



Une demande de dérogation espèces protégées est en cours d'instruction. Son accord ou non viendra confirmer si la recherche des mesures de réduction permettant de limiter au minimum les impacts sur les espèces affectées par le projet a été suffisante.

#### **Concernant la production agricole et l'entretien des parcelles :**

Le projet agricole a été sérieusement étudié. En matière d'approvisionnement en eau d'abreuvement pour le bétail, il est important de noter que l'exploitant de la carrière voisine s'est engagé à mettre à disposition de l'eau à l'éleveuse ainsi, qu'à terme, une potence agricole à destination des agriculteurs alentours. L'éleveuse, par ailleurs rencontrée lors de ma première permanence, est réellement intéressée et partenaire du projet, et est très motivée. Cette activité d'élevage, pour laquelle l'implantation des panneaux a été espacée, me semble présenter beaucoup de garanties.

Les mesures compensatoires prévues par ailleurs et de façon concertée avec le monde de l'agriculture me semble adaptées et bénéficieront directement aux acteurs locaux.

Il me semble par ailleurs que ce projet permettra d'éviter l'enfrichement certain à venir de la zone.

#### **Concernant l'emprise du projet et le foncier :**

Ce projet a fait l'objet d'une réduction de sa zone initiale envisagée en raison d'enjeux naturalistes. Il est certes dommage que ce projet ne fasse pas plus de part à un portage collectif ou public. La commune de Saint-Arnac détient malgré tout près de 20% de la superficie concernée ce qui permettra des retombées économiques significatives. La part majoritairement privée des propriétaires fonciers concernées ne doit pas être un obstacle à la réalisation de ce projet.

Une erreur technique dans le permis de construire ou figure une parcelle notée B569 en lieu et place de la B528 devra être rectifiée.

#### **Concernant le démantèlement et recyclage, les émissions de gaz à effet de serre et la transition énergétique :**

La filière de recyclage des panneaux photovoltaïques et à ce jour déjà opérationnelle et permettra en fin de vie un traitement approprié de l'intégralité des éléments installés : panneaux, béton, câbles, ...

Si nécessaire, à la fin de l'exploitation de la centrale, les terrains pourraient donc éventuellement alors être renaturés.

Ce projet contribuera à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

J'estime par ailleurs que ce projet facilitera également l'objectif très ambitieux affiché dans la charte du PNR d'atteindre un taux de couverture des besoins énergétiques du territoire de 80% dès 2030 et de 100% en 2050.

#### **Concernant l'artificialisation des terres :**

Aucune imperméabilisation de zone humide n'est à attendre, à condition que cette dernière ne soit concernée ni par des pistes lourdes internes, ni par des aménagements de postes électriques. Les impacts attendus peuvent être considérés comme négligeables au regard de la faible emprise au sol des structures photovoltaïques (absence de fondations). Le mode d'ancrage au sol envisagé, par pieux battus, est le moins invasif ne sera pas de nature à modifier sensiblement le fonctionnement hydrologique de la zone humide.

#### **Concernant le développement du photovoltaïque en toiture et sur les friches industrielles :**

Dans la charte du PNR, même s'il est préconisé de développer prioritairement les installations photovoltaïques en toitures ou ombrières de parking, il est également prévu d'accompagner le développement du photovoltaïque au sol par notamment la réalisation à mi charte d'une cartographie des zones favorables au photovoltaïque au sol.

Ce projet ne me paraît donc pas être en contradiction avec la charte du PNR.

Le fascicule des règles générales du SRADDET de la Région Occitanie, en page 56, privilégie également le déploiement des installations photovoltaïques sur les toitures et les espaces artificialisés et les milieux dégradés (de friches industrielles, d'anciennes décharges, ...). On note sur site la présence d'une carrière à

ciel ouverte pour l'extraction de feldspath dont Imerys vient d'obtenir une autorisation de prolongation d'exploitation pour 2 ans supplémentaires. Il me semble que la présence de la carrière à ciel ouvert et d'un parc éolien sur site peuvent faire qu'on assimile le site à un milieu dégradé. Le choix du site ne me paraît donc pas nécessairement en opposition avec le SRADDET.

Le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Saint-Arnac, en l'absence d'un PLUi en cours d'élaboration depuis 2016, permet la réalisation de ce projet.

Par ailleurs, et même si ce n'est pas ici l'objet de l'enquête, il conviendra, dans le cadre de la loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables, que la commune de Saint-Arnac définisse sa zone d'accélération en englobant la zone de « Las Serrettes ».

#### **Concernant la production électrique :**

La capacité d'accueil du réseau permet le raccordement de la centrale de Las Serrettes d'une puissance de 13,8 MWc. Rien techniquement ne fait obstacle à ce raccordement.

Vue de l'évolution du coût des énergies, la production photovoltaïque au sol est devenue compétitive. Ce projet de centrale photovoltaïque au sol est donc justifié économiquement.

#### **Bilan avantages / inconvénients du projet :**

Au titre des points positifs :

Le projet présente un intérêt quant aux retombées économiques pour le territoire.

Il permettra d'éviter un enfrichement certain du site dû à la déprise agricole et permettra de continuer à limiter le risque incendie.

Le choix du site et la topographie des lieux permettent de limiter l'impact paysager.

Son isolement des axes routiers principaux et des zones habitées permette au projet de ne pas avoir d'impact tant sur l'immobilier, que sur le tourisme ou le patrimoine.

La production photovoltaïque permettra de contribuer à l'indépendance énergétique du territoire, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la transition énergétique.

Au titre des points négatifs :

Le projet peut cependant fragiliser la zone humide identifiée sur site et ne sera pas sans risque de perturbation sur la vie de la faune et de la flore existantes. Les mesures proposées devraient cependant permettre de limiter ces risques.

**Globalement, le bilan avantages / inconvénients du projet me paraît favorable.**

## Charte du PNR Corbières-Fenouillèdes :

Un focus particulier me semble devoir être fait concernant la Charte du PNR que beaucoup érige en rempart contre le projet au motif qu'elle préconise le photovoltaïque en toiture et dans les sites artificialisés, excluant de fait les autres.

En page 162 de la Charte du PNR, il est dit expressément :

En dehors des friches industrielles et des terrains artificialisés, la Charte encadre l'installation de parcs photovoltaïques à travers les dispositions suivantes :

- compte-tenu de leur haute valeur patrimoniale, les « Hauts Lieux Paysagers » et les « Hauts Lieux de Biodiversité » **P** **U**, n'ont pas vocation à accueillir d'installation de parcs photovoltaïques. Les futures zones tampon des « châteaux sentinelles de montagne » (Candidature Patrimoine Mondial UNESCO) seront intégrées en fonction des résultats de l'étude de « Co-élaboration du plan de gestion du bien en série » et notamment des zones principales de sensibilités paysagères du bien, des objectifs de préservation associés et des orientations d'aménagement d'infrastructures telles que les parcs photovoltaïques. Dans l'attente de ces zonages, l'écrin paysager et naturel des « châteaux sentinelles de montagne » est représenté de manière transitoire au Plan de Parc, à travers une zone de covisibilité de 10km autour des sites. **P**

- tout projet sera évité dans les espaces agricoles (SAU et/ou usage agricole constaté), sauf expérimentation ou avis favorable des Chambres d'Agriculture ou de la « cellule d'analyse et de concertation pour la gestion des espaces et des Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) » (cf. mesure 3.1.1) **U**

- les projets situés dans les « Espaces de biodiversité remarquable reconnus » **P**, feront l'objet d'une attention particulière, compte tenu des enjeux écologiques identifiés. Les projets ne devront pas porter atteinte aux espèces de faune et de flore patrimoniale, notamment sur la réduction de leurs habitats. Il s'agit également de garantir le maintien des continuités écologiques **P**.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être envisagées dans le cas de solutions innovantes ou expérimentales.

En page 100 de la Charte, la cartographie présentant les secteurs à enjeux permet de constater que la commune de Saint-Arnac ne figure pas dans un secteur à enjeu identifié comme prioritaire pour la mise en œuvre d'un plan paysage.

En ce qui concerne la zone tampon des châteaux candidats à l'UNESCO, il est question d'une zone de covisibilité de 10 km autour des sites. Le projet avec la mise en place d'une haie brise vue au Nord ou le décalage du 1er rang de panneaux permet de répondre à ce critère en supprimant toute covisibilité.

Le projet ne se situe pas dans une zone identifiée comme « Espaces de biodiversité remarquable reconnus » (cf cartographie en page 74 de la Charte).

Il est même expressément cité dans la Charte que les projets seront évités dans les espaces agricoles sauf avis favorable des Chambre d'Agriculture, ce qui est le cas, ou de la CDPENAF (un avis favorable au permis de construire, un avis favorable avec réserve sur les compensations agricoles après réexamen).

**Le projet me semble donc être compatible avec la Charte du PNR Corbières Fenouillèdes.**

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Je soussigné Patrick TARDIEU, Commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 11 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 29 septembre 2023 portant prolongation de l'enquête publique,

Vu le dossier relatif à la demande de permis de construire pour la centrale photovoltaïque au sol de « Las Serrettes » sur la commune de Saint-Arnac,

Ayant visité le lieu d'enquête,

Ayant analysé le dossier d'enquête,

Ayant constaté que les avis d'enquête ont bien été publiés dans la presse, affichés en mairie de Saint-Arnac, en mairie de Lesquerde, au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, sur le lieu-dit « Las Serrettes » d'implantation du parc et en bordure de la D77 à Saint-Arnac ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que sur le site de la mairie de Saint-Arnac.

Ayant assuré 4 permanences de 3 heures en mairie,

Ayant reçu 17 visites lors de ces permanences,

Constatant le bilan coûts-avantages positif du projet,

**Emet un avis FAVORABLE à la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol de « Las Serrettes » à Saint-Arnac.**

### **Assorti des RESERVES suivantes :**

- obtenir la dérogation aux espèces protégées relative au projet de construction d'un parc solaire sur la commune de Saint-Arnac.
- éviter l'implantation de panneaux sur la zone humide identifiée au sud-ouest du site.
- rectifier l'erreur technique manifeste quant à la présence de la parcelle B569 dans le permis de construire au lieu de la B258.
- prendre en compte la demande de la paysagiste conseil de reculer l'implantation de la 1ère ligne de panneaux en contrebas de la crête au nord ou à tout le moins de procéder à la mise en œuvre d'une haie végétale à cet endroit.

**Ainsi que des RECOMMANDATIONS suivantes :**

- préserver au mieux la butte naturelle au sud du site.

**Le 28 novembre 2023 à Lavalette,**

**Le Commissaire enquêteur**



Patrick Tardieu

## CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le projet de parc photovoltaïque de Las Serrettes nécessite de réaliser des travaux de défrichement. La surface à défricher est de l'ordre de 2,9 ha sur une superficie totale du site de 14,38 ha et concerne 5 parcelles.

Le nombre de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne d'une richesse avérée et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité. Il est certain que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol peut introduire des incompatibilités avec les paysages, la faune ou la flore, en particulier sur le territoire d'un PNR.

De nombreux inventaires et diagnostics ont été réalisés sur cette zone. **Les enjeux existent certes, mais ceux-ci me paraissent être appréhendés correctement par le maître d'ouvrage par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des risques que ce soit en phase chantier ou d'exploitation.**

**Les mesures prises, comme entre autres le retrait de 6 ha par rapport au projet initial, la mise en place de nichoirs, l'installation de gîtes pour la faune terrestre ou un calendrier des travaux adaptés me semblent satisfaisants et de nature à limiter les impacts.**

**La recommandation de la paysagiste conseil de préserver la butte naturelle au sud du site me paraît pertinente.**

Des efforts d'optimisation de l'implantation de la centrale ont été réalisés par le maître d'ouvrage visant à minimiser les incidences du projet sur l'environnement. **Des 3 projets d'implantation, celui présenté me paraît le plus pertinent car la diminution de l'espace clôturé passant de 21 à 14,38 ha permet de libérer la zone centrale du site et d'atténuer ainsi les impacts sur les reptiles et l'avifaune nicheuse.**

Par ailleurs, **l'augmentation de l'espace inter-rang des panneaux me paraît de nature à favoriser le maintien des habitats de la faune patrimoniale au sein même de la centrale photovoltaïque au sol.**

**La mise en place de nichoirs, l'installation de gîtes pour la faune terrestre ou un calendrier des travaux adaptés me semblent satisfaisants et de nature à limiter les impacts.**

La recommandation de la paysagiste conseil de **préserver la butte naturelle au sud du site me paraît pouvoir présenter un intérêt supplémentaire** dans la préservation de la biodiversité.

**Je considère le projet comme compatible avec la Charte du PNR** car le projet ne se situe pas dans une zone identifiée comme « Espaces de biodiversité remarquable reconnus » par le PNR et ayant reçu des avis favorables de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF.

Le dossier de la demande de dérogation espèces protégées a été jugé incomplet en l'état et la dérogation n'a pu être à ce jour accordée. En annexe est cependant présentée la liste des compléments nécessaires à la complétude et la régularité du dossier de demande de dérogation.

A la lecture des points de réponse à la MRAe du maître d'ouvrage datant de mai 2023 et n'ayant pu être inclus dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées datant de fin 2022, **il me semble que de nombreux points sont de nature à répondre aux attentes de la DREAL.**

Par exemple, la démarche visant à montrer que le site sélectionné correspond au site de moindre impact environnemental a été décrite correctement et me semble de nature à justifier le choix du site.

Il appartient donc désormais au maître d'ouvrage de compléter son dossier de demande de dérogation en répondant points par points aux demandes de compléments formulés par la DREAL en portant notamment à la connaissance de celle-ci les réponses apportées à la MRAe qui me semblent aller dans le bon sens.

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Je soussigné Patrick TARDIEU, Commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 11 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 29 septembre 2023 portant prolongation de l'enquête publique,

Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation de défrichement pour la centrale photovoltaïque au sol de « Las Serrettes » sur la commune de Saint-Arnac,

Ayant visité le lieu d'enquête,

Ayant analysé le dossier d'enquête,

Ayant constaté que les avis d'enquête ont bien été publiés dans la presse, affichés en mairie de Saint-Arnac, en mairie de Lesquerde, au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, sur le lieu-dit « Las Serrettes » d'implantation du parc et en bordure de la D77 à Saint-Arnac ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que sur le site de la mairie de Saint-Arnac.

Ayant assuré 4 permanences de 3 heures en mairie,

Ayant reçu 17 visites lors de ces permanences,

**Emet un avis FAVORABLE concernant la demande d'autorisation de défrichement pour la centrale photovoltaïque au sol « Las Serrettes » à Saint-Arnac,**

**Assorti de la RESERVE suivante :**

- obtenir la dérogation aux espèces protégées relative au projet de construction d'un parc solaire sur la commune de Saint-Arnac.

**Ainsi que la RECOMMANDATION suivante :**

- préserver au mieux la butte naturelle au sud du site.

**Le 28 novembre 2023 à Lavalette,**

**Le Commissaire enquêteur**



Patrick Tardieu



# ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
MONTPELLIER

15/06/2023

N° E23000066 /34

le président du tribunal administratif

**Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur du 15/06/2023**

**CODE : 2**

Vu enregistrée le 13/06/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales - DDTM demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique relative *à une autorisation de défrichement et au projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit " Las Serrettes " à SAINT-ARNAC, diligentée par la société CS Las Serrettes ( Valeco ) ;*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Patrick TARDIEU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.


**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la société CS LAS SERRETTES en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales -DDTM, à Monsieur le Maire de SAINT-ARNAC, à Monsieur le Président de la société CS LAS SERRETTES, et à Monsieur Patrick TARDIEU.

Fait à Montpellier, le 15/06/2023

Le Magistrat-délégué,



Louis-Noël LAFAY



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service conseils et aménagement des territoires  
Energies cadre de vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023- 223- 0001**

portant ouverture d'une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à :

- la décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») - article L.123-19 du code de l'environnement
- la décision sur une demande d'un permis de construire portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit « las Serrettes » - installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R.122-2 du code de l'environnement.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;
- VU** le code forestier, en particulier les articles L.341-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire n° PC 06616922J0001 déposée le 08 février 2022 à la mairie de Saint-Arnac et complété le 02 juin 2022 par M. François DAUMARD, représentant la SAS « centrale solaire Las Serrettes », 188 rue Maurice Béjart, CS 57392, 34 184 Montpellier cedex 04 ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 07 avril 2023 ;
- VU** la proposition formulée par courrier du 02 juin 2023, accusant réception de la demande d'autorisation de défrichement, pour l'organisation d'une procédure commune de participation du public ;
- VU** l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;
- VU** l'avis émis le 22 décembre 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie et le mémoire en réponse produit le 15 mai 2023 par la société « VALECO » ;
- VU** les avis des communes et groupements de collectivités intéressés par le projet : commune de Saint-Arnac, commune de Lesquerde, communauté de communes Agly-Fenouillèdes et parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes ;
- VU** l'étude préalable agricole reçue le 09 mars 2023 et complétée le 30 mai 2023 ;
- VU** les avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier des Pyrénées-Orientales (CDPENAF) ;
- VU** les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU** la décision n° E23000066/34 du 15/06/2023 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est soumis à mise à disposition du public pour le volet défrichement au titre de l'article L.123-19 du code de l'environnement et à enquête publique conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) ;

**CONSIDÉRANT QUE**, compte-tenu de l'intérêt que représente le projet pour ces collectivités, il convient d'élargir le périmètre de l'enquête publique unique sur la commune de Saint-Arnac, siège de l'enquête, à la commune de Lesquerde ainsi qu'à la communauté de communes Agly - Fenouillèdes;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol à Saint-Arnac, regroupant les participations du public nécessaires au titre des procédures respectives de :

- décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour une surface de 2,92 ha de bois, commune de Saint-Arnac,
- décision sur une demande de permis de construire portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit « las Serrettes», commune de Saint-Arnac.

À l'issue de la procédure, deux décisions prises par le préfet du département des Pyrénées-Orientales interviendront :

- l'autorisation de défrichement assortie de prescriptions, soit un refus,
- l'autorisation de construire la centrale solaire photovoltaïque, assortie ou non de prescriptions, soit un refus.

## Article 2 : Durée et lieu de l'enquête publique

L'enquête se déroulera sur une durée de 31 jours, du mardi 19 septembre à 14h au jeudi 19 octobre 2023 à 17h.

La mairie de la commune de Saint-Arnac est désignée comme siège de l'enquête publique dont le périmètre est étendu à celle de Lesquerde ainsi qu'au siège de la communauté de communes Agly- Fenouillèdes.

## Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Patrick TARDIEU, fonctionnaire territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique.

## Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'ensemble du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis émis le 22 décembre 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé, sera consultable durant ce délai dans les mairies et siège des collectivités susvisées, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public comme suit sous réserve de changements ultérieurs imprévisibles :

Mairie de Saint-Arnac	Mairie de Lesquerde	Siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes
L :8h 45– 11h45 Ma J : 14h – 16h45 V : 13h - 16h15	Ma J : 9h30 – 12h et : 13h - 18h	L Ma Me J V : 8h30 – 12h30 et 13h30-17h30 sauf V 16h30.

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

Adresse du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4778>

ainsi que sur le site internet de la préfecture, à l'adresse :

« [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque »/ « Centrale solaire las Serrettes » /Saint-Arnac»

et, sur rendez-vous (04-68-38-12-34), sur un poste informatique situé à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 rue Jean Richepin à Perpignan.

Un poste informatique sera également mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique, en mairie de Saint-Arnac.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service conseil et aménagement des territoires - 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex).

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Mathilde Cournède, cheffe de projet Développement Solaire, représentant le maître d'ouvrage responsable du projet (07 83 21 69 39 – [mathildecournede@groupevaleco.com](mailto:mathildecournede@groupevaleco.com)).

## Article 5 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations et propositions concernant le projet sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies ou les adresser par écrit sous pli fermé à la mairie de Saint-Arnac à

l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique sur le projet de centrale solaire «Las Serrettes», Hôtel de Ville, 2 place de Centernach, 66220 Saint-Arnac» : l'ensemble de ces observations est consultable au siège de l'enquête pendant toute la durée de cette enquête.

De plus les observations du public pourront être déposées par voie électronique en accédant au site internet accueillant le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4778>

et par courriel à l'adresse suivante :

[enquete-publique-4778@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4778@registre-dematerialise.fr)

du mardi 19 septembre à partir de 14 heures jusqu'au jeudi 19 octobre, 17 heures.

Les observations et propositions du public formulées par voie électronique sont consultables sur ce même registre dématérialisé.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra obtenir à ses frais les observations et propositions du public auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées- Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service conseil et aménagement des territoires- 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 Perpignan cedex).

#### **Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations dans les permanences fixées comme suit :

-Mardi 19 septembre 2023	Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h
-Mercredi 04 octobre 2023	Siège de la CC Agly Fenouillèdes : 9h - 12h
-Jeudi 19 octobre 2023	Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h

#### **Article 7 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'information dans chacune des mairies ou siège des collectivités incluses dans le périmètre de l'enquête publique et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires et président concernés qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat adressé au préfet.

Cet avis au public et le présent arrêté seront publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : « [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) », rubrique « publications », « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque », "Centrale solaire las Serrettes" /Saint-Arnac» et sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4778>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur les voies d'accès, suivant les indications du commissaire enquêteur. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

**Article 8 : Clôture de l'enquête**

À la date de clôture de l'enquête, soit le jeudi 19 octobre 2023, les registres de l'enquête publique seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

**Article 9 : Transmission du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête référent accompagné de l'ensemble des registres avec son rapport sur l'enquête et ses conclusions et avis motivés dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, sauf demande de report justifiée.

**Article 10 : Publicité du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées par l'enquête publique, au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un an, à l'adresse suivante : « [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) », rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques – photovoltaïque/« Centrale solaire las Serrettes » /Saint-Arnac»

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication à leurs frais en s'adressant à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM - 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66 020 Perpignan Cedex).

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les maires des communes de Saint-Arnac et de Lesquerde, Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le représentant de la société « VALECO ».

Fait à Perpignan, le 11 AOÛT 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et à une décision sur une demande de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu-dit « Las Serrettes », portées par la société « VALECO » .**

Par arrêté préfectoral n° DDTM/SCAT/2023223-0001 du 11/08/2023, le préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit, au titre du code de l'environnement, une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à :

- la décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») - article L.123-19 du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales soit délivrera une autorisation de défrichement assortie de prescriptions, soit opposera un refus à la demande.
- la décision sur une demande de permis de construire portée par la SAS « Centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit «las Serrettes» - installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R.122-2 du code de l'environnement). À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales soit délivrera un permis de construire assorti ou non de prescriptions, soit opposera un refus à la demande.

Monsieur Patrick TARDIEU, fonctionnaire territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Montpellier.

La commune de Saint-Arnac est le siège de l'enquête publique dont le périmètre est étendu à la commune de Lesquerde ainsi qu'à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes. Cette enquête se déroulera sur une durée de 31 jours, du **mardi 19 septembre à 14h au jeudi 19 octobre 2023 à 17h**. Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact, l'avis émis le 22 décembre 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie ainsi que les délibérations des conseils des collectivités concernées, sera consultable dans les mairies de Saint-Arnac et de Lesquerde ainsi qu'au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public comme suit, sous réserve de changements ultérieurs imprévisibles :

Mairie de <b>Saint-Arnac</b>	Mairie de <b>Lesquerde</b>	Siège de la <b>communauté de communes Agly-Fenouillèdes</b>
L : 8h 45 – 11h45 Ma J : 14h – 16h45 V : 13h – 16h15	Ma J : 9h30 – 12h et : 13h – 18h	L Ma Me J V : 8h30 – 12h30 et 13h30-17h30 sauf V 16h30.

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet « [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque/ « Centrale solaire las Serrettes » /Saint-Arnac» ainsi que sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4778>

Un poste informatique est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Arnac ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), 2 rue Jean Richepin à Perpignan pour la consultation du dossier (pour la DDTM sur RV au 04 68 38 12 34).

Il sera possible d'obtenir copie du dossier aux frais du demandeur (contact au 04 68 12 34).

Des informations techniques sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Mathilde Cournède, cheffe de projet Développement Solaire, représentant le maître d'ouvrage responsable du projet (07 83 21 69 39 – [mathildecournede@groupevaleco.com](mailto:mathildecournede@groupevaleco.com)).

Le public pourra formuler ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, du mardi 19 septembre, à partir de 14h, jusqu'au jeudi 19 octobre, 17 heures, par voie électronique en accédant au site internet accueillant le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4778>

et par courriel à l'adresse suivante :

[enquete-publique-4778@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4778@registre-dematerialise.fr)

Les observations et propositions du public formulées par voie électronique sont consultables sur ce même registre dématérialisé.

Les observations et propositions pourront également être envoyées par écrit à l'attention de « M. Patrick Tardieu, commissaire-enquêteur, Hôtel de ville, 2 place de Centernach, 66 220 Saint-Arnac. ».

L'ensemble des observations formulées par écrit sur les registres et par courrier est consultable au siège de l'enquête pendant toute la durée de cette enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public au cours des permanences fixées comme suit :

-Mardi 19 septembre 2023	Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h
-Mercredi 04 octobre 2023	Siège de la CC Agly Fenouillèdes : 9h - 12h
-Jeudi 19 octobre 2023	Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h

Les rapport, conclusions et avis rendus par le commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales («[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)» /cf. rubrique supra), au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi qu'à la DDTM (cf. supra).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service conseils et aménagement des territoires  
Energies cadre de vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023 272-0001**

modifiant le calendrier prévu à l'arrêté préfectoral n°DDTMSCAT-2023223-0001 du 11 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à :

- la décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») - article L.123-19 du code de l'environnement
- la décision sur une demande d'un permis de construire portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit «las Serrettes» - installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R.122-2 du code de l'environnement).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** le code forestier, en particulier les articles L.341-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTMSCAT-2023223-0001 du 11 août 2023 portant ouverture le 19 septembre d'une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac;

**Considérant que** la mise à disposition en ligne de l'ensemble du dossier d'enquête publique unique dématérialisé n'a été effective pour le public qu'à compter du 25 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de prolonger la durée de l'enquête publique unique et d'instaurer une permanence supplémentaire lors de sa clôture ;

Après concertation avec M. Patrick Tardieu, commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'enquête publique

Depuis le mardi 19 septembre 2023, 14h, suivant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°DDTMSCAT-2023223-0001 du 11 août 2023 susvisé, une enquête publique unique est ouverte sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol à Saint-Arnac, regroupant les participations du public nécessaires au titre des procédures respectives de :

- décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour une surface de 2,92 ha de bois, commune de Saint-Arnac,
- décision sur une demande de permis de construire portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit « las Serrettes », commune de Saint-Arnac.

À l'issue de la procédure, deux décisions prises par le préfet du département des Pyrénées-Orientales interviendront :

- l'autorisation de défrichement assortie de prescriptions, ou un refus,
- l'autorisation de construire la centrale solaire photovoltaïque, assortie ou non de prescriptions, soit un refus.

### Article 2 : Prolongation de l'enquête publique

L'enquête publique unique, initialement organisée sur une durée de 31 jours, du mardi 19 septembre 2023, 14h00 au jeudi 19 octobre, 17heures, **est prolongée jusqu'au mardi 31 octobre, 17h00.**

### Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Une permanence supplémentaire sera organisée le 31 octobre 2023, date de clôture de l'enquête publique unique et le calendrier des permanences ainsi fixé comme suit :

-Mardi 19 septembre 2023	Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h
-Mercredi 04 octobre 2023	Siège de la CC Agly Fenouillèdes : 9h - 12h
-Jeudi 19 octobre 2023	Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h
<b>-Mardi 31 octobre 2023</b>	<b>Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h</b>

### Article 4 : Publicité de la modification du calendrier de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître la prolongation de l'enquête publique au 31 octobre inclus ainsi que la tenue d'une permanence supplémentaire sera inséré dans les meilleurs délais en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Ce second avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au moins quinze jours avant la clôture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de celle-ci, ce second avis sera publié dès sa notification par voie d'affichage dans les lieux habituels d'information dans chacune des mairies ou siège des collectivités incluses dans le périmètre de l'enquête publique et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires et président concernés qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat adressé au préfet.

Cet avis au public et le présent arrêté seront publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : « [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) », rubrique « publications », « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque », "Centrale solaire las Serrettes" /Saint-Arnac» et sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4778>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, dans les meilleurs délais à compter de sa notification et pendant toute la durée de l'enquête, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur les voies d'accès, suivant les indications du commissaire enquêteur. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Autres dispositions**

Restent inchangées les modalités d'organisation de l'enquête publique fixées à l'arrêté préfectoral n° DDTMSCAT-2023223-0001 du 11 août 2023 susvisé et non modifiées par le présent arrêté.

#### **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les maires des communes de Saint-Arnac et de Lesquerde, Monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le représentant de la société « VALECO ».

Fait à Perpignan, le

29 SEP. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohan MARCON

## AVIS COMPLÉMENTAIRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Tenue d'une permanence supplémentaire et prolongation de l'enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et à une décision sur une demande de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu-dit « Las Serrettes », portées par la société « VALECO » .**

Par arrêté préfectoral n° DDTMSCAT-2023272-0001 du 29 /09/2023, le Préfet des Pyrénées-Orientales a modifié le calendrier prévu à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCAT/2023223-0001 du 11/08/2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalables à :

- la décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») - article L.123-19 du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales soit délivrera une autorisation de défrichement assortie de prescriptions, soit opposera un refus à la demande.
- la décision sur une demande de permis de construire portée par la SAS « Centrale solaire Las Serrettes » (société « VALECO ») pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit «las Serrettes» - installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R.122-2 du code de l'environnement). À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales soit délivrera un permis de construire assorti ou non de prescriptions, soit opposera un refus à la demande.

L'enquête publique unique, initialement organisée sur une durée de 31 jours, du mardi 19 septembre 2023, 14 heures au jeudi 19 octobre, 17 heures, **est prolongée jusqu'au mardi 31 octobre, 17heures**, dans les mairies de Saint-Arnac et Lesquerde ainsi qu'au siège de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, où un dossier et un registre sont mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture.

Une permanence supplémentaire sera organisée le 31 octobre 2023, date de clôture de l'enquête publique unique et le calendrier des permanences fixé comme suit :

-Mardi 19 septembre 2023	Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h
-Mercredi 04 octobre 2023	Siège de la CC Agly Fenouillèdes : 9h - 12h
-Jeudi 19 octobre 2023	Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h
<b>-Mardi 31 octobre 2023</b>	<b>Mairie de Saint-Arnac : 14h - 17h</b>

L'ensemble des modalités d'accès au dossier d'enquête est disponible sur le site internet de la préfecture <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>, dans la rubrique Publications / Enquetes-publiques-et-autres-procedures / Enquetes-publiques-Photovoltaïque / Centrale-Solaire-las-Serrettes-Saint-Arnac.

# 12 Annonces légales

jeudi 31 août 2023 **l'agri**

## RECETTE

### Bread and butter pudding aux myrtilles

Ingrédients pour 6 personnes :

- 9 tranches de pain de mie carré du boulanger ;
- 125 g de myrtilles fraîches ou surgelées ;
- 45 cl de lait entier ;
- 1 c. à café de poudre de vanille ;
- 4 œufs ;
- 100 g de sucre blond de canne ;
- 125 g de beurre salé dont 20 g pour le plat.



Ôtez la croûte du pain de mie, puis coupez-le en triangles. Si les myrtilles sont fraîches, lavez-les rapidement, égouttez-les sur un linge. Beurrez le petit plat à grain prévu pour le bread and butter pudding. Préchauffez le four à 160°C.

Portez le lait à frémissement avec la poudre de vanille, puis laissez-le refroidir.

Fouettez les œufs avec 75g de sucre, puis versez dessus le lait parfumé à la vanille. Faites fondre le beurre puis versez-le sur les demi-tranches de pain de mie. Rangez les myrtilles dans le plat à grain, en intercalant la moitié des myrtilles. Arrosez du mélange lacté, parsemez du reste des myrtilles, saupoudrez du sucre restant et enfournez au four à 160°C.

Sortez le bread and butter du four lorsqu'il est bien gonflé et dote.

Cuisine et Vins de France

**l'agri**

2, av. Paul Labague 66300 TOULOUSES  
Tél. : 04 68 88 02 02 - [Journal@l'agri.fr](mailto:Journal@l'agri.fr)  
Hébergement Adif par la S.A. L'AGRI  
12, av. Paul Labague - 66300 TOULOUSES

**PDG, directeur de la publication :**  
Manuel Riperez

**Rédacteur en chef :** Jean-Paul Peliss  
[jmpeleiss@gmail.com](mailto:jmpeleiss@gmail.com)

**Publicité - Abonnement :** Julie Xatart  
**Maquette :** Eric Marotte

Principaux associés : Arletty, M. Riperez  
CPA 09 : n°0421 T87096  
ISSN 0764 3398

Imprimerie OL'PRINT  
20 av. Marie Curie, ZI - 66200 ELNE

Dépot légal : à parution

**Le journal est habilité à recevoir des annonces légales et judiciaires pour le département Pyrénées-Orientales**

## AVIS

**AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE**  
PERPIGNAN MÉDITERRANÉE METROPOLE COMMUNALE URBAINE  
M. Roland VILA - Président  
11 Boulevard Saint Aastache, BP 20411 - 08000 Perpignan  
Tél. : 04 68 08 60 00 - Fax : 04 68 08 00 01  
mél : [accueil.pmp@perpignan-mediterranee.org](mailto:accueil.pmp@perpignan-mediterranee.org)  
web : <http://www.perpignan-mediterranee.org>  
SIRET : 20027416300017

Groupement de commandes : Non  
Lignes indiquées au marché public  
Objet : Travaux de renouvellement des réseaux, humides ou secs Grilles et avencou de l'Aéroisme sur la commune de Saint Estève  
Référence acheteur : 2023092  
Type de marché : Travaux  
Procédure : Procédure adaptée ouverte  
Technique d'achat : Sans objet  
Lieu d'exécution : Rue des Grilles et avencou de l'Aéroisme, 66240 SAINT-ESTÈVE  
Durée : 6 mois

**Description :** Solution de bases :  
- Ouverture de tranchée pour réseaux humides : 4 648 m³  
- Remblaiement de tranchée en 0/15 : 2 377 m³  
- Canalisation d'eau usées PP 200 : 155 m  
- Canalisation d'eau potable fonte : 308 m  
- Canalisation d'eau pluviales type modulaire 195 x 115 : 321 m  
- Canalisation d'eau pluviales type cadre 200 x 150 : 15 m  
- Réfection en enrobé à chaud : 1 683 m²

**Souillon variants :**  
- Ouverture de tranchée pour réseaux humides : 4 648 m³  
- Remblaiement de tranchée en 0/15 : 2 377 m³  
- Canalisation d'eau usées PP 200 : 155 m  
- Canalisation d'eau potable fonte : 308 m  
- Canalisation d'eau pluviales type cadre 200 x 100 : 321 m  
- Canalisation d'eau pluviales type cadre 200 x 150 : 15 m  
- Réfection en enrobé à chaud : 1 683 m²

**Classification CPV :** Principale : 45232410 - Travaux d'assainissement  
**Forme du marché :** Prestation divisée en lots : non  
Les variantes sont exclues : Oui  
**Conditions de participation :**  
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :  
Attestation à exercer l'activité professionnelle  
Liste et description succincte des conditions : Conformément au règlement de la consultation.  
Capacité économique et financière :  
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Conformément au règlement de la consultation.  
Référé (enq) professionnel et capacité technique :  
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Conformément au règlement de la consultation.  
**Marché réservé :** Non  
**Réduction du nombre de candidats :** Non  
**La consultation comporte des franchises :** Non  
**Possibilité d'attribution sans négociation :** Oui  
**Waive obligatoire :** Non

**Critères d'attribution :** Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :  
60 % Prix technique de l'offre approuvée à l'ordre du même prix technique ;  
40 % Prix.  
**Renseignements d'ordre administratifs :** Plateforme PMM : <http://www.marchés-publics.info>  
L'inscripteur des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur / Oui.  
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée  
**Ramure des offres :** 21/09/23 à 12 h 00 au plus tard.  
**Renseignements complémentaires :**  
Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable gratuitement par chaque candidat. Il est disponible à l'adresse électronique suivante : [www.marchés-publics.info](http://www.marchés-publics.info) sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communale Urbaine (PMCU) : <http://www.perpignan-mediterranee-metropole.fr> (rubrique "Marchés publics"). Les modalités de transmission des plis par voie électronique sont définies dans le règlement de la consultation. Le marché fera l'objet de négociations sur les aspects techniques et financiers des offres. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales.  
Dans le cadre de ce contrat, l'entreprise assurera une action d'insertion définie à l'article 1 du CCAP intitulé "Classe d'insertion".  
**Envoi à la publication le :** 23/08/23  
Les offres de prix doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.  
Pour tout autre cas avis juridique, associés au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un plis, allez sur <http://www.marchés-publics.info>

**4 A PLAT**  
**SASU au capital de 1 100 €**  
**Siège social : Domaine Saint-Martin, 66200 ELNE**  
**802 391 579 RCS de PERPIGNAN**

**DISSOLUTION**

Par PV d'AG du 02/08/2023, la dissolution anticipée de la société a été prononcée à compter du 02/08/2023 suivie de sa mise en liquidation. A ELNE (66200) Domaine saint Martin, à qui ont été confiées les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et éteindre le passif. Le siège de la liquidation est fixé au siège social à ELNE (66200) Domaine Saint-Martin. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Le décret des actes et pièces joints à la liquidation sera effectué au GTC du PERPIGNAN.

**COOPÉRATIVE ILLE-FRUILS**  
**ROUTE DE CORBERE - 66130 ILLE-SUR-TET**

Modification du KBIS des administrateurs du Conseil d'administration de la Coopérative ILLE-FRUILS suite à l'Assemblée Générale du 17 février 2023

Membre sortant démission :

M. CHRISTAU Bernard domicilié Route de St Michel 66130 Ille sur Tet

Modification du KBIS des administrateurs du Conseil d'administration de la Coopérative ILLE-FRUILS suite à l'Assemblée Générale du 25 février 2022.

Membre entrant :

M. COLCHERO Joas domicilié Chemin REALEI 66130 Ille sur Tet.

M. MARGALET Thibault domicilié 13 boulevard Jean Bourrat 66130 Ille sur Tet.

Modification du KBIS des administrateurs du Conseil d'administration de la Coopérative Ile-Fruits suite au Conseil d'administration du 04 mai 2021.

Membre sortant démission :

M. RAMA Arge domicilié 8 Carré Des Scouts 66130 Boutenrière.

Modification du KBIS des Administrateurs du Conseil d'administration de la Coopérative Ile-Fruits suite au Conseil d'administration du 11 juin 2021.

Membre sortant démission :

M. ASPARO Jacquot Manuel Pierre domicilié Mas ASPARO 66130 Ille sur Tet.

Le président, M. Jean François NOY

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 1<sup>ère</sup> INSERTION

Enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et à une décision sur une demande de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu-dit "Las Serrettes", portées par la société "VALECO".

Par arrêté préfectoral n° DDTM/SCAT/2023-0001 du 11/08/2023, le préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit, au titre du code de l'environnement, une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à :

- la décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS "Centrale solaire Las Serrettes" (société "VALECO") pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Las Serrettes", installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R.122-2 du code de l'environnement.
  - la décision sur une demande de permis de construire portée par la SAS "Centrale solaire Las Serrettes" (société "VALECO") pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Las Serrettes", installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R.122-2 du code de l'environnement.
- À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales doit délivrer un permis de construire assorti ou non de prescriptions; soit approuver un refus à la demande.
- Monsieur Patrick TARDIEU, fonctionnaire territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Montpellier.
- La commune de Saint-Amac est le siège de l'enquête publique dont la plume est attribuée à la commune de Lesquerdes ainsi qu'à la communauté de communes Agly-Pyrénées-Orientales.
- Cette enquête se déroulera sur une durée de 31 jours, du mardi 19 septembre à 14 h du jeudi 19 octobre 2023 à 17 h. Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact, l'avis émis le 22 décembre 2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Cotémin) ainsi que les délibérations des conseils des collectivités concernées, sera consultable dans les mairies de Saint-Amac et de Lesquerdes ainsi qu'au siège de la communauté de communes Agly-Pyrénées-Orientales chaque jour de la semaine, de 9 heures à 17 heures, et sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public comme suit, sous réserve de changements ultérieurs (impératifs).

Mairie de Saint-Amac	Mairie de Lesquerdes	Siège de la communauté de communes Agly-Pyrénées-Orientales
L: 8 h 45 - 11 h 45 M: J: 9 h - 16 h 45	M: J: 9 h 30 - 12 h at 13 h - 16 h	L: M: M: J: 8 h 30 - 12 h 30 at 13 h 30 - 17 h 30 sauf V 16 h 30

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet : [www.pyrénéesorientales.gouv.fr/nature\\_publications/enquetes\\_publicques\\_et\\_autres\\_procedures/enquetes\\_publicques\\_-\\_environnementale/Centrale\\_solaire\\_Las\\_Serrettes\\_Saint-Amac](http://www.pyrénéesorientales.gouv.fr/nature_publications/enquetes_publicques_et_autres_procedures/enquetes_publicques_-_environnementale/Centrale_solaire_Las_Serrettes_Saint-Amac) ainsi que sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4776>

Un poste informatique est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), 2 rue Jean Richpin à Perpignan pour la consultation du dossier (pour la DDTM sur RV au 04 68 38 12 34). Il sera possible d'obtenir copie du dossier aux fins du règlement (contact au 04 68 38 12 34).

Des informations techniques sur le projet peuvent être obtenues auprès de Mme Mathilde Courade, chef de projet Développement Soléna, responsable du maître d'ouvrage responsable du projet (07 83 21 93 35 - [mathildecourade@groupovalco.com](mailto:mathildecourade@groupovalco.com)).

Le public pourra formuler ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, du mardi 19 septembre, à partir de 14 h, jusqu'au jeudi 19 octobre, 17 heures, par voie électronique en accordant au site internet accueillant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4776> et par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-4776@septe-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4776@septe-dematerialise.fr)

Les observations et propositions du public formulées par voie électronique sont consultables sur ce même registre dématérialisé.

Les observations et propositions pourront également être envoyées par écrit à l'attention de M. Patrick Tardieu, commissaire-enquêteur, Hôtel de ville, 2 place de Courtenay, 66200 Saint-Amac.

L'ensemble des observations formulées par écrit sur les registres et par courriel est consultable au siège de l'enquête pendant toute la durée de cette enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public au cours des permanences fixées comme suit :

- Mardi 19 septembre 2023, Mairie de Saint-Amac, 14 h - 17 h.
- Mercredi 04 octobre 2023, siège de la CC Agly Pyrénées-Orientales : 9 h - 12 h.
- Jeudi 19 octobre 2023, Mairie de Saint-Amac, 14 h - 17 h.

Les rapports, conclusions et avis rendus par le commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales ([www.pyrénéesorientales.gouv.fr/nature\\_publications/enquetes\\_publicques\\_et\\_autres\\_procedures/enquetes\\_publicques\\_-\\_environnementale/Centrale\\_solaire\\_Las\\_Serrettes\\_Saint-Amac](http://www.pyrénéesorientales.gouv.fr/nature_publications/enquetes_publicques_et_autres_procedures/enquetes_publicques_-_environnementale/Centrale_solaire_Las_Serrettes_Saint-Amac)), au siège de la communauté de communes Agly-Pyrénées-Orientales ainsi qu'à la DDTM (cf. supra).

**CUMA FOUNT BLANCA**  
**Société coopérative agricole à capital variable**  
**Siège social : MAS NOE - 66300 TORDÈRES**  
**N° d'agrément 66295**  
**N° d'immatriculation au RCS PERPIGNAN : 398 162 271**

**AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION**

Aux termes de l'AG ordinaire en date du 22/08/2023, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur, et approuvé les comptes de liquidation, donne quibus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation ont été déposés au GTC de PERPIGNAN

Le liquidateur, Mme NOE Collette

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Troisième insertion
Enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur un demande d'autorisation de défrichement et d'une décision sur un demande de permis de construire d'un centre solaire au sein de la société « VALECO »

Pour toutes précisions n° 02185341202232-0001 du 11/08/2023, en présence des Pyrénées-Orientales a présent, au titre de son rôle de l'arrondissement, une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur un demande d'autorisation de défrichement et d'une décision sur un demande de permis de construire d'un centre solaire au sein de la société « VALECO »

Monsieur Pierre THOUVENOT, bricoleur indépendant, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Montpellier. La commune de Saint-Amac est le siège de l'enquête d'information relative à la demande de permis de construire d'un centre solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur un demande d'autorisation de défrichement et d'une décision sur un demande de permis de construire d'un centre solaire au sein de la société « VALECO »

Mairie de Saint-Amac
E. 0435 - 11645
M. J. 146 - 16948
V. 130 - 18045

Adresse de la commune de Saint-Amac
M. J. 146 - 16948
V. 130 - 18045

Site de la commune de Saint-Amac
M. J. 146 - 16948
V. 130 - 18045

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

VIE DES SOCIÉTÉS

CRÉATION

L'ACTUALITÉ / L'INFORMATION DE LA SEMAINE

RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'UNE PME

Les personnes physiques investissant du numéraire pour souscrire au capital des PME bénéficiaires, sous conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction d'impôt est appelée IR-PME, ou encore dispositif Madalin IR-PME.

Quels sont les investissements concernés ?
Sont éligibles à la réduction d'impôt, les investissements réalisés par les personnes physiques résidentes fiscales françaises lorsqu'elles souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société. Les titres souscrits doivent par ailleurs être conservés cinq ans.

Les sociétés bénéficiaires doivent notamment :
• être soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et qualifiées de PME au sens de la réglementation européenne
• avoir une activité autre que de gestion de patrimoine
• compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit celui de la souscription (un salarié si la société relève de la chambre des métiers ou de l'artisanat)

Les investissements au capital de sociétés holdings doivent respecter certaines conditions.
• la fraction des investissements excédant la limite annuelle n'est pas perdue, la réduction pouvant être reportée sur les quatre années suivantes.

La réduction d'impôt est remise en cause lorsque les titres ayant donné lieu à la réduction sont cédés avant

le 31 décembre de la cinquième année suivant l'investissement ou lorsqu'un remboursement d'apports aux souscripteurs est réalisé avant le 31 décembre de la septième année suivant cet investissement. De même, les conditions relatives à la localisation de la société, à la nature de son activité, à la composition de ses actifs et à l'absence de contrepartie pour les souscripteurs doivent être respectées pendant cinq ans sous peine de reprise de l'avantage.

Il existe de nombreuses exceptions à ces cas de remise en cause.

Contactez votre expert-comptable ou un investisseur professionnel

11, Boulevard des Récollets, CS 97802, 31078 Toulouse Cedex 4 - Le Belvédère
Tél. +33 (0)5 61 14 71 60
cniivot@ceoc-occitanie.org
www.ceoc-occitanie.org

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Troisième insertion
Enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur un demande d'autorisation de défrichement et d'une décision sur un demande de permis de construire d'un centre solaire au sein de la société « VALECO »

Pour toutes précisions n° 02185341202232-0001 du 11/08/2023, en présence des Pyrénées-Orientales a présent, au titre de son rôle de l'arrondissement, une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur un demande d'autorisation de défrichement et d'une décision sur un demande de permis de construire d'un centre solaire au sein de la société « VALECO »

Monsieur Pierre THOUVENOT, bricoleur indépendant, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Montpellier. La commune de Saint-Amac est le siège de l'enquête d'information relative à la demande de permis de construire d'un centre solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur un demande d'autorisation de défrichement et d'une décision sur un demande de permis de construire d'un centre solaire au sein de la société « VALECO »

Mairie de Saint-Amac
E. 0435 - 11645
M. J. 146 - 16948
V. 130 - 18045

Adresse de la commune de Saint-Amac
M. J. 146 - 16948
V. 130 - 18045

Site de la commune de Saint-Amac
M. J. 146 - 16948
V. 130 - 18045

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Un projet immobilier est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Amac

Nous assurons les meilleurs délais de parution
Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution ou un justificatif
sur legale-online.fr ou contactez-nous au 04 3000 2020

Ordi des Experts-Comptables Région Occitanie
11, Boulevard des Récollets, CS 97802, 31078 Toulouse Cedex 4 - Le Belvédère
Tél. +33 (0)5 61 14 71 60
cniivot@ceoc-occitanie.org
www.ceoc-occitanie.org

VENTES AUX ENCHÈRES

VENTES IMMOBILIÈRES

S. C. P. Pierre Cassan - Pierre Courty
15, rue Médéric FECH - PERPIGNAN 116 046534 24 31

VENTE PUBLIQUE

Le VENDREDI 13 OCTOBRE 2023, à 9 h, à l'audience des saisis immobiliers du Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, 5 Boulevard des Pyrénées 8000 PERPIGNAN, aux enchères publiques et au non-enchère de :

DE :
LOT UNIQUE : COMMUNE DE LA BRUNELLE
16, Rue de la Brunelle

Une maison à usage d'habitation incluant une petite cabanerie Section SE 0704, Lot n°1, 120 m², d'un contenance de 0,10 ha.

Ferme de la M'25 de Labastoulle "Les Maucast".
Se compose de : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Une surface bâtie de 64,75 m².

S. C. P. Pierre Cassan - Pierre Courty
15, rue Médéric FECH - PERPIGNAN 116 046534 24 31

VENTE PUBLIQUE

Le VENDREDI 13 OCTOBRE 2023, à 9 h, à l'audience des saisis immobiliers du Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, 5 Boulevard des Pyrénées 8000 PERPIGNAN, aux enchères publiques et au non-enchère de :

DE :
LOT UNIQUE : COMMUNE DE THOUZENS (8050)
Chemin des Bains

Dépendant d'un ensemble immobilier situé au lieu-dit "Les Bains", une cabanerie Section AC 0715, lot n°1, 120 m², d'un contenance de 0,10 ha, et d'une cabanerie Section AC 0715, lot n°2, d'un contenance de 0,10 ha.

Lot 1 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 2 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 3 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 4 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 5 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 6 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 7 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 8 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 9 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 10 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 11 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 12 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 13 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 14 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

Lot 15 : superficie cadastrale 14,30 m², surface 14,30 m², WC 1 (20 m²), salle d'eau 1 (20 m²), cuisine 1 (20 m²), chambre n°1 (11,29 m²), chambre n°2 (8,00 m²), chambre n°3 (8,00 m²).

DISSOLUTION LIQUIDATION

Société Civile Professionnelle d'Avocats
DE TORRES - MICHÉA - BOSCHETTI
83 avenue de la République - 31000 TOULOUSE

61018 PERPIGNAN CEDEX
04 30 00 90 00

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 17 Boulevard Arago 80000 RIVESALTES

Siège liquidation : 17 Boulevard Arago 80000 RIVESALTES
802 845 02 RCS PERPIGNAN

Par décision en date du 20 juin 2023, l'Assemblée Générale a décidé de la dissolution anticipée de la Société à compter du 1er juillet 2023.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

Il est précisé que la liquidation sera effectuée par le gérant, Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY, assisté de Monsieur MARY.

MICHEL SIMOND

LIQUIDATION/REPRISE DE COMMERCES ET D'ENTREPRISES

BAR HOTEL-RESTAURANT
11000 TOULOUSE
11 - Entretien/Maintenance/Vente de véhicules sur un site industriel de grande taille (professionnel)
Prix : 210 000 € (C.A. : 809 169 €)
E.E.E. : 441 120 €

11 - A LOUER : Local de vente (bureau), grande superficie et parking, entièrement équipé, situé dans un quartier d'affaires de Toulouse.
Prix : 145 000 € (C.A. : 200 000 €)
E.E.E. : 441 120 €

11 - A LOUER : Local de vente (bureau), grande superficie et parking, entièrement équipé, situé dans un quartier d'affaires de Toulouse.
Prix : 145 000 € (C.A. : 200 000 €)
E.E.E. : 441 120 €

11 - A LOUER : Local de vente (bureau), grande superficie et parking, entièrement équipé, situé dans un quartier d'affaires de Toulouse.
Prix : 145 000 € (C.A. : 200 000 €)
E.E.E. : 441 120 €

11 - A LOUER : Local de vente (bureau), grande superficie et parking, entièrement équipé, situé dans un quartier d'affaires de Toulouse.
Prix : 145 000 € (C.A. : 200 000 €)
E.E.E. :



**RECETTE**

**Fricassée de lapin forestière à l'ail en chemise**

**Ingrédients pour 4 personnes :**

1 lapin - 500 g de champignons des bois - 1 tête d'ail nouveau - 150 g de polenta précuite - 40 cl de lait - 15 cl de vin blanc sec - 50 g de parmesan râpé - 90 g de beurre - 2 cuil à soupe d'huile - 1 bouquet garni - 4 brins de persil plat - sel et poivre.



Coupez le lapin en morceaux (ou faites-le faire par le boucher). Nettoyez les champignons, coupez-les en morceaux. Détachez les gousses de la tête d'ail, ne le pelez pas.

Faites chauffer l'huile et 20 g de beurre dans une cocotte. Mettez les morceaux de lapin à dorer sur toutes les faces, égouttez-les et jetez la graisse.

Remettez-les dans la cocotte avec 20 g de beurre et les gousses d'ail "en chemise", le vin et le bouquet garni. Salez, poivrez, couvrez la cocotte et laissez mijoter 40 min à feu doux.

Pendant ce temps, faites sauter 5 min, les champignons à la poêle avec 20 g de beurre. Après 40 min de cuisson du lapin, ajoutez les champignons dans la cocotte et poursuivez la cuisson 10 min, à couvert.

5 min, avant la fin de la cuisson du lapin, faites bouillir le lait allongé de 35 cl d'eau dans une casserole. Salez, versez la polenta en pluie et remuez sur feu doux, 3 à 4 min, pour obtenir une polenta crémeuse.

Éteignez le feu, ajoutez le parmesan et le reste de beurre, remuez et versez dans un plat de service creux. Disposez dessus le contenu de la cocotte, ajoutez le persil ciselé et servez aussitôt.

**AVIS**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2<sup>DE</sup> INSERTION**

Enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnaud regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et à une décision sur une demande de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu-dit "Las Serrettes", portées par la société "VALECO".

Par arrêté préfectoral n° DDTM/SCAT/2023223-001 du 11/09/2023, le préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit, au titre du code de l'environnement, une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnaud regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à :

- la décision sur une demande d'autorisation de défrichement justifiée par la SAS Centrale solaire Las Serrettes (société "VALECO") - article L.123-19 du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales peut délivrer une autorisation de défrichement assortie de prescriptions, soit opposera un refus à la demande ;

- la décision sur une demande de permis de construire portée par la SAS "Centrale solaire Las Serrettes" (société "VALECO") pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Las Serrettes" - installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R.122-2 du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales peut délivrer un permis de construire assorti ou non de prescriptions, soit opposera un refus à la demande.

Monsieur Patrick TARDIEU, fonctionnaire territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le bureau administratif du Montpellier. La commune de Saint-Arnaud est le siège de l'enquête publique dont le périmètre est étendu à la commune de Lásquerdes ainsi qu'à la communauté de communes Agly-Fanoulldés.

Cette enquête se déroulera sur une durée de 31 jours, du mardi 19 septembre à 14 h au jeudi 19 octobre 2023 à 17 h. Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact, l'avis émis le 22 décembre 2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie ainsi que les délibérations des conseils des collectivités concernées, sera consultable dans les mairies de Saint-Arnaud et de Lásquerdes ainsi qu'au siège de la communauté de communes Agly-Fanoulldés. Afin que chacun puisse un prendre connaissance et formuler ses observations sur le dossier avant et/ou après les heures habituelles d'ouverture du public (comme suit), nous résumons les changements ultérieurs imprévus :

Mairie de Saint-Arnaud	Mairie de Lásquerdes	Siège de la communauté de communes Agly-Fanoulldés
L : 9 h 45 - 11 h 45 Ma J : 14 h - 16 h 45 V : 13 h - 15 h 15	Me J : 9 h 30 - 12 h et 13 h - 16 h	L Ma Me J V : 8 h 30 - 12 h 30 et 13 h 30 - 17 h 30 sauf V 16 h 30

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet : [www.pyrneesorientales.gouv.fr/autres-publications/enquetes-publiques-et-autres-procedures/enquetes-publiques-photovoltaique/centrale-solaire-las-serrettes-saint-arnaud](http://www.pyrneesorientales.gouv.fr/autres-publications/enquetes-publiques-et-autres-procedures/enquetes-publiques-photovoltaique/centrale-solaire-las-serrettes-saint-arnaud) ainsi que sur le site internet accessible au registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/78>

Un poste informatique est mis à disposition du public à la mairie de Saint-Arnaud ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), 2 rue Jean Richapin à Perpignan pour la consultation du dossier (pour la DDTM sur RV au 04 68 39 12 34). Il sera possible d'obtenir copie du dossier sans frais du demandeur (article R.122-12-34).

Des informations techniques sur le projet peuvent être demandées auprès de M<sup>me</sup> Mathilda Courty, cheffe de projet Développement Solaires, représentant le maître d'ouvrage responsable du projet (07 83 21 69 39 - mathildacourty@red@groupesleco.com).

Le public pourra formuler ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, du mardi 19 septembre, à partir de 14 h, jusqu'au jeudi 19 octobre, 17 heures, par voie électronique en accédant au site internet accueillant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4778> et par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques-4778@registre-dematerialise.fr](mailto:enquetes-publiques-4778@registre-dematerialise.fr)

Les observations et propositions du public formulées par voie électronique sont consultables sur ce même registre dématérialisé. Les observations et propositions peuvent également être envoyées par voie postale à l'attention de M. Patrick Tardieu, commissaire-enquêteur, Hôtel de ville, 2 place de Courfemach, 66200 Saint-Arnaud.

L'ensemble des observations formulées par écrit sur les registres et par courrier est consultable au siège de l'enquête pendant toute la durée de cette enquête. Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public au cours des permanences fixées comme suit :

- Mardi 19 septembre 2023, Mairie de Saint-Arnaud : 14 h - 17 h
- Mercredi 04 octobre 2023, siège de la CC Agly-Fanoulldés : 9 h - 12 h
- Jeudi 19 octobre 2023, Mairie de Saint-Arnaud : 14 h - 17 h

Les rapports, conclusions et avis rendus par le commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales ([www.pyrneesorientales.gouv.fr/inf](http://www.pyrneesorientales.gouv.fr/inf), rubrique supra), au siège de la communauté de communes Agly-Fanoulldés ainsi qu'à la DDTM (cf. supra).

Pour avis, la préfecture

**SCEA NALIVEO**

Société civile d'exploitation agricole au capital de 1 000 euros  
Siège social : 10, rue de l'Éperon, 67370 TRUCHTERSHEIM  
913 904 991 RCS STRASBOURG

Par décision du 30 décembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :  
- d'étendre l'objet social à la pension d'animaux, à l'exploitation d'un gîte rural avec la fourniture de prestations para-hôtelières et à l'exploitation de canaux, photovoltaïques ;  
- de transférer le siège social du 10, rue de l'Éperon - 67370 TRUCHTERSHEIM à Mes den Willemesse - Route du col de Fonten, 55 - 66400 CALMEILLES, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Résolution au RCS de STRASBOURG. Nouvelle immatriculation au RCS de PERPIGNAN. Gérance : Monsieur Alain LEONARD demeurant 10, rue de l'Éperon - 67370 TRUCHTERSHEIM.

Pour avis, la préfecture

**CANETACOS 2.0**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de 1 000 euros  
Siège social : 3, rue des Cigales, 66430 BOMPAS  
922 416 540 RCS PERPIGNAN

**NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Aux termes d'une décision en date du 19/09/2023, l'assemblée unique a nommé Monsieur VIDAL Joseph, demeurant 9, avenue du Maréchal Joffre, 65430 BOMPAS en qualité de Directeur Général.

Pour avis, le président

**MOBILS LOISIRS**

Société à responsabilité limitée au capital de 19 000 euros  
Siège social : Traversa de Saint André  
66700 ARGÈLES-SUR-MER  
508 819 950 RCS PERPIGNAN

**TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une délibération en date du 01/09/2023, l'AGE des associés de la société à responsabilité limitée MOBILS LOISIRS a décidé de transférer le siège social de la Traversa de Saint André, 66700 ARGÈLES-SUR-MER au 1, rue Henri Marchal, ZA Louis Cros, 65510 SAINT-HIPPOLYTE à compter du 01/09/2023, et modifier en conséquence l'article 4 des statuts, et de mettre à jour les statuts.

Pour avis, la gérance

**DNS FORMATION**

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros  
Siège social : 31 rue Joseph Louis Duc, 66000 PERPIGNAN  
910 402 247 RCS PERPIGNAN

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL PAR ADJONCTION D'ACTIVITÉS**

Aux termes d'une décision en date du 01/09/2023, l'Assemblée unique a décidé :  
- d'étendre l'objet social et ce le modifier comme suit : " La Société a pour objet, en France et à l'étranger : l'activité de Formation professionnelle pour adultes, centre de formation pour apprentis et validations des acquis des expériences ; Toutes opérations de formation, conseil, audit, coaching, recrutement, ainsi que tout service y afféché, destinés aux entreprises du secteur sportif et de tout autre secteur, administrations, personnes morales publiques ou privées, physiques ou morales, l'organisation de rencontres consacrées à la formation et à l'animation de groupes. Subsidiamment : l'activité de conseil en gestion et négociation de contrats de joueurs, de sportifs professionnels, de non, et toute opération de relations publiques, de publicité, ainsi que la promotion de tous produits et activités s'y attachant, " et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Pour avis, le président

**EARL LE CALMADOU**

Société civile en liquidation au capital de 165 000 euros  
Siège social : FORMIGUÈRES 66210, 6 Cami Del Couillet  
Siège de liquidation : 6 Cami Del Couillet, 66210 FORMIGUÈRES  
403 445 349 RCS PERPIGNAN

**AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION**

L'Assemblée Générale réunie le 17 juillet 2023 au siège social, a approuvé le compte définitif de liquidation, révisé par Madame Françoise BAÏLLE, demeurant 6 Cami Del Couillet, 66210 FORMIGUÈRES, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quinze de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation en date du 30 juin 2023. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Perpignan, un anneau au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis, le liquidateur

**EPESE**

Société par actions simplifiée en liquidation  
au capital de 1 500 euros  
Siège social : 2 rue Jeanne d'Arc, 66000 PERPIGNAN  
Siège de liquidation : 2 rue Jeanne d'Arc, 66000 PERPIGNAN  
898 133 780 RCS PERPIGNAN

**AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION**

Aux termes d'une décision en date du 14 septembre 2023 au siège de la liquidation, l'Assemblée unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation arrêté au 30 juin 2023, déchargé Monsieur MISZAL, Marc, demeurant 2 rue Jeanne d'Arc, 66000, de son mandat de liquidateur, lui a donné quinze de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du 12 juin 2023. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Perpignan, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la société sera radotée (sans délai) après.

Pour avis, le liquidateur

**SCEA DU LITTORAL**

Société civile d'exploitation agricole en liquidation  
au capital de 76 222,45 euros  
Siège social : MAS PULL, 66200 ELNE  
Siège de liquidation : 32 Chemin du Mas Pull, 66200 ELNE  
414 812 495 RCS PERPIGNAN

**AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 août 2023 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délégations de l'acte assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur Monsieur André PULL, demeurant 32 Chemin du Mas Pull, 66200 ELNE, pour toute la durée de la liquidation, mais les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation (réviser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à contracter les affaires en cours et à s'engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 32 Chemin du Mas Pull 66200 ELNE. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée, et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Perpignan, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis, le liquidateur



2, av. Paul Labatouge 66380 TOULOUSES  
Tél. : 04 68 86 02 02 - [journal@l'agri.fr](mailto:journal@l'agri.fr)

Hébergement édité par S. A. l'AGRI  
12, av. Paul Labatouge - 66350 TOULOUSES

**PDG directeur de la publication :**  
Manuel Ruperez

**Rédacteur en chef :** Jean-Paul Pelles  
[jmpelles@gmail.com](mailto:jmpelles@gmail.com)

**Publicité - Abonnement :** Julie Xadari  
**Maquette :** Eric Marotte

Partenaires associés : Ariens, M. Ruperez  
CPRP - n° 0424 787866  
ISSN 0761 3768

Imprimerie CLIPHEAT  
20 av. Marie Curie, ZI - 66200 ELNE

Dépot légal : à parution.

Le journal est habilité à recevoir des annonces légales et judiciaires pour le département Pyrénées-Orientales

**AVIS PUBLICS**

**ENQUÊTES PUBLIQUES**

10019

10190



**RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine**

**Modification n°1 de Plan Local d'Urbanisme de la ville de Perpignan**

Le public est informé qu'en application de l'article 10 de la loi n° 2010-1248 du 22 octobre 2010 relative à l'égalité territoriale, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, a été modifié par la délibération n° 10019 du 19 septembre 2023 et la délibération n° 10190 du 19 septembre 2023. Le projet de modification n°1 du PLU de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a été soumis à enquête publique du 10 septembre 2023 au 10 octobre 2023. Le public est invité à se rendre au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, pour consulter le dossier d'enquête publique et déposer ses observations.

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**2<sup>e</sup> insertion**

**Enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et à une décision sur une demande de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu-dit « Las Serrettes », portées par la société « VALECO »**

Par arrêté préfectoral n° DDTM/SCAT/2023/0001 du 11 septembre 2023, le préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit, au titre du code de l'environnement, une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS « VALECO » (société « VALECO ») pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « Las Serrettes » - installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R122-2 du code de l'environnement. À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales se prononcera sur la demande d'autorisation de défrichement et sur la demande de permis de construire.

Le dossier d'enquête publique est accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Saint-Arnac, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Arnac : [www.saint-arnac.fr](http://www.saint-arnac.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

Le dossier d'enquête publique est également accessible au public au service de l'urbanisme de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, au 11, boulevard Saint-Ancas, à Perpignan, du lundi au vendredi de 9h à 17h. Le dossier est également accessible en ligne sur le site internet de la commune de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : [www.perpignan-metropole.fr](http://www.perpignan-metropole.fr).

**PUBLIEZ VOTRE AVIS 7j/7 et 24h/24\***

[avis-deces.lindependant.fr](http://avis-deces.lindependant.fr) @ [carnet@midilibre.com](http://carnet@midilibre.com)

Avec le texte de l'avis et vos coordonnées complètes (nom / prénom / adresse / téléphone)

04 3000 8000 NOTRE ÉQUIPE EST À VOTRE ÉCOUTE

du lundi au vendredi de 12 h à 18 h le samedi de 14 h à 18 h

**AVIS D'OBSÈQUES**

**CABESTANY.**

La famille, parents et alliés, ont le regret de vous faire part du décès de

**Madame Clauda DE TORO MONTERO**

survenue le 23 septembre 2023 à l'âge de 97 ans. Les obsèques religieuses seront célébrées le mardi 26 septembre 2023, à 14 h 30, en l'église de Cabestany.

MAISON GUIZARD CABESTANY Tél. 04.68.61.78.41

**Cérémonies célébrées ce jour**

**Aviz parus en Pyrénées-Orientales**

**Cane-en-Roussillon :**

16 h 30 : M. Marcel MUNNIA, au cimetière.

**Envelty :**

15 h 00 : Monsieur Marcel VIDAL, en l'église de Branyouly.

**Espeira-d'Agly :**

10 h 30 : Joséphine BERKAR ALCARAZ, en l'église.

**Marselle :**

18 h 00 : Madame Marie ROBERT, en l'église Saint Michel.

**Perpignan :**

11 h 00 : Monsieur Christian JUANOLA, au cimetière.

**Saint-André :**

10 h 00 : Monsieur Camille BLANC, en l'église.

**Saint-Cyprien :**

14 h 00 : Madame Claude RIBELL, en l'église.

**Saint-Laurent-de-la-Salanque :**

15 h 00 : Madame Mercedes GONZALEZ, en l'église.

**MILLAS.**

Survenant :

M. et Mme MATTHEU et Carole MARTINEZ et leur fils, Mme Marie MARTINEZ et son fils, Mme Valérie MARTINEZ, parents et petits-enfants, M. et Mme David et Sandrine MARTINEZ, leurs enfants et petits-enfants, les familles MARTINEZ, MORENO, parents, alliés et amis ont le plaisir de vous faire part du décès de

**Madame Antonia MARTINEZ MORENO**

survenue à l'âge de 75 ans. Les obsèques religieuses seront célébrées le mercredi 27 septembre 2023, à 15 heures, en l'église de Millas.

La famille remercie toutes les personnes qui par leur présence ou leurs marques de sympathie s'associeront à la peine et plus particulièrement les infirmières Carme Manoli, Sabine et Sandy pour leur gentillesse et leur dévouement.

MAISON GUIZARD / PAYROU AGENCE MILLAS Tél. 04.68.57.22.33

**AVIS D'OBSÈQUES ET REMERCIEMENTS**

**MILLAS.**

Survenant :

M. et Mme MATTHEU et Carole MARTINEZ et leur fils, Mme Marie MARTINEZ et son fils, Mme Valérie MARTINEZ, parents et petits-enfants, M. et Mme David et Sandrine MARTINEZ, leurs enfants et petits-enfants, les familles MARTINEZ, MORENO, parents, alliés et amis ont le plaisir de vous faire part du décès de

**Madame Antonia MARTINEZ MORENO**

survenue à l'âge de 75 ans. Les obsèques religieuses seront célébrées le mercredi 27 septembre 2023, à 15 heures, en l'église de Millas.

La famille remercie toutes les personnes qui par leur présence ou leurs marques de sympathie s'associeront à la peine et plus particulièrement les infirmières Carme Manoli, Sabine et Sandy pour leur gentillesse et leur dévouement.

MAISON GUIZARD / PAYROU AGENCE MILLAS Tél. 04.68.57.22.33

**TOULOUSES, COLLIURE, BAYONNE.**

M. et Mme Guy BECH, ses parents, M. et Mme Serge BECH, son oncle, M. et Mme Sébastien BECH, son cousin, M. Laurent LOPEZ, son cousin ainsi que ses enfants, Mme Lydie JACOB, sa cousine par alliance, les familles BECH, DE MANS, LOPEZ, parents et alliés ont le plaisir de vous faire part du décès de

**M. Vincent BECH**

survenu le dimanche 24 septembre 2023, à l'âge de 48 ans. Les obsèques civiles seront célébrées le mardi 26 septembre 2023, à 10 heures, au cimetière de l'Est à Toulouse.

La famille remercie toutes les personnes qui par leur présence ou leurs marques de sympathie s'associeront à la peine et en particulier aux personnes de la Maz du Bruc, M. et Mme Saint-Estève, les sœurs Bernadette et Marie-Pierre de Perpignan et aux infirmières de l'hôpital.

POMPS FUNÈRES F. LECLERC PERPIGNAN / SAINT-ESTÈVE Tél. 04.68.96.96.44 / 04.68.92.91.94

**INFOS OBSÈQUES**

La perte d'un proche soulève toujours beaucoup de questions :

- Quelles sont les démarches à effectuer ?
- Comment faire ?

Nos conseillers sont disponibles dès aujourd'hui pour répondre à toutes vos questions.

**04 30 32 30 32**

Plus d'un spécialiste.

Plus d'un spécialiste pour répondre à toutes vos questions.

**04 30 32 30 32**

Plus d'un spécialiste.

Plus d'un spécialiste pour répondre à toutes vos questions.

**04 30 32 30 32**

Plus d'un spécialiste.

Plus d'un spécialiste pour répondre à toutes vos questions.

**04 30 32 30 32**

Plus d'un spécialiste.

**Services obsèques**

**LE BARCARRÉS**

• P.F. SALAMONE

Proche de vous, proche de chez vous (Hab. 17.68.21.65)

Organisation complète d'obsèques. Démarche administrative. Transport de corps avant et après mise en bière. Déplacement à domicile. 7j/7, 24h/24.

**LE BOULOU**

• P.F. SUIAT

(Hab. 16.66.11.02)

Org. complète d'obsèques. Transport de corps et déplacement à domicile. Prévoyance obsèques et mariage. 7j/7, 24h/24.

**PERPIGNAN**

• P.F. SUIAT

(Hab. 16.06.214)

Organisation complète d'obsèques. Transport de corps et déplacement à domicile. Prévoyance obsèques et mariage. 7j/7, 24h/24.

**ST-LAURENCE-DE-LA-SALANQUE**

• P.F. LA SALANQUE/SALAMONE

Proche de vous, proche de chez vous (Hab. 17.66.214)

Org. complète d'obsèques. Démarches adm. Transport de corps avant et après mise en bière. Déplacement à domicile. 7j/7, 24h/24.

**THUIR**

• P.F. et Marbrerie MASSUET

Une famille au service des familles (Hab. 20.66.2.50)

Organisation complète d'obsèques avec démarches mairie et déplacement à domicile 7j/7 et 24h/24. Transport avant et après mise en bière. Conseils pour prévoyance obsèques. Mairie et travaux cimetières. Bureaux et chambre funéraire des Aspres : 12, rue de la Salanque

**04.68.57.21.01**

**06.58.47.33.36**

**04.68.57.22.33**

**04.68.57.22.33**

**04.68.57.22.33**

**04.68.57.22.33**

**04.68.57.22.33**

**04.68.57.22.33**

**04.68.57.22.33**

**04.68.57.22.33**

**04.68.57.22.33**

**04.68.57.22.33**

**04.68.57.22.33**

**Annances légales**

**Vies des sociétés**

**Ventes aux enchères**

**SERVICE SPÉCIALISÉ 04 3000 2020**

**CHAQUE JOUR, VOS RUBRIQUES D'ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES**

**CHAQUE JOUR**

Retrouvez tous les avis de la rubrique CARNET et déposez gratuitement vos condoléances en ligne sur [avis-deces.lindependant.fr](http://avis-deces.lindependant.fr)

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

L'Indépendant, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral sur les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales. Conformément à l'Arrêté du ministère de la culture et de la communication du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, modifiant la loi n°55-4 du 14 janvier 1955 relatif aux tarifs annuels de publication et le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale, le tarif au caractère est fixé à 0,183€HT par chaque signe ou espace.

Contact : L'Agence TEL 04.67.07.69.35 ou 04.3000.2020
Courriel annonces.legales@lindependant.com

VENTES AUX ENCHÈRES

VENTES IMMOBILIÈRES

Sophie MONESTIER

Avocat
30 boulevard Clemenceau - 66000 PERPIGNAN
Tél 04 68 08 19 81 - Fax 04 68 29 01 04
E-mail s.monestier@avocat.com

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

NATURE DU BIEN

ADRESSE

A PERPIGNAN (66000) 2223 à 4 HEURES - audience de Monsieur le Juge de Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, 6 Boulevard des Pyrénées 66000 PERPIGNAN, salle d'audience n°2. Les enchères auront lieu au Tribunal de Justice de l'Aude, 13 rue de l'Ange à Perpignan.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE - 110 m2 environ
Lot unique de terrain de 110 m2 environ, situé au lieu-dit de la Fontaine, commune de Saint-Genès-de-Matzen, dans le département de l'Aude. Le terrain est actuellement en friche et est à bâtir.

DATE ET LIEU DE LA VENTE

Le vendredi 10 novembre 2023 à 14 heures - audience de Monsieur le Juge de Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, 6 Boulevard des Pyrénées 66000 PERPIGNAN, salle d'audience n°2.

VISITE

Les visites des lieux sont effectuées le mardi 10 octobre 2023 à 10h00 - Rendez-vous sur place.

LIEU DE CONSULTATION

Le cahier des conditions de vente pour parvenir à la vente et contenant les clauses et conditions de l'adjudication se trouve au greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, 6 Boulevard des Pyrénées 66000 PERPIGNAN, ainsi qu'au greffe du Tribunal de Justice de l'Aude, 13 rue de l'Ange à Perpignan.

S. C. P. Pierre CASSAN - Pierre COURTY

13 rue de l'Ange - PERPIGNAN TEL 04 68 08 24 31

VENTE PUBLIQUE

Le VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023 à 14 heures - audience des saisis immobiliers au Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, 6 Boulevard des Pyrénées 66000 PERPIGNAN, salle d'audience n°2. Les enchères auront lieu au Tribunal de Commerce à l'Aude, 13 rue de l'Ange à Perpignan.

LOT UNIQUE - COMMUNE DE FLUP (66000)

ZAC "LA CLAUDE"
20, Avenue de la Résistance Française.

Une parcelle de terrain d'habitation avec parcelle attenante sur une parcelle cadastrée Section AU 1044 d'une contenance de 0,41 ares.

Se composant de :

- Parc de stationnement : 36pa (42,47 m2), salon (15,11 m2), véranda (21,19 m2), WC (1,35 m2), cuisine (24,27 m2), cuisine (6,39 m2), chambre N°1 (11,36 m2), salle de bain N°1 (9,88 m2), chambre N°2 (12,85 m2), chambre N°3 (13,32 m2), salle d'eau (4,45 m2), dressing (5,39 m2), air conditionné (2,50m2), salon de jardin en osier (10,38 m2), cuisine (2,64 m2), garage (2,50m2).
- un étage : une pièce à aménager (7,16 m2).

D'une surface habitable de 167,35 m2 avec 22,69 m2 de surface non habitable et garage de 23,55 m2.

SUR LA MISE A PRIX DE :

DEUX QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (196 000,00 € HT)

VISITE DES LIEUX

Le mardi 10/10/2023 de 14 h à 16 h, organisée par la SCP BIEL LAMANNIERES, Commissaire de Justice à PERPIGNAN, 6 Boulevard des Pyrénées 66000 PERPIGNAN.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

MAL - FECH DE LA CLAUDE - ESCALE - ANDEPFLER - HJOT - PIET - JOUBES
14, Boulevard Wilson - 66000 PERPIGNAN CEDEX
TEL : 04 68 81 22 29
Mail : scep@scp-avocats.fr
Site internet : www.scp-avocats.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

UNE MAISON + UNE PARCELLE DE TERRE NON ATTENANTE A OLETTE

DATE ET LIEU DE LA VENTE :
VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023 à 14 H 00, en l'audience du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERPIGNAN, qui se tiendra à la salle d'audience du Tribunal de Justice de l'Aude, 13 rue de l'Ange à Perpignan.

DESIGNATION

COMMUNE D'OLETTE : 1 Une maison avec dépendance bâtie sur la Commune de OLETTE, 88 avenue de l'Éclair, bâtie sur un terrain cadastré section B, Numéro 804, pour une contenance de 84 centares, comprenant :
- Parc de circulation : 1 (1,29a), cour (32,71 m2), allée (1,40a), wc (1,05a), wc (1,05a).
- 1 étage : salon (5,58a), séjour - cuisine (2,55a), salle d'eau (2,22a), chambre (14,14a).
- 2ème étage : salle à manger (14,58a).

MISE A PRIX

2) Une parcelle de terre non cultivable située sur la Commune de OLETTE, cadastrée section "Olette", Section B, Numéro 816, pour une contenance de 2 ares et sur laquelle se trouve un bâtiment en bois de 10 mètres.

DATE DE LA VISITE

MERCRÉDI 04 OCTOBRE 2023 à 11 H 00 à 12 H 00

MISE A PRIX

QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT EUROS (43 200 € HT)

DATE DE LA VISITE

MERCREDI 25 OCTOBRE 2023 à 09 H 00 à 10 H 00

CREANCIER POURSUIVANT

LE DRENT FINANCIER DE FRANCE DÉVELOPPEMENT (DFD) Société Anonyme, dont le siège social est 267 - Rue de Valenciennes 75005 PARIS, immatriculée auprès du Régistre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 8376 502 044, représentée par son Directeur Général, domicilié en cette qualité aux sièges suivants : 1 rue de Valenciennes 75005 PARIS, France Agence au sein de la SCP VAL - FECH DE LA CLAUDE - ESCALE - ANDEPFLER - HJOT - PIET - JOUBES, 14 Boulevard Wilson, 66000 PERPIGNAN.

LIEU DE CONSULTATION DU CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

• Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, 6 Boulevard des Pyrénées, 66000 PERPIGNAN.

• SCP VAL - FECH DE LA CLAUDE - ESCALE - ANDEPFLER - HJOT - PIET - JOUBES, 14 Boulevard Wilson, 66000 PERPIGNAN (TEL : 04 68 81 22 29).

• www.info.creditinfos.com

Les enchères ne pourront être perçues que par le ministère d'un avocat inscrit au Barreau de PERPIGNAN.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

VIAL - FECH DE LA CLAUDE - ESCALE - ANDEPFLER - HJOT - PIET - JOUBES
14, Boulevard Wilson - 66000 PERPIGNAN CEDEX
TEL : 04 68 81 22 29
Mail : scep@scp-avocats.fr
Site internet : www.scp-avocats.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

UNE MAISON A ESPIRA DE LAGLY

DATE ET LIEU DE LA VENTE :
VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023 à 14 H 00, en l'audience du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERPIGNAN, qui se tiendra à la salle d'audience du Tribunal de Justice de l'Aude, 13 rue de l'Ange à Perpignan.

DESIGNATION

COMMUNE DE ESPIRA DE LAGLY
Une maison à usage d'habitation bâtie sur la Commune de ESPIRA DE LAGLY, N° 10 Rue du 14 Juillet, bâtie sur une parcelle cadastrée Section AL, Numéro 283, pour une contenance de 71 centares, comprenant :
- Bâti : cuisine - salle (2,20a), garage (49,50a).
- 1er étage : salon (5,58a), séjour - cuisine (2,55a), salle d'eau (2,22a), chambre (14,14a), chambre (14,14a).
- 2ème étage : séjour-cuisine (34,30a), terrasse (1,25a), terrasse (1,25a).

MISE A PRIX

Le lot plus impôt foncier dans un présent état est de 10 400 € HT au 30/09/2023.

DATE DE LA VISITE

MERCREDI 25 OCTOBRE 2023 à 09 H 00 à 10 H 00

MISE A PRIX

QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT EUROS (43 200 € HT)

DATE DE LA VISITE

MERCREDI 25 OCTOBRE 2023 à 09 H 00 à 10 H 00

CREANCIER POURSUIVANT

LE DRENT FINANCIER DE FRANCE DÉVELOPPEMENT (DFD) Société Anonyme, dont le siège social est 267 - Rue de Valenciennes 75005 PARIS, immatriculée auprès du Régistre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 8376 502 044, représentée par son Directeur Général, domicilié en cette qualité aux sièges suivants : 1 rue de Valenciennes 75005 PARIS, France Agence au sein de la SCP VAL - FECH DE LA CLAUDE - ESCALE - ANDEPFLER - HJOT - PIET - JOUBES, 14 Boulevard Wilson, 66000 PERPIGNAN.

LIEU DE CONSULTATION DU CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

• Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, 6 Boulevard des Pyrénées, 66000 PERPIGNAN.

• SCP VAL - FECH DE LA CLAUDE - ESCALE - ANDEPFLER - HJOT - PIET - JOUBES, 14 Boulevard Wilson, 66000 PERPIGNAN (TEL : 04 68 81 22 29).

• www.info.creditinfos.com

Les enchères ne pourront être perçues que par le ministère d'un avocat inscrit au Barreau de PERPIGNAN.

SCP d'Avocats Patrick SAGARD, Philippe CODERCH HÉRÉ, Joel JUSTAFFRE

13 rue de l'Ange - 66000 PERPIGNAN
Tél 04 68 08 24 31

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023 à 14 heures - audience de Monsieur le Juge de Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN, 6 Boulevard des Pyrénées 66000 PERPIGNAN, salle d'audience n°2.

DESIGNATION

COMMUNE DE PERPIGNAN
13 Rue Pierre Giffé

Département d'un immeuble en copropriété, cadastré section N° 69 n° 41 et N° 69 n° 42, avec une contenance de 4 ares 99 cA. Les lots sont affectés au régime d'usufruit et de jouissance par M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273).

Le lot N° 69 n° 41 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et le 07/12/1993 (N° 272) et le 11/12/1993 (N° 273). Le lot N° 69 n° 42 est affecté à M. DALET Notaire le 27/11/1993 (N° 271) et

## 12 Annonces légales

jeudi 5 octobre 2023 **l'agri**

### RECETTE

#### Ballotins de saumon aux champignons et aux marrons

**Ingédients pour 4 personnes :**  
 500 g de filet de saumon écossais  
 Label Rouge - 250 g de cèpes - 250 g de pleurotes - 100 g de marrons - 1 blanc d'oignon - 30 cl de crème liquide - 15 cl de filet de poisson - 20 g de beurre - 2 branches d'estragon - 2 cl à soupe d'huile d'olive - sel, poivre



Coupez 400 g de filet de saumon en fines tranches, coupez les 100 g restant en cubes. Mettez les cubes de saumon dans un robot avec le blanc d'oignon, faites tourner pour obtenir un mélange lisse. Ajoutez 12-15 cl de crème, du sel et du poivre, mélangez.

Nettoyez les champignons, émincez les cèpes, coupez les pleurotes et les marrons en morceaux. Faites cuire les champignons 5 min. dans une poêle sur feu vif avec le beurre, puis ajoutez les marrons en fin de cuisson. Salez, poivez. Bachez grossièrement 1/3 des champignons, mélangez-les avec la farine.

Étaler les tranches de saumon sur 4 grands rectangles de film alimentaire, répartissez la farce dessus puis roulez chaque morceau pour former les ballotins, serrez et nouez les extrémités.

Faites cuire les ballotins 15 min. dans une grande casserole d'eau frémissante. Égouttez-les laissez-les tiédir.

Faites bouillir le fumet de poisson dans une casserole avec le reste de crème, du sel et du poivre pour obtenir une sauce légèrement épaisse, mixez la sauce, ajoutez l'estragon haché.

Retirez le film alimentaire autour des ballotins, faites les dorer 5 min. dans une poêle sur feu moyen avec l'huile d'olive.

Coupez les en tranches, servez avec le reste des champignons réchauffés et la sauce à l'estragon.

Gastronomie et Vins de France



Infos abonnement sur [www.lagri.fr](http://www.lagri.fr)

### AVIS

#### MARCHÉ PUBLIC

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE  
 M. Robert VILA - Président  
 11 Boulevard Saint Assalard, BP 20641 - 86008 Perpignan. Tél. : 04 68 08 00 00  
 mail : [accueil.panca@perpignan-mediteranee.org](mailto:accueil.panca@perpignan-mediteranee.org)  
 web : <http://www.perpignanmediteranee.org>  
 SIRET 2009271630025

Occupation de commandes : Non  
 Livra temporaire l'abaissement d'un Accord-Cadre:  
 Durée : 12 mois  
 Accord-cadre avec un seul opérateur  
**Objet :** ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA GESTION ET LA MAINTENANCE DU SYSTÈME DE PESÉE DES PONTS BASCULES DES DÉCHÈTERIES DE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE

Référence achat : 2023088  
**Type de marché :** Services  
**Procédure :** Procédure adaptée unique  
**Technique d'achat :** Accord-Cadre  
**Lieu d'exécution :** Dsch/Unités Communitaires  
 Durée : 12 mois  
**Description :** Il s'agit d'un accord-cadre avec montant maximum posé en application des articles R. 2122-1 à R. 2122-5, R. 2122-13 et R. 2122-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'applique au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible 3 fois sans que la durée totale dépasse 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> bon de commande valant ordre de service.

**Classification CPV :**  
 Principale : 83712000 - Services de pont-bascule

**Forme de la procédure :** Prédation divisée en lots : non  
 Les variantes sont exclues : Non

**Identification des catégories d'acheteurs intervenant :** Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

**Conditions de participation :**  
 - Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :  
 - Aptitude à assurer l'activité professionnelle ;  
 - Liste et description succinctes des conditions : conformément au Règlement de la Consultation.

**Capacité économique et financière :**  
 - Liste et description succinctes des critères de sélection, indication des informations et documents requis : conformément au Règlement de la Consultation.

**Marché réservé :** NON  
 Réduction du nombre de candidats : Non

**La consultation comporte des tranches :** Non  
**Possibilité d'attribution sans négociation :** Oui

**Valeur obligatoire :** Non  
**Coût de l'attribution :** Non

**Critère économique le plus avantageux apprécié en fonction des critères énoncés ci-dessus avec leur pondération :**  
 60 % Prix, Valeur technique de l'offre appréciée à l'ident du même technique ; 40 % Prix

**Renseignements d'ordre administratifs :** <http://www.marches-publics.mta>  
 L'implication des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur ; Oui

**Remise des offres :** 19/10/23 à 12 h 00 au plus tard

**Renseignements complémentaires :** le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable gratuitement par chaque candidat. Il est disponible à l'adresse électronique suivante : [www.marches-publics.mta](http://www.marches-publics.mta) ou sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMCU) : <http://www.perpignanmediteranee-metropole.fr> (rubrique Marchés publics). Les modalités de transmission des pli par voie électronique sont définies dans le règlement de la consultation. Le marché fera l'objet de négociations sur les aspects techniques et financiers des offres. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales.

**Envoi à la publication :** le 20/09/23  
 Les copies de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis inséré, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

#### CONSTITUTION

Par acte en date du 20/09/2023, il a été constitué une SASU qui a pour caractéristiques :  
 Dénomination sociale : NDAH  
 Capital social : 100 €  
 Objet social : vente brochant, articles de décoration, articles de Paris Lots du produit non réglementés, non alimentaires aux les forces et marchés, Galeries marchandes - Appareils d'infimes  
 Siège social : 01 rue Nicolas Charlet 86000 PERPIGNAN  
 Durée : 99 ans  
 Président : M. BAPTISTE Antoine 01 rue Nicolas Charlet à PERPIGNAN

#### SASU MEHDI PIZZA

**Au capital de 500 euros**  
**Siège social :** 1 avenue François Mitterrand - 66200 ELNE  
**Siège de liquidation :** 1 avenue François Mitterrand 66200 ELNE  
**Numéro SIREN :** 914 641 857  
**RCS PERPIGNAN**

#### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une décision en date du 31/08/2023, l'associé unique a écopé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/08/2023 et se met en liquidation amiable sous le régime conventionnel. Monsieur AIT EL HADI ALI Mehad, demeurant au 1 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND 66200 ELNE, associé unique, a déposé les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé au 1 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND 66200 ELNE. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis, le liquidateur

#### SASU MEHDI PIZZA

**Au capital de 500 euros**  
**Siège social :** 1 avenue François Mitterrand - 66200 ELNE  
**Siège de liquidation :** 1 avenue François Mitterrand 66200 ELNE  
**Numéro SIREN :** 914 641 857 - RCS PERPIGNAN

#### CLOTURE DE LIQUIDATION ET RADIATION DÉFINITIVE

Aux termes d'une décision en date du 31/08/2023 au 1 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND 66200 ELNE, l'associé unique, associé avant entrée, le rapport de liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation. Monsieur AIT EL HADI ALI Mehad, demeurant au 1 AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND 66200 ELNE, de son mandat de liquidateur, lui a donné suite et sa gestion est terminée. La clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis, le liquidateur

#### DOMAINE DES GOURGUETTES

**Société civile d'exploitation agricole au capital de 13 415,51 euros**  
**Siège social :** 8 Gami de la Gaffe, 66370 PEZILLA LA VIERÈRE  
**410 178 784 RCS PERPIGNAN**

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2023, les associés ont décidé d'élire l'objet social à l'activité de production d'électricité (traps photovoltaïque), en vue de sa reprise.

L'article 2 des statuts a été modifié consécutivement.

Pour avis, le gérant

#### LPC

**Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 euros**  
**Siège social :** 15 rue des Glaieuls - 66000 PERPIGNAN  
**RCS PERPIGNAN n° 839 437 357**

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/08/2023 les associés de la SAS LPC ont pris acte :

- de la démission de Monsieur M. Thomas, Guy, Edouard CASTAGNET de ses fonctions de président,
- de la nomination de Monsieur LACAILLE Fabien Christophe, Bernard, demeurant 31 rue du Tampion - 66140 MONTESQUIEU-DES-ALBERES, en qualité de président à compter du 01/09/2023.

Pour avis

#### AVIS COMPLÉMENTAIRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

##### 1<sup>ère</sup> INSERTION

Tant qu'il y a une permanence supplémentaire et prolongation de l'enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amas regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et d'une décision sur une demande de permis de construire d'une centrale solaire au sol sur le site de "Les Serettes", portée par la société "VALCOO".

Par arrêté préfectoral n° DDTM/SCAT/2023/2-0001 du 29/08/2023, le Préfet des Pyrénées-Orientales a modifié le calendrier prévu à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCAT/2023/23-0001 du 11/09/2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amas regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à :

- la décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS "solaire solaire Les Serettes" (société "VALCOO") - article L.123-19 du code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales a délivré une autorisation de défrichement assortie de prescriptions, qui opposera un refus à la demande ;

- la décision sur une demande de permis de construire portée par la SAS "Centrale solaire Les Serettes" (société "VALCOO") pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Les Serettes" - installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R.122-2 du code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales a décidé d'insérer un permis de construire assorti ou non de prescriptions, qui opposera un refus à la demande.

L'enquête publique unique, initialement organisée sur une durée de 31 jours, du mardi 19 septembre 2023, 14 heures au jeudi 15 octobre, 17 heures, est prolongée jusqu'au mardi 13 octobre, 17 heures, dans les locaux de Saint-Amas 41, à l'adresse suivante :

- mardi 19 septembre 2023 : mairie de Saint-Amas : 14 h - 17 h ;
- mercredi 04 octobre 2023 : siège de la CC Agly Fenouillède : 9 h - 12 h ;
- jeudi 19 octobre 2023 : mairie de Saint-Amas : 14 h - 17 h ;
- mardi 31 octobre 2023 : mairie de Saint-Amas : 14 h - 17 h

L'ensemble des modalités d'accès au dossier d'enquête est disponible sur le site internet de la préfecture <https://www.pyrénées-orientales.gouv.fr>, dans la rubrique Publications/Enquêtes publiques et sur le site [www.pyrénées-orientales.gouv.fr](http://www.pyrénées-orientales.gouv.fr) rubrique Publications/Centrale Solaire Les Serettes-Saint-Amas.

#### EARL 3A

**Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 30 000 euros**  
**Siège social :** Chemin du Clos, Torres Nègres,  
**Les sept Aymnates, 66270 LE SOLLER**  
**799 014 899 RCS PERPIGNAN**

#### AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'Associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 26 septembre 2023 et se met en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de l'assemblée.

Monsieur Eric MARCCER, ancien gérant a été nommé liquidateur de la société pour toute la durée de la liquidation, sous les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquiescer le passif, et l'a autorisé à poursuivre les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé Chemin du Clos, Torres Nègres, Les sept Aymnates, 66270 LE SOLLER. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis, le liquidateur

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

L'Indépendant journal habillé à publier les annonces légales et judiciaires par intérêt professionnel sur les départements de Haute et des Pyrénées Orientales. Conformément à l'article 4 de la loi n° 2011-930 du 30 juillet 2011 relative à la transparence de la vie publique, les annonces légales et judiciaires sont publiées en ligne sur le site www.legale-online.fr...

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS COMPLÉMENTAIRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2de insertion
Teneur d'une permanence supplémentaire et prolongation de l'enquête publique unique sur un projet de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Arnac...
- la décision sur une demande d'autorisation de raccordement...
- la décision sur une demande de permis de construire...
- la décision sur une demande de permis de construire...
- la décision sur une demande de permis de construire...

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS INFÉRIEURS A 90 000 €



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MARCHÉ DE SERVICES
Objet: nos et autres offices de l'organisme acheteur: UDSIS, M. Jean-François...
- Procédure: 2 axes: Procédure ouverte, immuable Christian Bourquin, 86300...
- Objet: Marché de service relatif à la prestation d'assurance...
- Conditions de participation: Documents à produire obligatoirement par le candidat...
- Délai de dépôt des offres: 19 octobre 2023 à 10h00.

VIE DES SOCIÉTÉS

CREATION

AVIS

NOTAIRES
SCP DEVYD - SIX-DEPOLLAN - BRUNET Notaires associés 1 rue Sallier 33000 CHARENTON LE PONT 09 84 30 34 21 21
SCP DEVYD - SIX-DEPOLLAN - BRUNET Notaires associés 1 rue Sallier 33000 CHARENTON LE PONT 09 84 30 34 21 21
SCP DEVYD - SIX-DEPOLLAN - BRUNET Notaires associés 1 rue Sallier 33000 CHARENTON LE PONT 09 84 30 34 21 21

AUTRES ANNONCES LEGALES

DIVERS ANNONCES LEGALES

SCV LES COLLINES DE L'AGLY

RÉUNION D'INFORMATIONS

Tous les occupants de la SCV Les Collines de l'Agly sont conviés à assister à la 3ème Réunion d'Informations du 10 octobre 2023 à 18h30 dans la salle Jean Cayrol Espace de l'Agly. Le sujet portera également sur la législation de la cave.

AVIS

NOTAIRES
SCP DEVYD - SIX-DEPOLLAN - BRUNET Notaires associés 1 rue Sallier 33000 CHARENTON LE PONT 09 84 30 34 21 21
SCP DEVYD - SIX-DEPOLLAN - BRUNET Notaires associés 1 rue Sallier 33000 CHARENTON LE PONT 09 84 30 34 21 21
SCP DEVYD - SIX-DEPOLLAN - BRUNET Notaires associés 1 rue Sallier 33000 CHARENTON LE PONT 09 84 30 34 21 21

Publiez facilement votre annonce légale en ligne en quelques clics

www.legale-online.fr
Devis et attestation de parution immédiats
 Paiement en ligne sécurisé

L'INDEPENDANT
VOTRE JOURNAL EST LOCAL VOTRE CONSEILLER AUSSI
A votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h
04 3000 11 66
N° non surtaxé
Abonnements@independant.com
Accédez à votre compte en ligne sur Lindependant.fr
pour consulter ou régler vos factures, mettre à jour vos coordonnées et vos informations bancaires, lire votre journal numérique\*
Créez votre compte !
Munissez-vous de votre numéro d'abonné et de votre adresse mail
Rendez-vous sur le site profil.independant.fr
Téléchargez l'application L'indépendant, Le Journal pour une lecture optimisée et mobile.

**RECETTE**

**Minestrone aux carottes et patate douce**

**Ingédients pour 6 personnes :**

- 2 carottes, coupées en petits dés ;
- 1 patate douce coupée en morceaux ;

**à cuire :**

- 1 branche de céleri, coupée en petits dés ;
- 1 petit oignon, haché ;
- 1 gousse d'ail, hachée ;
- 1/2 c. à café de pain sec en poudre ;
- 1/2 c. à café de graines de fenouil moules ;

- 2 c. à soupe d'huile d'olive ;
- 625 ml de bouillon de poulet ;
- 375 ml de coelis de tomates ;
- 1 boîte de haricots blancs ;
- sel et poivre.



Dans une grande casserole à feu moyen, attendrir la carotte, le céleri, l'oignon, l'ail et les épices dans l'huile, soit environ 10 minutes.

Ajouter le bouillon, le coelis de tomate et les haricots.

Saler et poivrer. Porter à ébullition.

Couvrir et laisser mijoter environ 20 minutes ou jusqu'à ce que la soupe épaississe.

Rectifier l'assaisonnement si besoin.

Au moment de servir, arroser d'un filet d'huile d'olive, poivrer et parsemer de feuilles de céleri ciselées.

**Conseils :** pour encore plus de gourmandise, servez ce minestrone maison avec du parmesan râpé.

*Par Catherine et Véro de France*

**l'agri**

2, av Paul Lafargue 66300 TOULOUSES  
Tél. : 04 68 89 92 02 - [Journal@l'agri.fr](mailto:Journal@l'agri.fr)  
Hébergement édité par la S.A. L'AGRI  
12, av Paul Lafargue - 66300 TOULOUSES

**PDG directeur de la publication :**  
Manuel Riperez

**Rédacteur en chef :** Jean-Paul Petras  
[jmpetras@gmail.com](mailto:jmpetras@gmail.com)

**Publicité - Abonnement :** Julie Xatart  
**Maquette :** Eric Marotte

Photos associées : Alexis M Riperez  
CPADP : n° 0421 787896  
ISSN 0761 3766

Imprimerie OL'PRINT  
20 av. Marie Curie, ZI - 66200 ELNE  
Dépôt légal : à parution

**Le journal est habilité à recevoir des annonces légales et judiciaires pour le département Pyrénées-Orientales**

**AVIS**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 1<sup>RE</sup> INSERTION**

**AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL**  
Code rural et de la pêche maritime - Livre I - Titre II  
**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
"PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CANOCHES ET DE POLLESTRES"

Ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) de Canoches.  
Par arrêté n° 10732/2023 en date du 19/09/2023, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales a pris acte de l'ouverture d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la C.C.A.F. de Canoches en date du 8 juillet 2022. Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AF-AFE) portant sur un parcelle de 526 ha, dont 450 ha sur la commune de Canoches et 76 ha sur celle de Pollestres.

À cet effet, M. Guy BIELLMANN (Codeur DDE, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en qualité de commissaire enquêteur.  
L'enquête se déroulera en mairie de Canoches du lundi 16 octobre (9 h), au mardi 14 novembre 2023 (17 h 30).  
Composition et contenu du dossier d'enquête, demandé d'informations sur le projet :  
Le dossier d'enquête public comprend notamment les pièces suivantes :  
- le registre d'enquête ouvert à cet effet de la Mairie de Canoches ;  
- R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime ;  
- un plan du périmètre retenu ;  
- l'état d'aménagement prévu à l'article L. 121-1 du code rural, ainsi que l'avis de la C.C.A.F. sur les observations portées par les communes ;  
- les informations mentionnées à l'article L. 121-13 de ce même code, portées à la connaissance du Président du Département par le Préfet ;  
- l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ;  
- une note de présentation du projet.

Tous renseignements pour les commissaires titulaires du dossier d'enquête à la mairie de Canoches sur support papier (à sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie), aux horaires d'ouverture au public de la mairie, soit du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés) de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le dossier d'enquête publique sera également téléchargeable, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet du Département (<http://www.ladepartement66.fr>), sur celui de la mairie de Canoches (<https://www.canoches.fr>) et celui du registre d'enquête électronique (<https://www.registre-numerique.fr/amenagement-foncier-coaf-canoches>).  
Des informations relatives au projet soumis à enquête publique peuvent par ailleurs être demandées auprès du Département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage des études (Service Foncier Rural, Agriculture et Agriaffaires - Tél. : 04 68 85 82 45 - Mail : [fondcomun@66.fr](mailto:fondcomun@66.fr)), ou du prestataire chargé de leur réalisation (Valeo Développeur Expert - 05 62 18 21 30).

Observations et propositions du public.  
Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur le projet pourront être directement consignées par les intéressés sur :  
- le registre d'enquête ouvert à cet effet à la Mairie de Canoches ;  
- le registre d'enquête électronique accessible à partir du site internet susvisé : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-foncier-coaf-canoches>.

Les observations et propositions pourront également, pendant la durée de l'enquête, être envoyées au commissaire enquêteur :  
- par voie postale à la mairie de Canoches : M. Guy BIELLMANN - Commissaire Enquêteur (Projet A.F.R.) - Hôtel de Ville - 1, Avenue El Crust - 66610 CANOCHES ;  
- par voie électronique à l'adresse Mail : [amenagementfoncier-coaf-canoches@mei.registre-numerique.fr](mailto:amenagementfoncier-coaf-canoches@mei.registre-numerique.fr).

Les observations et propositions écrites et orales du public pourront être librement déposées par le commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie de Canoches. Ces notes, ainsi que celles adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet du registre d'enquête électronique.

Les observations et propositions du public déposées par voie électronique et celles figurant sur le registre ouvert en mairie, seront également consultables sur ce site. Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public seront consultables aux fins de la formation de son avis sur le dossier soumis au Département (Service Foncier Rural Agriculture et Agriaffaires).

Permanences du commissaire enquêteur en mairie de Canoches :  
Les commissaires enquêteurs se tiennent à la disposition du public en mairie de Canoches, pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :  
- Le lundi 16 octobre de 9 h à 12 h (date d'ouverture de l'enquête publique) ;  
- Le mercredi 25 octobre de 13 h 30 à 17 h 30 ;  
- Le vendredi 10 novembre de 9 h à 12 h ;  
- Le mardi 14 novembre de 13 h 30 à 17 h 30 (date de clôture de l'enquête publique).

Information sur les consultations judiciaires portant sur la propriété des parcelles :  
En application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, il appartient aux propriétaires, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avis d'enquête, de signaler au Département (Service Foncier Rural, Agriculture et Agriaffaires) les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété foncière relatée dans le périmètre d'aménagement proposé. Ce signalement sera suivi d'une notification de l'avis d'enquête aux autres destinataires concernés. Ceux-ci pourront intervenir dans la procédure d'aménagement foncier, sous réserve d'une contestation ultérieure de leurs droits.

Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.  
Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés au Département (Service Foncier Rural, Agriculture et Agriaffaires), en mairie de Canoches et de Pollestres, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le présent avis est publié, dans les mêmes conditions de durée, sur le site internet du Département et sur celui de la mairie de Canoches.  
Les personnes intéressées pourront également en obtenir communication, auprès de la Présidente du Département, dans les conditions prévues au livre III (relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réalisation des informations publiques) du code des relations entre le public et l'administration.

Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête publique :  
À l'issue de l'enquête publique et en application de l'article L. 121-14 II du code rural et de la pêche maritime, le Département des Pyrénées-Orientales, après avoir recueilli l'avis de la C.C.A.F. sur les observations consignées, pourra décider d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental envisagée, ou d'y renoncer.

**AVIS COMPLÉMENTAIRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2<sup>DE</sup> INSERTION**

Tenu de une permanence supplémentaire et prolongation de l'enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amé, regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à une décision sur une demande d'autorisation de défrichement et à une

décision sur une demande de permis de construire d'une centrale solaire au sol au lieu dit "Les Serrettes", portées par la société "VALECO".

Par arrêté préfectoral n° DOTMSGAT-202312-0001 du 29/09/2023, le Préfet des Pyrénées-Orientales a modifié le calendrier prévu à l'arrêté préfectoral DOTMSGAT/20231223-0001 du 11/03/2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur une opération de production d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Amé regroupant la consultation du public et l'enquête publique préalable à :  
- la décision sur une demande d'autorisation de défrichement portée par la SAS "centrale solaire Les Serrettes" (société "VALECO") - article L. 123-19 du code de l'aménagement. À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales soit délivrer une autorisation de défrichement assortie de prescription, soit opposer un refus à la demande ;

- la décision sur une demande de permis de construire portée par la SAS "centrale solaire Les Serrettes" (société "VALECO") pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu dit "Les Serrettes" - installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, article R.123-2 du code de l'aménagement.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales soit délivrer un permis de construire assorti ou non de prescriptions, soit opposer un refus à la demande.

L'enquête publique unique, initialement organisée sur une durée de 31 jours, du mardi 19 septembre 2023, 14 heures au jeudi 19 octobre, 17 heures, est prolongée jusqu'au mardi 31 octobre, 17 heures, dans les mairies de Saint-Amé et Laperouse ainsi qu'au siège de la commune de la commune d'Agly, Fenouillettes, où le dossier et un registre sont mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture.  
Une permanence supplémentaire sera organisée le 31 octobre 2023, date de clôture de l'enquête publique unique et le calendrier des permanences fixé comme suit :  
- mardi 19 septembre 2023 : mairie de Saint-Amé : 14 h - 17 h ;  
- mercredi 04 octobre 2023 : siège de la CC Agly Fenouillettes : 9 h - 12 h ;  
- jeudi 19 octobre 2023 : mairie de Saint-Amé : 14 h - 17 h ;  
- mardi 31 octobre 2023 : mairie de Saint-Amé : 14 h - 17 h.

L'ensemble des modalités d'accès au dossier d'enquête est disponible sur le site internet de la préfecture <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>, dans la rubrique Publications/Enquêtes publiques-et-aux-procedures/Enquêtes publiques-Photovoltaïque/Centrale Solaire Les Serrettes Saint-Amé.

**E.A.R.L. BIO D'ARCADIE**  
**Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros**  
**Siège social : Mas Tatu - 66700 ARGELLES SUR MER 853 316 867 RCS PERPIGNAN**

Aux termes d'une décision en date du 6 octobre 2023, l'associé unique a décidé de transférer le siège social du Mas Tatu à ARGELLES SUR MER (66700), au Mas de la Dentelle à ARGELLES SUR MER (66700) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. *Pour avis, le gérant*

**DOCTEUR PEDRASSI LIONEL - CHIRURGIEN DENTISTE**  
**Société Civile Professionnelle Unipersonnelle**  
**Au capital de 85 500 euros**  
**Siège social : 7 boulevard Antoine Casenobe 66280 SALEILLES 438 355 968 RCS PERPIGNAN**

**TRANSFORMATION DE LA SCP UNIPERSONNELLE EN SELARL UNIPERSONNELLE "DOCTEUR PEDRASSI LIONEL - CHIRURGIEN DENTISTE"**

Aux termes d'un PV des décisions de l'associé unique en date du 30/09/2023, enregistré au SIREP de PERPIGNAN, il a été décidé la transformation de la SCP Unipersonnelle "DOCTEUR PEDRASSI LIONEL - CHIRURGIEN DENTISTE" en SELARL unipersonnelle "DOCTEUR PEDRASSI LIONEL - CHIRURGIEN DENTISTE" ; la durée de la société, son capital ainsi que la date de clôture et l'objet social sont inchangés. Le gérant de la SELARL est M. PEDRASSI Lionel (ancien gérant de la SCP Unipersonnelle), demeurant 2 Impasse Alan Coates 66000 PERPIGNAN. Pas de commissaires aux comptes. Les statuts sont modifiés en conséquence et les formalités sont enregistrées au RCS de PERPIGNAN. *Pour avis, le gérant*

**B.V. BERGES ET FILS**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros**  
**Siège social : 66000 PERPIGNAN, 875 avenue de l'Industrie 433 844 472 RCS Perpiignan**

**COMMISSARIAT AUX COMPTES**  
Aux termes de ses décisions en date du 24 octobre 2022, l'Associé unique a pris acte de la démission de ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la Société JACQUES SERRA ET ASSOCIÉS ;  
- nommé la Société AUDIT 360, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros ayant son siège social à 34170 CASTELNAU-LE-LEZ - 3 Allée Charles Robert Danthès, immatriculée sous le numéro 520 570 405 RCS Montpellier, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une période de six exercices prenant fin à l'issue de la réunion statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2028.  
Il en résulte les modifications suivantes des mentions antérieurement publiées :  
Anciennes mentions :  
Commissaires aux comptes : Titulaire : JACQUES SERRA ET ASSOCIÉS  
Nouvelles mentions :  
Commissaires aux comptes : Titulaire : AUDIT 360.  
Dépôt légal au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan. *Pour avis, le représentant légal*

**EURL LA POINTE**  
**Société à Responsabilité Limitée en liquidation**  
**Au capital de 6 000 euros**  
**Siège social : 7 rue Luc De Vauvonnargues, 66000 PERPIGNAN**  
**Siège de liquidation : 7 rue Luc De Vauvonnargues, 66000 PERPIGNAN 831 323 431 RCS PERPIGNAN**

Aux termes d'une décision en date du 6 octobre 2023 et du 7 rue Luc De Vauvonnargues 66000 PERPIGNAN, l'associé unique, a approuvé le compte définitif de liquidation arrêté au 30 septembre 2022, déchargé Madame Nassou TOUI, demeurant 2 rue des Sauges 66000 PERPIGNAN, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et a prononcé la clôture de la liquidation.  
Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Perpignan, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre. *Pour avis, le liquidateur*



COMMUNE DE SAINT ARNAC

# CERTIFICAT D’AFFICHAGE

En exécution de l’arrêté de Monsieur Le Préfet des Pyrénées Orientales n° DDTM/SCAT/2023223-0001 du 11/08/2023 relatif à une enquête publique unique sur une opération de production d’énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT ARNAC,

**Nous, Maire de la commune de SAINT-ARNAC**

**Certifions** que l’arrêté n° DDTM/SCAT/2023223-0001 du 11/08/2023 a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l’arrêté préfectoral précité dans l’étendue de la commune, à savoir : Le hall d’entrée de la mairie, à l’entrée de la commune (aire de jeux) et à l’entrée du site au lieu dit Camp cartier.

- que l’affiche contenant ledit avis, est restée apposée du 1° septembre 2023 jusqu’au 2 novembre 2023.

A SAINT ARNAC, le 09 novembre 2023

Le Maire  
Guy CALVET

Cachet de la mairie





COMMUNE DE SAINT ARNAC

# CERTIFICAT D’AFFICHAGE

En exécution de l’arrêté de Monsieur Le Préfet des Pyrénées Orientales n° DDTM/SCAT/2023272-0001 du 29/09/2023 modifiant l’arrêté DDTM/SCAT/2023223-0001 du 11/08/2023 relatif à une enquête publique unique sur une opération de production d’énergie solaire photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT ARNAC,

**Nous, Maire de la commune de SAINT-ARNAC**

**Certifions** que l’arrêté n° DDTM/SCAT/2023223-0001 du 11/08/2023 a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l’arrêté préfectoral précité dans l’étendue de la commune, à savoir : Le hall d’entrée de la mairie, à l’entrée de la commune (aire de jeux) et à l’entrée du site au lieu dit Camp cartier.

- que l’affiche contenant ledit avis et l’avis complémentaire afférent sont restées apposées du 1° octobre 2023 jusqu’au 2 novembre 2023.

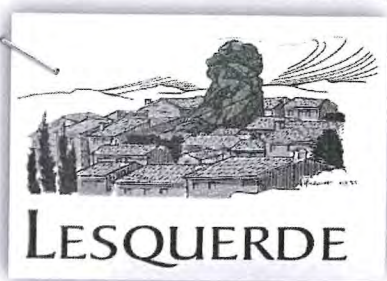
A SAINT ARNAC, le 09 novembre 2023

Le Maire  
Guy CALVET

Cachet de la mairie







**DDTM 66**  
Service Conseils et Aménagement des Territoires

13 NOV. 2023

**COURRIER ARRIVE**

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

Je soussigné Monsieur Jacques BARTHES, Maire de la commune de Lesquerde atteste de l'accomplissement des formalités d'affichage des arrêtés et des avis au public durant toute la durée de l'enquête :

-l'arrêté préfectoral numéro DDTM/scat/2023 223-001 du 11/08/2023 et l'avis au public afférent du 25/08/2023 au 07/11/2023

-l'arrêté préfectoral numéro DDTM/scat/2023 272-001 du 29/09/2023 et l'avis complémentaire d'enquête publique du 02 /10/2023 au 07/11/2023

Ainsi fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Lesquerde, le 10 Novembre 2023

*l'adjointe  
Borruso  
Marie*

Le Maire,  
Jacques BARTHES



**Attestation sur la continuité de l'affichage des avis d'enquête  
publique et des arrêtés préfectoraux du projet photovoltaïque de  
Las Serrettes**

Je soussigné(e) ..... Charles CHIVILLO .....

atteste sur l'honneur que la communauté de communes Agly Fenouillèdes, que je représente  
en ma qualité de ..... Président ....., a réalisé un affichage continu sur la  
porte d'entrée du site de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes :

- de l'avis d'enquête publique regroupant la consultation du public et l'enquête  
publique préalables à une décision sur une demande d'autorisation de  
défrichement et à une décision sur une demande de permis de construire d'une  
centrale solaire au sol au lieu-dit « Las Serrettes », portées par la société « CS LAS  
SERETTES » du 4 septembre 2023 au 31 octobre 2023 à 17h et ;
- de l'avis complémentaire de cette enquête publique du 5 octobre 2023 au 31  
octobre 2023 à 17h.

Et sur le panneau d'affichage de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes du 4  
septembre 2023 au 31 octobre 2023 à 17h pour l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCAT/2023223-  
0001 du 11/08/2023 ; et du 29 septembre 2023 au 31 octobre 2023 à 17h pour l'arrêté  
préfectoral modificatif n° DDTM/SCAT/2023272-0001 du 29/09/2023.

A Saint-Paul-de-Fenouillet, le 13/11/2023



Signature

Le 06 novembre 2023

Madame Mathilde Cournède  
VALECO  
18 rue Maurice Béjart, CS 57392  
34184 MONTPELLIER Cedex 4

Objet : Enquête publique – centrale photovoltaïque de Saint-Arnac (66)

Procès-verbal de synthèse

Madame,

Par arrêté préfectoral en date du 11 août 2023, monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à une autorisation de défrichement et au projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Las Serrettes » sur la commune de Saint-Arnac et diligentée par la société CS Las Serrettes (VALECO).

Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier, à la demande de monsieur le Préfet, m'a désigné le 15 juin 2023 pour mener l'enquête publique unique.

Cette enquête publique s'est déroulée du 19 septembre 2023 au 31 octobre 2023, soit pendant 43 jours calendaires.

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public, pendant les jours et heures d'ouverture dans les mairies de Saint-Arnac et de Lesquerde ainsi qu'au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes. Un poste informatique a été mis à disposition du public à la mairie de Saint-Arnac ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à Perpignan, pour la consultation du dossier.

Le dossier d'enquête était également disponible sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales ainsi que sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage. Au cours des 3 permanences que j'ai tenues dans les locaux de la mairie de quartier Niel, j'ai pu constater une bonne mobilisation puisque qu'ayant reçu 5 visites de personnes qui se sont déplacées pour exprimer leurs attentes, dont 4 d'entre elles lors de la dernière permanence.

J'ai assuré 4 permanences en mairie et au siège de la communauté de communes, pendant lesquelles je me suis tenu à disposition du public. Trois registres d'enquête, préalablement paraphés, permettait à chacun de consigner ses observations. Il était possible également pour le public de présenter ses observations par courrier électronique, par courrier postal ou de les consigner sur le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage.

A l'issue de l'enquête publique j'ai recensé 17 visites lors des permanences, 18 observations sur le registre de Saint-Arnac (8 manuscrites, 10 courriers ou notes annexées), aucune observation sur le registre de Lesquerde, 4 observations sur le registre de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes, 85 contributions sur le registre dématérialisé (82 sur le site et 3 par mail), soit un total de 107 contributions.

De nombreux contributeurs se sont exprimés de façon anonyme. Certains de ces contributeurs, favorables comme opposés au projet, ont déposé plusieurs observations tant sur le registre numérique que sur les registres papier mis à leur disposition.

L'intégralité de la liste des observations du public figurant dans les différents registres figurent en annexe à la fin de ce document

Les observations étant nombreuses il m'a paru opportun de les regrouper par thème afin d'y répondre globalement.

Les thèmes retenus pour l'analyse des contributions sont indiqués dans les tableaux ci-dessous.

Le premier tableau indique le nombre de contributions par thème et la référence des contributions qui évoquent la thématique. Le second tableau distingue les observations par thème, selon qu'elles sont favorables, défavorables ou neutres (exprimant des réserves ou des inquiétudes, mais sans position tranchée).

Thème	Nombre de contributions	Liste des contributions par registre		
		CC Agly Fenouil.	Saint-Arnac	Numérique
Retombées économiques	<b>16</b>		2-3-5-6	1-2-5-6-9-10-15-21-31-32-60-82
Pollution visuelle / Cadre de vie / paysage / choix du site	<b>47</b>	1	1-2-3-4-5-6-11-15	1-2-3-7-10-12-14-17-18-20-21-23-24-26-27-31-35-40-49-50-53-56-57-58-59-62-64-66-67-68-69-70-71-72-80-82-83-84
Préservation flore et faune	<b>26</b>	2-3-4	2-3-13-15	1-2-14-17-19-20-21-22-23-30-35-36-40-44-53-56-57-58-83
Zone humide	<b>3</b>		2	1-35
Production agricole / entretien parcelles	<b>36</b>	1-2	1-2-3-4-5-6-9-10-15-17-18	1-2-3-8-10-13-15-21-23-24-28-31-38-39-42-50-56-57-60-80-82-83-85
Emprise du projet / foncier	<b>5</b>		2	1-4-11-76
Bilan carbone, GES, démantèlement et recyclage des panneaux solaires, sobriété énergétique, transition	<b>42</b>	1	6-7-8-11-12-13-15	13-16-18-25-29-31-32-33-34-36-38-39-40-41-42-43-44-45-49-53-55-57-62-66-67-68-69-70-72-73-75-77-80-84
Artificialisation des terres	<b>8</b>	1-2-3	2	1-7-19-56
Photovoltaïque toiture-friches industrielles	<b>5</b>	2	2-13	1-58
Production électrique	<b>8</b>	4	3-11-12-13	2-12-60
Climat - ambiance - communication	<b>17</b>		14-16	21-23-25-32-37-47-48-50-56-57-60-65-66-82-85
Sans thème	<b>11</b>			46-51-52-54-61-63-71-74-78-79-81

A noter : contribution 46 par email sans contenu.

Répartition par thèmes des contributions favorables et défavorables :

Thème	Nombre de contributions	Dont favorable	Dont défavorable	Dont non définie
Retombées économiques	16	6	10	
Pollution visuelle / Cadre de vie / paysage / choix du site	47	29	18	
Préservation flore et faune	26	9	17	
Zone humide	3	0	3	
Production agricole / entretien parcelles	36	19	17	
Emprise du projet / foncier	5	0	5	
Bilan carbone, GES, démantèlement et recyclage des panneaux solaires, sobriété énergétique, transition	42	40	2	
Artificialisation des terres	8		8	
Photovoltaïque toiture-friches industrielles	5	1	4	
Production électrique	8	4	4	
Climat - ambiance - communication	17	11	6	
Sans thème	11	9	1	1

Voici donc classées par thèmes les différentes interrogations provenant des observations du public auxquelles il vous est demandé d'apporter une réponse.

**Retombées économiques :**

Quelles seront les retombées économiques pour les collectivités, dont la mairie de Saint-Arnac ?

La production viticole sur les parcelles du projet à Saint-Arnac est-elle de moindre valeur que la production viticole sur les parcelles replantées de Lesquerde ?

Quel est le montant de la redevance prévue pour la parcelle B258 et pour combien d'hectares ?

**Pollution visuelle/cadre de vie/paysage/choix du site :**

Quelle est la visibilité potentielle du parc photovoltaïque depuis les RD77 et 79 ; depuis le pic de Vergès et du site de Quéribus ?

Quel est le trafic routier des RD 77 et 79 ?

Quelles adaptations sont-elles prévues pour amoindrir l'impact paysager ?

Combien de sites alternatifs, et de quelle nature, à celui retenu ont fait l'objet d'investigations ?

Pourquoi les délaissés des carrières de Saint-Arnac et Lansac n'ont-ils pas été retenus ?

En quoi le site de Las Serrettes était-il plus adapté qu'un autre au projet ?

Quel est l'usage du sol des parcelles et la nature de la végétation, parcelles par parcelles ?

Quelles sont les centrales photovoltaïques existantes sur le territoire du PNR et les projets à venir ?

La concentration d'un parc éolien et d'une carrière sur un même lieu que la centrale photovoltaïque ne sont-ils pas un inconvénient pour l'impact paysager ?

La centrale photovoltaïque représente-t-elle un risque pour la fréquentation touristique de l'endroit et du PNR plus largement ?

La construction d'une ligne haute-tension visible est-elle prévue ?

Qu'en est-il de la prescription du diagnostic archéologique prescrit par la DRAC ?

La parcelle communale étant en partie boisée, le projet serait illégitime au regard de l'article L11-33 du code de l'urbanisme interdisant la production d'électricité à partir d'énergie solaire sur des zones forestières faisant l'objet d'une autorisation de défrichement. Qu'en est-il ?

### **Préservation faune et flore :**

Les éléments de biodiversité ayant conduit à l'abandon d'un projet à Lesquerde (société Eléments) seraient identiques sur le site envisagé et de nature à conduire à l'abandon du projet. Est-il exact que ces aspects soient renforcés par la présence d'un couple d'aigles de Bonelli et d'un aigle royal ?

Un PNR est-il un territoire d'exclusion d'un tel projet en regard des espèces végétales et animales protégées identifiées ?

En quoi les mesures de protections proposées suffiront à préserver la biodiversité du site ? Les impacts du projet n'ont-ils pas été minimisés comme le dit la MRAE ?

Quelles sont les parcelles devant servir de refuge aux espèces ? Quels sont les aménagements prévus pour garantir leur préservation ?

La prairie projetée n'est-elle pas incompatible avec la volonté de préserver les graines de serapia lingua ?

Ou en est la demande dérogation aux espèces protégées ? Pourquoi n'a-t-elle pas été demandée préalablement à la mise à l'enquête publique ?

Les conditions de vie de la faune et de la flore sous les panneaux ne risque-t-elle pas d'être défavorablement modifiées ?

En quoi un parc photovoltaïque peut-il favoriser la biodiversité ?

La présence de zonages d'intérêts naturels ou réglementés ne sont-ils pas rédhibitoires pour un tel projet ?

### **Zone humide :**

Quelles sont les mesures envisagées pour protéger et sécuriser la zone humide identifiée sur le site ?

### **Production agricole / entretien des parcelles :**

En quoi ce projet agrivoltaïque se distingue-t-il d'une centrale photovoltaïque « traditionnelle » ?

Quelles seront les moyens mis en œuvre pour aboutir à obtenir une prairie destinée au pâturage ? Des amendements sont-ils prévus ? D'où proviendra l'eau nécessaire à la bonne mise en œuvre de la prairie ?

Depuis quand les anciennes vignes présentes à Las Serrettes ont-elles fait l'objet d'un arrachage ?

L'éleveuse a-t-elle ou non contractualisé avec le porteur de projet et si oui sous quelle forme, pour quelle durée ? Avec quelles garanties de présence de l'élevage ?



Quelles sont les mesures compensatoires agricoles qui ont été proposées pour remédier à la disparition des parcelles de vignes ? Pourquoi ne pas avoir proposer ces compensations sur le territoire de la commune de Saint-Arnac ?

Quelle sera l'origine de l'eau nécessaire à l'abreuvement des ovins ? N'y a-t-il pas un risque de concurrence avec les usages déjà existants ?

En quoi Valeco garantit-elle la faisabilité de l'activité d'élevage tant en ressource fourragère que d'eau ?

La construction d'un quai de déchargement à la cave coopérative d'Estagel est-elle prévue ?

### **Emprise du projet/ foncier :**

La parcelle B258 est-elle déjà soumise à un bail emphytéotique accordé à la société Centrale Eolienne du Fenouillèdes ? Si oui comment peut-elle faire l'objet d'une demande de défrichement dans le cadre du projet de la société Las Serrettes ?

Cette même parcelle B258 fait-elle partie des parcelles concernées par la construction de la centrale photovoltaïque alors qu'elle ne figure pas au titre du permis de construire ?

Même question pour la parcelle B261.

Quelle est la répartition des parcelles et superficies par propriétaires concernés par le projet ?

Quelle est cette parcelle B569 figurant dans le permis de construire et ne semblant pas faire partie du périmètre du projet ?

### **Bilan carbone/GES/démantèlement et recyclage /sobriété énergétique/transition :**

Peut-on dire que le processus de fabrication des panneaux photovoltaïque est respectueux de l'environnement ?

Quel est l'état de l'art de la filière de recyclage des panneaux photovoltaïques ?

Quel est actuellement en France la part de la production d'électricité d'origine photovoltaïque et renouvelables par rapport à la production globale ? Quels sont les objectifs nationaux en la matière ?

### **Artificialisation des terres :**

Quelles seront les modifications apportées par la centrale au potentiel hydrique et organique du sol ?

Une installation photovoltaïque implantée sur un espace naturel va-t-elle à l'encontre de la loi sur l'artificialisation des sols ?

Quel mode d'ancrage au sol le moins invasif est-il envisagé ?

**Photovoltaïque en toiture/friches industrielles :**

Un recensement des potentiels photovoltaïques en toiture, sur des parkings ou friches industrielles a-t-il été réalisé ?

Est-il exact que la commune de Saint-Arnac n'ait pas donné de suite à un projet de développement de photovoltaïque en toiture porté par le PNR ?

**Production électrique :**

Est-il exact que les postes sources n'étant pas assez puissants, EDF poserait des filtres pour limiter la puissance à absorber ?

Quelles sont les capacités d'accueil du réseau électrique pour la puissance projetée ?

Quelles modalités de raccordement au réseau sont-elles projetées ?

Quel est le coût de revient de la production d'électricité d'origine photovoltaïque par rapport à la production d'électricité d'autres origines ?

**Climat - ambiance – communication :**

Quelle publicité du projet a-t-elle été faite au public avant la mise à l'enquête publique par la mairie ou le porteur de projet ?

## **Observations du commissaire enquêteur :**

Quel sera le coût total du projet (et de ses principales composantes : travaux, locations de terrains, compensations diverses, taxes...) et le coût de revient annuel pour VALECO ? A quel tarif sera revendu le Kwh produit sur ce site ?

Quelles seront l'ampleur et les incidences du trafic routier généré lors de la phase travaux ? combien de PL, tonnage, itinéraires ?

Les voies de circulation actuelles permettent-elles un accès suffisant pour les engins de chantiers et les convois. Dans le cas contraire, comment envisagez-vous de résoudre ce problème ? Qui en supporterait les coûts ?

Quelles sont les mesures prévues pour éviter les pollutions accidentelles éventuelles en cours de chantier et d'exploitation ?

Il est question lors de la phase chantier d'éventuelles dispersions de poussières. Des mesures d'aspersion sont-elles envisageables ?

Quels systèmes de fixation au sol des panneaux sont-ils prévus ?

Quelle hauteur est-elle prévue pour les panneaux, permettant la circulation des animaux et l'éventuels passage d'un tracteur ?

La zone humide identifiée au sein de la zone d'implantation sera-t-elle préservée pour l'implantation des panneaux ?

Une évaluation du potentiel agronomique du sol a-t-elle été effectuée et si oui quels sont ses résultats ?

Un diagnostic initial de la végétation a-t-il été réalisé afin d'établir le potentiel de production des surfaces et dessiner la stratégie de gestion du couvert végétal ? Si oui quelle est la stratégie adoptée ?

La fermeture du site constituera une entrave à la circulation de la faune. Des ouvertures sont-elles possibles et envisagées pour rétablir cette circulation tout en préservant les animaux d'élevage de risque de fuite ?

Le suivi du troupeau nécessite des interventions auprès des animaux, que ce soit de la part de l'éleveur ou de vétérinaires par exemple. L'installation d'un parc de contention pour travailler en toute sécurité et éviter les accidents et pouvant également servir de parc de chargement/déchargement des animaux est-il envisagé ?

Quels sont les équipements prévus pour l'affouragement et l'alimentation en eau des animaux ? La localisation de ces équipements est-elle déjà définie ?

Un système de vidéosurveillance est-il envisagé sur site ? Ces images seront-elles accessibles à l'éleveur pour faciliter la surveillance à distance de ses bêtes ?

L'implantation de panneaux sur la parcelle B 258 pourrait-elle être évitée réduisant en cela l'emprise du parc d'environ 2,5 ha ? L'équilibre économique du projet existerait-il encore tout en réduisant ainsi très significativement les impacts sur la faune et la flore ?

Il a été fait état à plusieurs reprises dans les observations du public mais aussi dans certains avis des personnes publiques associées de la présence sur site de l'aigle royal et d'un couple d'aigles de Bonelli. Qu'en est-il exactement de leur présence ?

Le présent procès-verbal de clôture de l'enquête publique est l'occasion d'obtenir de la part du maître d'ouvrage des précisions sur l'ensemble des points évoqués précédemment, pour répondre aux interrogations du public, compléter mon information afin de mieux apprécier les enjeux et définir l'avis à porter sur ce projet.

Veillez-agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis au maître d'ouvrage le : 6 novembre 2023

Le Commissaire enquêteur



Patrick Tardieu

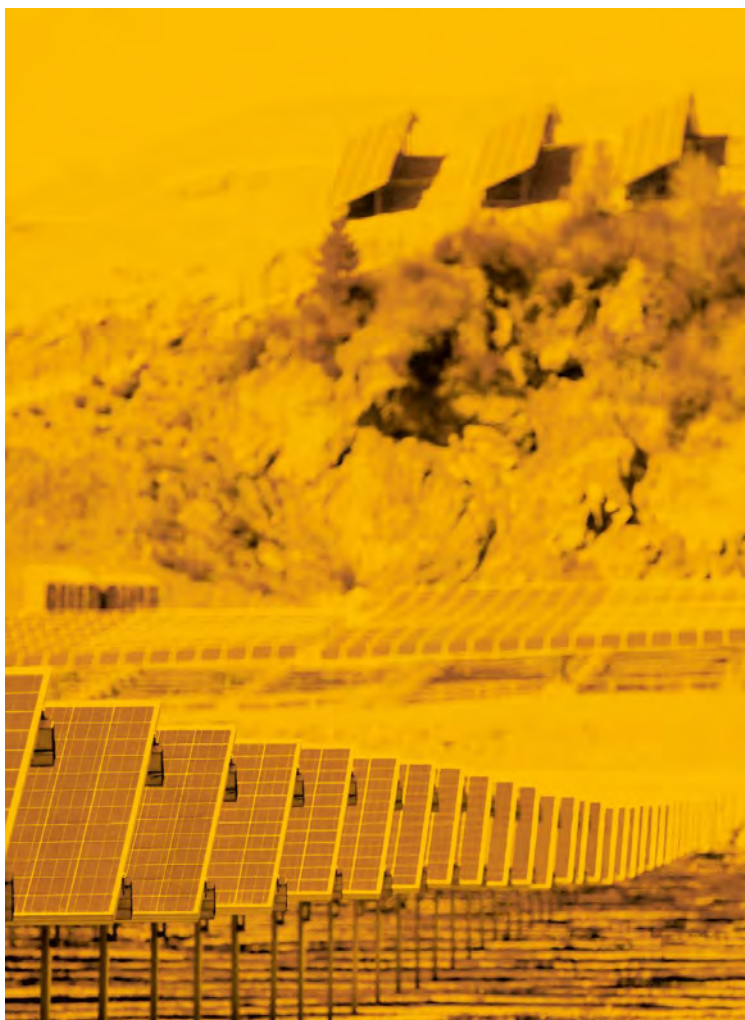
# MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS SOULEVÉES PAR LE PUBLIC ET LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR LORS DE LA PÉRIODE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA SERRETTES

Commune de Saint-Arnac (66)

*Enquête publique du 19/09/2023 au  
31/10/2023*

novembre 23



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>SYNTHESE DES REPONSES AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC PAR THEMATIQUE .....</b>	<b>4</b>
2.1	RETOMBÉES ECONOMIQUES .....	4
2.2	POLLUTION VISUELLE / CADRE DE VIE / PAYSAGE / CHOIX DU SITE .....	7
2.3	PRÉSERVATION FLORE ET FAUNE .....	15
2.4	ZONE HUMIDE .....	21
2.5	PRODUCTION AGRICOLE / ENTRETIEN PARCELLES .....	22
2.6	EMPRISE DU PROJET / FONCIER .....	27
2.7	BILAN CARBONE, GES, DEMANTELEMENT ET RECYCLAGE DES PANNEAUX SOLAIRES, SOBRIETE ENERGETIQUE, TRANSITION .....	29
2.8	ARTIFICIALISATION DES TERRES .....	33
2.9	PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE/FRICHES INDUSTRIELLES.....	34
2.10	PRODUCTION ELECTRIQUE.....	35
<b>3</b>	<b>REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>37</b>
3.1	REPONSE A L'OBSERVATION N°1 .....	37
3.2	REPONSE A L'OBSERVATION N°2 .....	38
3.3	REPONSE A L'OBSERVATION N°3 .....	38
3.4	REPONSE A L'OBSERVATION N°4 .....	39
3.5	REPONSE A L'OBSERVATION N°5 .....	39
3.6	REPONSE A L'OBSERVATION N°6 .....	40
3.7	REPONSE A L'OBSERVATION N°7 .....	40
3.8	REPONSE A L'OBSERVATION N°8 .....	40
3.9	REPONSE A L'OBSERVATION N°9 .....	41
3.10	REPONSE A L'OBSERVATION N°10 .....	41
3.11	REPONSE A L'OBSERVATION N°11 .....	42
3.12	REPONSE A L'OBSERVATION N°12 .....	42
3.13	REPONSE A L'OBSERVATION N°13 .....	42
3.14	REPONSE A L'OBSERVATION N°14 .....	43
3.15	REPONSE A L'OBSERVATION N°15 .....	43

# 1 Préambule

La société VALECO développe un projet de centrale photovoltaïque en co-activité agricole sur la commune de Saint-Arnac dans le département des Pyrénées-Orientales, en Région Occitanie. La zone du projet se situe sur des terres agricoles, exploitées par deux viticulteurs.

A la suite d'une rencontre avec la commune de Saint-Arnac et des exploitants actuels des parcelles, Valeco a missionné des experts naturalistes en 2018 pour effectuer des inventaires faunistiques et floristiques sur le site d'accueil du projet photovoltaïque. Parallèlement, Valeco a rencontré la communauté de communes Agly Fenouillèdes et le Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes pour échanger et discuter du projet. Un accompagnement agricole des éleveurs a été réalisé pour concevoir le projet photovoltaïque en co-activité agricole avec de l'élevage ovin. Début 2022, l'étude d'impact du projet a été finalisée et les demandes d'autorisation ont été déposées auprès des autorités compétentes. Le projet est passé en commission CDPENAF des Pyrénées-Orientales (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) en octobre 2022, en avril 2023 et en juin 2023 et a reçu un avis favorable, sur le projet et sur l'étude préalable agricole.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie a été saisie et a émis un avis (n° 2022APO138 du 22 décembre 2022). Un mémoire en réponse à cet avis a été rédigé par le porteur de projet et publié. Le dossier étant recevable, une enquête publique a été programmée du 19 septembre 2023 au 31 octobre 2023. Un Commissaire Enquêteur a été nommé et a organisé trois permanences en Mairie de Saint-Arnac et une à la communauté de communes Agly Fenouillèdes.

L'objectif de ce mémoire est de répondre aux interrogations du public et d'apporter des précisions aux observations rapportées dans les registres présents en Mairie de Saint-Arnac et à la communauté de communes Agly Fenouillèdes ainsi que sur le registre dématérialisé durant toute la durée de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur ayant regroupé les contributions par thèmes, le présent document répondra à celles-ci selon cette organisation. Les questions émises par le commissaire enquêteur qui reprennent les contributions émises par le public sont retranscrites dans des encarts dédiés suivi des réponses apportées par VALECO.

Les documents pris comme références dans les réponses proviennent des documents disponibles à la consultation dans le cadre de l'enquête publique, à savoir : l'Elément 4\_Etude d'impact environnemental, l'Elément 5\_mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe et l'Elément 9\_étude préalable agricole et mesures de compensation collective agricoles.



**Figure 1 : Photomontage du projet photovoltaïque réalisée depuis la RD77, au niveau de l'entrée de la carrière (Source : Etude d'Impact Environnemental - Abies)**

# 2 Synthèse des réponses aux contributions du public par thématique

## 2.1 Retombées économiques

*Question soulevée dans les contributions n° 2-3-5-6 du registre de la mairie de Saint-Arnac, contributions n° 1-2-5-6-9-10-15-21-31-32-60-82 du registre dématérialisé.*

**Quelles seront les retombées économique pour les collectivités, dont la mairie de Saint-Arnac ?**

Concernant les retombées financières prévisionnelles, elles sont au nombre de trois :

- Les redevances locatives, perçues par les propriétaires fonciers, dont fait partie la commune de Saint-Arnac
- Les redevances fiscales :
  - o La taxe sur le Foncier Bâti (TFB),
  - o La Contribution Economique et Territoriale (CET)
    - Dont la CFE, Cotisation Foncière des Entreprises,
    - Et la CVAE, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
  - o L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)
- La taxe d'Aménagement : c'est une taxe reversée lorsque l'autorisation d'urbanisme est accordée.

Le tableau ci-dessous expose l'intérêt économique et les retombées financières dont bénéficiera la commune de Saint-Arnac mais aussi la communauté de commune Agly Fenouillèdes et le département des Pyrénées-Orientales, sur la base de la puissance déposée (13,8 MWc) :



	Commune de Saint-Arnac	Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	Département des Pyrénées Orientales
TFB (Taxe sur le foncier bâti)	2 000 €	/	/
CFE (cotisation foncière des entreprises)	2 000 €	/	/
IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau)	8 000 €	20 000 €	12 000 €
Loyer	2 500 € * 3,04 ha = 7 600 €	/	/
<b>TOTAL</b>	<b>12 822,5 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>12 000 €</b>

Figure 2 : Tableau récapitulatif des redevances économiques prévisionnelles annuelles au territoire

La taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint-Arnac est de 20 630 € (versement unique et forfaitaire).

Méthode de calcul : (nombre de panneaux \* 2 m<sup>2</sup>) \* 10€/m<sup>2</sup> \* 4%, 4% étant le taux de la taxe d'aménagement pour cette commune.

*Question soulevée dans les contributions n° 2-3-5-6 du registre de la mairie de Saint-Arnac et les contributions n° 1-2-5-6-9-10-15-21-31-32-60-82 du registre dématérialisé.*

**Quel est le montant de la redevance prévue pour la parcelle B258 et pour combien d'hectares ?**

Le projet photovoltaïque de Las Serrettes occupe une surface de 2,7 ha de la parcelle B258, dont la contenance totale est de 75 735 m<sup>2</sup> (soit, 7,6 ha).

Voir réponse précédente pour le montant de la redevance.

*Question soulevée dans les contributions n° 2-3-5-6 du registre de la mairie de Saint-Arnac et les contributions n° 1-2-5-6-9-10-15-21-31-32-60-82 du registre dématérialisé.*

**La production viticole sur les parcelles du projet à Saint-Arnac est-elle de moindre valeur que la production viticole sur les parcelles replantées de Lesquerde ?**

L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

Ainsi, la commune de **Saint-Arnac** est concernée par l'AOC **Côte de Roussillon Village**, en particulier les parcelles d'implantation du projet photovoltaïque (d'après l'INAO : [Fiche produit \(inao.gouv.fr\)](https://www.inao.gouv.fr/produit)).

Cette appellation désigne des vins rouges, d'assemblage d'au moins 3 cépages, à choisir parmi le carignan n, le cinsaut, le grenache n, le lladoner, la syrah et le mourvèdre. Les vignes sont cultivées sur des sols très variés et très différenciés, avec une altitude comprise entre 100 et 400 m et un éloignement par rapport à la mer qui tempère le climat méditerranéen :

- sols d'arènes granitiques et gneissiques , schistes bruns et noirs- dans le massif de l'Agly au Nord/Ouest.
- sols rouges calcaires du piémont des Corbières.
- terrasses caillouteuses en rive gauche de la Têt.

De son côté, la commune de **Lesquerde**, sur laquelle est prévue de déplacer les vignes qui étaient présentes sur les parcelles du projet, est concernée par l'**AOC Côte de Roussillon village Lesquerde**.

La valorisation des vins produits sur des parcelles de Saint-Arnac est donc différente de celle sur des parcelles situées sur la commune de Lesquerde en fonction de leur AOC.

En effet, le prix moyen vrac des vins **AOC Côte de Roussillon village Lesquerde était de 180 €/hL** alors que celui des vins **AOC Côte de Roussillon village était de 157,87 €/hL pour les contrats enregistrés dans les 12 derniers mois au 30/06/2022** (d'après DRAAF : [+2,5% vs 2012-2013 soit une hausse de +32 millions éq. cols \(agriculture.gouv.fr\)](https://agriculture.gouv.fr)).

**La valorisation de la production viticole sur les parcelles de Saint-Arnac est donc en moyenne inférieure de 22,13 €/hL à celle des parcelles replantées sur Lesquerde.**

## 2.2 Pollution visuelle / Cadre de vie / paysage / choix du site

*Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-11-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-7-10-12-14-17-18-20-21-23-24-26-27-31-35-40-49-50-53-56-57-58-59-62-64-66-67-68-69-70-71-72-80-82-83-84 du registre dématérialisé et la contribution n°1 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Quelle est la visibilité potentielle du parc photovoltaïque depuis les RD77 et 79 ; depuis le pic de Vergès et du site de Quéribus ?**

**Depuis les RD77 et 79 (cf Etude d'impact environnemental, page 217, Abies) :**

La RD77 : aux abords du projet, la RD77 s'inscrit au plus près à environ 170 m à l'est. En arrivant de Saint-Arnac, l'automobiliste est en position dominante vis-à-vis du site du projet (Cf. simulation 1). En fonction des masques visuels topographiques intercalés, le projet est visible sur deux portions d'environ 100 m et de 70 m (Cf. simulation 2). La centrale photovoltaïque sera vue de manière partielle. La proximité permettra de distinguer les différents éléments du projet, à savoir les tables photovoltaïques, les postes et la clôture. L'effet visuel depuis la RD77 est ponctuel et concerne en cumulé un linéaire d'environ 170 m. L'effet visuel est de nature modérée.



Figure 3 : Simulation visuelle n°1 réalisée depuis la RD77 (Etude d'Impact p.217, Abies)



Figure 4 : Simulation visuelle n°2 réalisée depuis la RD77 au niveau de l'entrée de la carrière (Etude d'Impact p.217, Abies)

La RD79 : aux abords du projet, la RD79 s'inscrit au plus près à environ 70 m à l'ouest. Les abords sont formés par un talus composé de garrigue. Le relief conditionne le regard de l'automobiliste et empêche les visibilités sur le projet. Il est possible que le projet soit repérable à travers quelques trouées (Cf. simulation n°3). En revanche, sur une portion d'environ 335 m, au niveau de la carrière, des visibilités théoriques sont identifiées. Le projet de centrale photovoltaïque peut être ponctuellement aperçu au niveau de son entrée principale (au sud-ouest). Les éléments techniques peuvent ainsi être repérés comme le portail, la clôture ou encore la citerne d'incendie. Les tables photovoltaïques pourront être distinguées. L'effet visuel sur la RD79 aux abords immédiats concerne principalement une portion d'environ 335 m au niveau de la carrière. Le niveau d'effet est modéré.



Figure 5 : Simulation visuelle n°3 réalisée depuis la RD79 (Etude d'Impact p.217, Abies)

### Depuis le Pic de Vergès :

L'éloignement de 2,2 km de la zone de projet réduit les effets visuels du projet.



Figure 6 : Profil altimétrique entre le pic de Vergès et la zone de projet comprise entre 2,2 et 2,6 km - Geoportail

Comme le montre le profil altimétrique ci-dessus, la zone de projet est séparée du Pic de Vergès par le pic du Sarrat Duc, situé à environ 1,6 km de la zone de projet. Ce relief masquera en partie la vue sur le site du projet et permettra donc de limiter fortement les co-visibilités depuis le Pic de Vergès.

### Depuis le site de Quéribus :

Le château de Quéribus s'implante au nord-est du projet à environ 8,5 km. L'éloignement est très important et réduit considérablement les effets visuels du projet. En effet, la hauteur relative de 4 m des éléments du projet lui confère une faible prégnance dans le champ de vision. Toutefois, le parc éolien des Fenouillèdes étant visible depuis le château, il est probable que la centrale solaire apparaisse en simultanée. La frange nord-est du projet est perceptible, sous la forme d'un liseré bleu. L'effet visuel est de nature très faible et ne vient pas porter atteinte au caractère patrimonial du monument ni à la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du château de Quéribus (d'après l'étude d'impact environnemental, page 214, réalisée par Abies).

*Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-11-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-7-10-12-14-17-18-20-21-23-24-26-27-31-35-40-49-50-53-56-57-58-59-62-64-66-67-68-69-70-71-72-80-82-83-84 du registre dématérialisé et la contribution n°1 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Quel est le trafic routier des RD 77 et 79 ?**

La RD 77 permet de desservir le bourg de Saint-Arnac, la RD 79 permet de desservir le bourg de Lansac et de relier la RD 77 avec la RD 9. Ces 2 routes ne servant qu'au transit local le trafic routier y est peu dense.

Cf Etude d'impact environnemental page 121.

*Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-11-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-7-10-12-14-17-18-20-21-23-24-26-27-31-35-40-49-50-53-56-57-58-59-62-64-66-67-68-69-70-71-72-80-82-83-84 du registre dématérialisé et la contribution n°1 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Combien de sites alternatifs, et de quelle nature, à celui retenu ont fait l'objet d'investigations ? Pourquoi les délaissés des carrières de Saint-Arnac et Lansac n'ont-ils pas été retenus ? En quoi le site de Las Serrettes était-il plus adapté qu'un autre au projet ?**

Cette question a été traitée dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe en page 15. S'y reporter pour plus de détails.

Pour résumer, le site de Las Serrettes est particulièrement bien adapté à un projet photovoltaïque par rapport à d'autres sites de la communauté de communes Agly Fenouillèdes pour les raisons suivantes :

- Localisation au sein d'un espace déjà anthropisé (carrière et éoliennes) ;
- Localisation au sein d'un site qui présente des co-visibilités réduite du fait des reliefs alentours ;
- Localisation sur des parcelles qui étaient marquées par la déprise agricole : la topographie des parcelles, leurs tailles ainsi que leur éloignement les rend impossible à mécaniser et donc difficile à reprendre pour un jeune viticulteur souhaitant s'installer. En outre, leur valorisation par la production de vin est moindre que les communes voisines qui bénéficient d'appellations géographiques protégées à plus forte valeur ajoutée.

Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-11-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-7-10-12-14-17-18-20-21-23-24-26-27-31-35-40-49-50-53-56-57-58-59-62-64-66-67-68-69-70-71-72-80-82-83-84 du registre dématérialisé et la contribution n°1 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.

**Quel est l'usage du sol des parcelles et la nature de la végétation, parcelles par parcelles ?**

Lors des investigations de terrain en 2021, Altifaune, le bureau d'étude chargé du volet naturel de l'étude d'impact, a cartographié les habitats naturels suivants sur la zone d'étude (cf Etude d'impact environnemental p.69, Abies) :

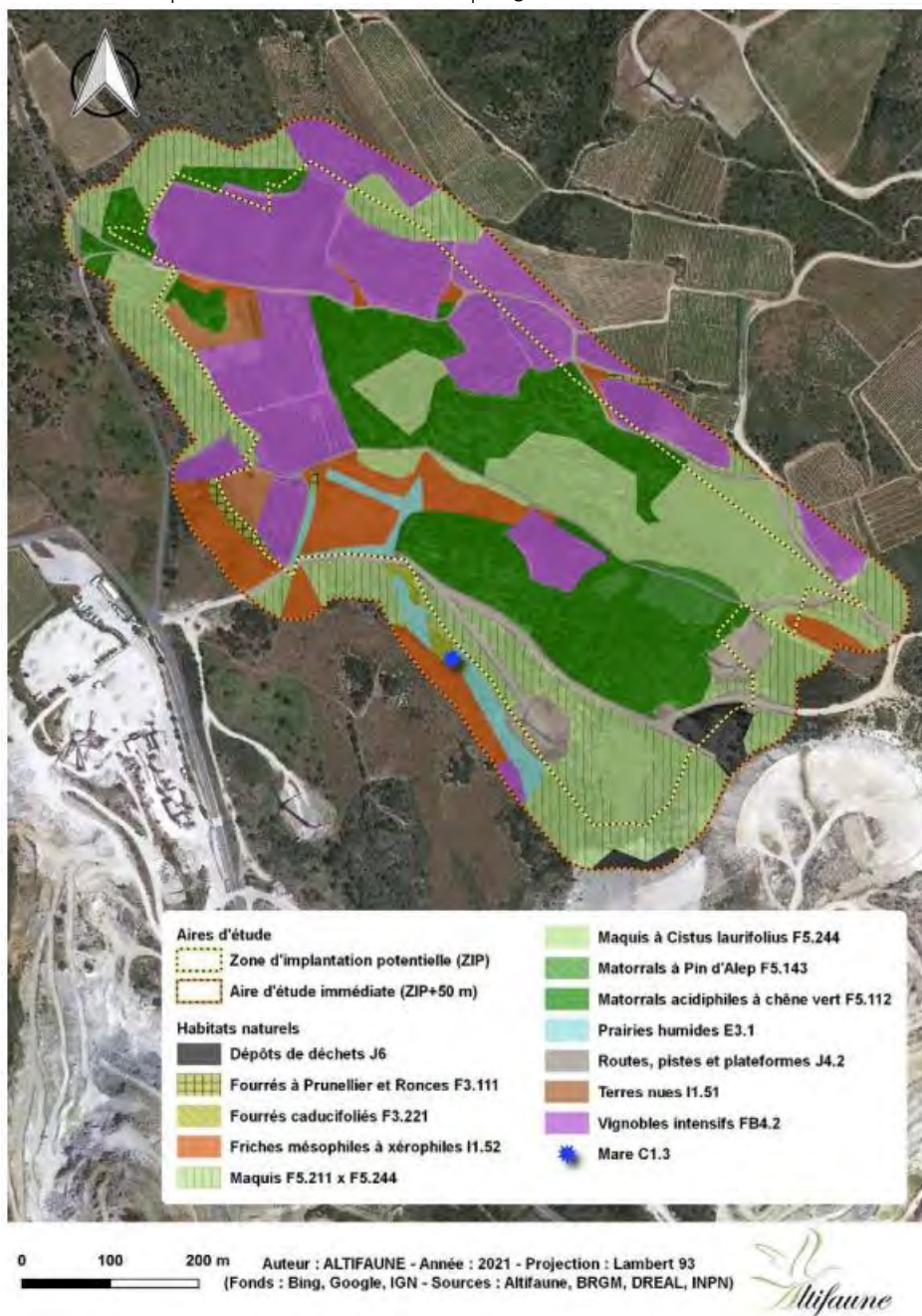


Figure 7 : Cartographie des habitats naturels (Altifaune)

Parmi ces 13 habitats recensés, aucun n'est d'intérêt communautaire.

Le tableau ci-dessous indique l'usage du sol par parcelle concernée par l'implantation des panneaux photovoltaïques :

Figure 8 : Tableau récapitulatif de l'usage des parcelles du projet

N° parcelle	Usage du sol	Usage du sol avec projet PV	Usage du sol sans projet PV		
B212	Déclarées à la PAC comme « <i>Vigne, raisin de cuve</i> » (d'après le registre parcellaire graphique de 2022)	Valorisation par le pâturage ovin et l'entretien d'un milieu ouvert  &  Valorisation par la production d'énergie renouvelable	Abandon de l'activité agricole		
B229					
B235					
B243					
B246					
B247					
B206					
B237					
B238					
B147					
B197					
B199					
B200					
B201					
B202					
B253					
B256					
B257					
B242	Friches naturelles	Valorisation par le pâturage ovin et l'entretien d'un milieu ouvert  &  Valorisation par la production d'énergie renouvelable	Fermeture du milieu		
B244					
B245					
B686					
B254					
B255					
B236	Forêt ouverte de feuillus		Valorisation par le pâturage ovin et l'entretien d'un milieu ouvert  &  Valorisation par la production d'énergie renouvelable	Pas d'entretien du couvert herbacé	
B258	Forêt fermée de chênes sempervirents purs				
B686	Landes			Valorisation par le pâturage ovin et l'entretien d'un milieu ouvert  &  Valorisation par la production d'énergie renouvelable	Fermeture du milieu
B687					

Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-11-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-7-10-12-14-17-18-20-21-23-24-26-27-31-35-40-49-50-53-56-57-58-59-62-64-66-67-68-69-70-71-72-80-82-83-84 du registre dématérialisé et la contribution n°1 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.

**Quelles sont les centrales photovoltaïques existantes sur le territoire du PNR et les projets à venir ?**

Voici les projets photovoltaïques existants et en prévision sur le territoire du PNR Corbières-Fenouillèdes (liste non exhaustive s'appuyant sur les projets photovoltaïques qui ont été soumis à enquête publique selon le site de la DDTM66 : [Enquêtes publiques - Photovoltaïque - Enquêtes publiques et autres procédures - Publications - Les services de l'État dans les Pyrénées-Orientales \(pyrenees-orientales.gouv.fr\)](#) et les avis rendus par la MRAe Occitanie) :

Figure 9 : Tableau présentant les projets photovoltaïques au sein du territoire du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (2023)

Nom du projet	Commune	Stade du projet	Puissance installée
La Garrigue	St-Paul-de-Fenouillet (66)	En exploitation	2,2 MW
Talairan	Talairan (11)	En exploitation	1,2 MW
Fontjoncouse-Devès	Fontjoncouse-Devès (11)	Déposé	24 MW
397 Energy	Lansac (66)	En exploitation	4,2 MW
1,2,3 Soleil	Luc-sur-Aude (11)	En exploitation	0,25 MW

Le PNR Corbières-Fenouillèdes a pour ambition d'augmenter la production d'énergies renouvelables sur le territoire du parc, comme l'indique sa charte (page 49) :

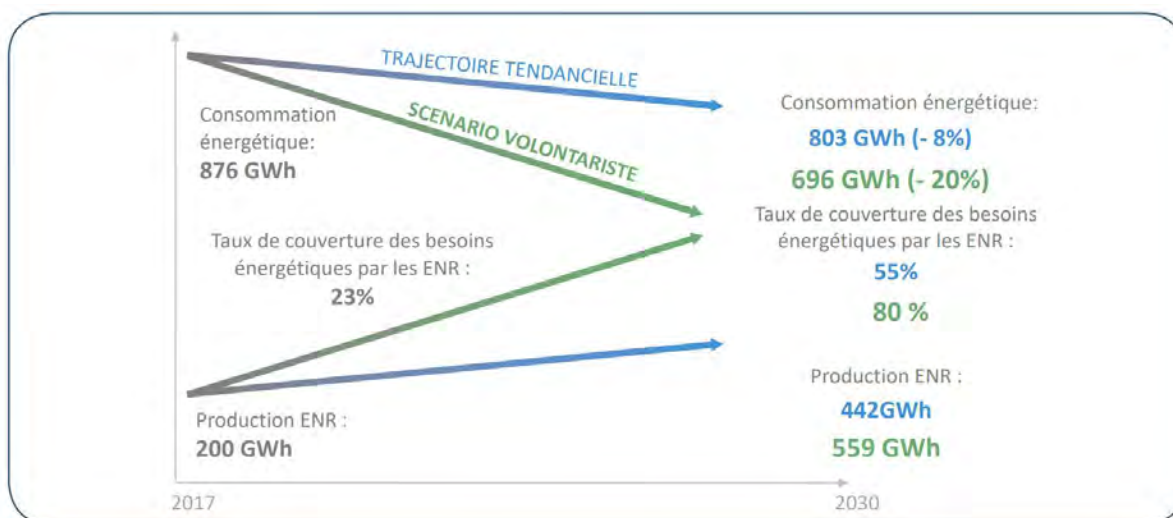


Figure 10 : Visualisation graphique de l'ambition énergétique du PNR Corbières-Fenouillèdes (Charte, page 49)

L'ambition énergétique de la Charte du PNR Corbières-Fenouillèdes est de viser l'autonomie énergétique du territoire en 2050, avec l'atteinte dès 2030 d'un taux de couverture des besoins énergétiques du territoire de 80%.



*Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-11-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-7-10-12-14-17-18-20-21-23-24-26-27-31-35-40-49-50-53-56-57-58-59-62-64-66-67-68-69-70-71-72-80-82-83-84 du registre dématérialisé et la contribution n°1 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**La concentration d'un parc éolien et d'une carrière sur un même lieu que la centrale photovoltaïque ne sont-ils pas un inconvénient pour l'impact paysager ?**

Au contraire, la concentration de différents éléments présentant un impact paysager permet de limiter un effet de dispersion de ces derniers dans l'espace. La carrière présentant déjà des co-visibilités, la centrale photovoltaïque de Las Serrettes s'implante dans un paysage anthropisé. Grâce au parc éolien voisin, la centrale photovoltaïque s'intègre dans un paysage de transition énergétique.

Les tables photovoltaïques sont des éléments qui suivront les courbes topographiques de manière à préserver une certaine continuité paysagère.

*Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-11-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-7-10-12-14-17-18-20-21-23-24-26-27-31-35-40-49-50-53-56-57-58-59-62-64-66-67-68-69-70-71-72-80-82-83-84 du registre dématérialisé et la contribution n°1 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**La centrale photovoltaïque représente-t-elle un risque pour la fréquentation touristique de l'endroit et du PNR plus largement ?**

L'analyse paysagère du projet photovoltaïque de Las Serrettes a révélé que ses incidences sur le paysage pouvaient être qualifiées de faible à modéré.,

(cf Etude d'impact environnemental, paragraphe 7.4, page 210, Abies)

Le PNR Corbières Fenouillèdes a également jugé que de « **manière générale, l'enjeu paysager du projet est faible à modéré** » (avis du 12/07/2022).

Concernant les activités économiques liées au tourisme, la commune est un territoire touristiquement attractif, prisé pour la randonnée, la via ferrata ou le trail. Ces divers itinéraires, davantage orientés vers la vallée de l'Agly et mis à distance du projet par les quelques reliefs, disposent néanmoins de situation en hauteur donnant divers points de vue ponctuels vers le projet. Quant aux établissements (domaine, chambre d'hôtes, etc.), ils sont implantés sur la commune de Saint-Arnac, distante d'un kilomètre à l'ouest. De par leur relatif éloignement avec la zone d'implantation, les sentiers de randonnées et les établissements ne seront pas exposés de manière significative aux nuisances susceptibles d'être générées par le chantier d'installation (poussières, bruit, circulation).

L'impact est jugé très faible (cf Etude d'impact environnemental page 202, Abies).

*Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-11-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-7-10-12-14-17-18-20-21-23-24-26-27-31-35-40-49-50-53-56-57-58-59-62-64-66-67-68-69-70-71-72-80-82-83-84 du registre dématérialisé et la contribution n°1 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Qu'en est-il de la prescription du diagnostic archéologique prescrit par la DRAC ?**

Un diagnostic archéologique sera réalisé par le Service archéologique départemental des Pyrénées-Orientales en amont du chantier de la centrale photovoltaïque de Las Serrettes, conformément à la prescription de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) du 25/02/2022.

*Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-11-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-7-10-12-14-17-18-20-21-23-24-26-27-31-35-40-49-50-53-56-57-58-59-62-64-66-67-68-69-70-71-72-80-82-83-84 du registre dématérialisé et la contribution n°1 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**La parcelle communale étant en partie boisée, le projet serait illégitime au regard de l'article L11-33 du code l'urbanisme interdisant la production d'électricité à partir d'énergie solaire sur des zones forestières faisant l'objet d'une autorisation de défrichement. Qu'en est-il ?**

Le projet photovoltaïque est compatible avec l'Article L111-33 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 12 mars 2023, disponible sur : [Création LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 54](#)).

En effet, ce dernier interdit la production d'électricité à partir de l'énergie solaire dans les zones forestières qui nécessitent un défrichement au sens de l'article [L. 341-1](#) du code forestier, soumis à l'évaluation environnementale systématique en application de l'article [L. 122-1](#) du code de l'environnement, mais conformément au VI de l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, ces dispositions s'appliquent aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi.

Le projet photovoltaïque de Las Serrettes a été déposé le 08/02/2022, soit avant que cette loi ne s'applique. **Le projet photovoltaïque de Las Serrettes n'est donc pas soumis à cette loi.**

## 2.3 Préservation flore et faune

Question soulevée dans les contributions n° 2-3-13-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-14-17-19-20-21-22-23-30-35-36-40-44-53-56-57-58-83 du registre dématérialisé et les contributions n° 2-3-4 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.

**Les éléments de biodiversité ayant conduit à l'abandon d'un projet à Lesquerde (société Eléments) seraient identiques sur le site envisagé et de nature à conduire à l'abandon du projet. Est-il exact que ces aspects soient renforcés par la présence d'un couple d'aigles de Bonelli et d'un aigle royal ?**

Comme l'indique Altifaune en page 56 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe :

« Concernant l'Aigle royal et l'Aigle de Bonelli, ces espèces n'ont pas été observées lors des inventaires donc elles ne font pas partie de la liste d'espèces et aucun enjeu local ne leur a été attribué. De plus, ces espèces ayant de grands domaines vitaux et de nombreuses zones de chasse favorables aux alentours, l'impact du projet est jugé non significatif.

En outre, les zonages de certains PNA ont été mis à jour en 2023, notamment les domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli. De ce fait, la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) du projet de Saint-Arnac ne fait plus partie du domaine vital de cette espèce, qui est désormais situé à environ 1,2 km à l'est (voir carte 4). »

### Localisation du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (PNA)

Projet photovoltaïque de Las Serrettes

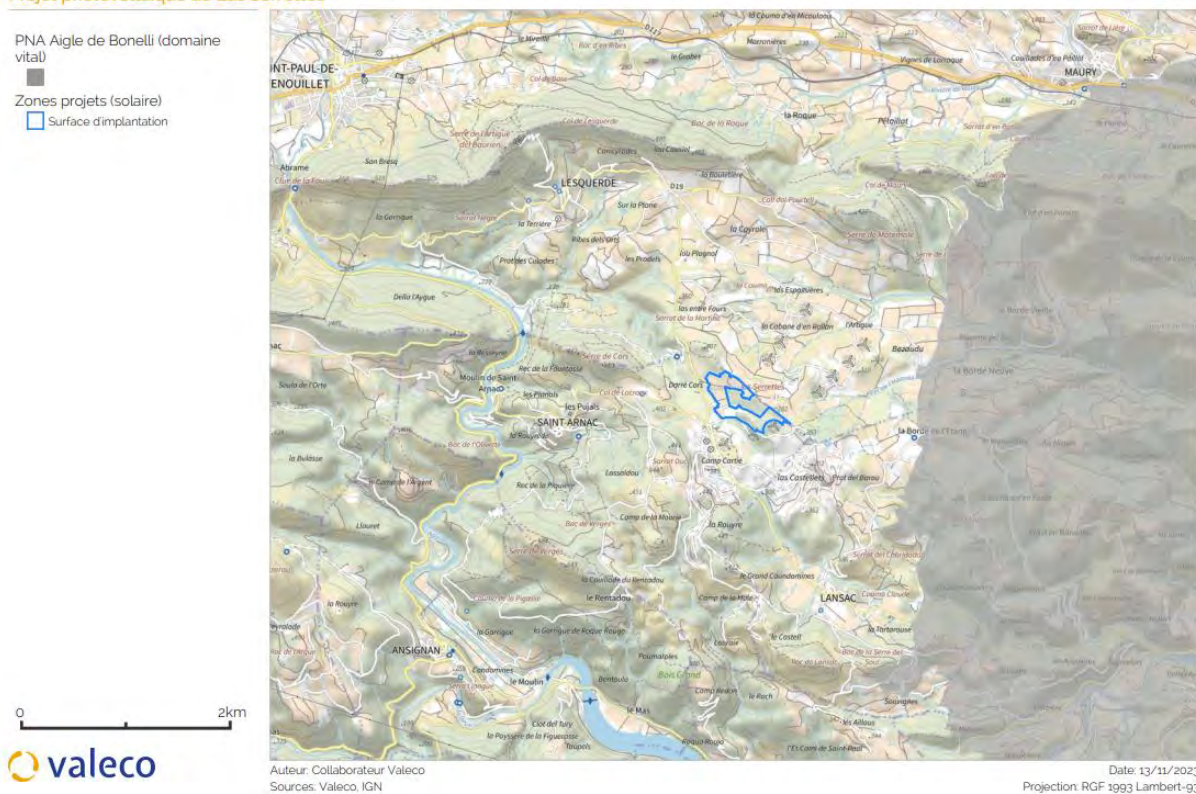


Figure 11 : Cartographie du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (PNA Aigle de Bonelli) par rapport à la zone d'implantation du projet

En effet, dans le cadre des inventaires concernant le projet photovoltaïque, le bureau d'étude naturaliste Altifaune a réalisé 11 sorties sur le terrain entre 2018 et 2023, sur les quatre saisons, sans avoir relevé la présence de l'Aigle royal ou de l'Aigle de Bonelli.

Date des inventaires avifaune (étude pour le projet photovoltaïque) :

25/04/2018, 22/05/2018, 28/06/2018, 16/04/2020, 17/04/2020, 20/05/2020, 17/06/2020, 19/08/2020, 24/09/2020, 26/01/2023, 17/02/2023.

En ce qui concerne le projet éolien Fenouillèdes de Valeco sur les parcelles juxtaposées, 21 sorties sur le terrain ont été réalisées dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact entre 2006 et 2010 pendant les quatre saisons. Lors de cette étude, aucun individu d'Aigle de Bonelli n'a été observé. Un individu d'Aigle royal avait été observé en 2010, mais en survol de la zone. Ce dernier n'est pas nicheur sur la zone et le bureau d'étude n'a pas pu montrer qu'il utilisait cette zone comme territoire de chasse. L'impact du projet éolien sur cette espèce avait été qualifié de faible. Par ailleurs, le lapin de garenne, qui constitue une bonne part de son régime alimentaire, connaît des effectifs locaux faibles du fait de son classement en « nuisible », ce qui explique en partie que l'Aigle royal n'a pas été observé en chasse et qu'il favorise d'autres zones.

Date des inventaires avifaune (étude d'impact environnemental pour le projet éolien) :

17/05/2006, 02/06/2006, 14/08/2006, 31/08/2006, 21/09/2006, 30/09/2006, 23/03/2007, 12/04/2007, 26/04/2007, 31/08/2009, 01/09/2009, 30/09/2009, 01/10/2009, 18/02/2010, 19/02/2010, 27/03/2010, 28/03/2010, 05/04/2010, 06/04/2010, 08/05/2010, 21/05/2010.

Enfin, depuis sa mise en service en 2018, le parc éolien de Fenouillèdes a fait l'objet d'un suivi avifaune en 2019 et aucun Aigle de Bonelli n'a été observé dans ce cadre-là non plus (sur 15 sorties terrain réparties du 22/01/2019 au 03/12/2019).

*Question soulevée dans les contributions n° 2-3-13-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-14-17-19-20-21-22-23-30-35-36-40-44-53-56-57-58-83 du registre dématérialisé et les contributions n° 2-3-4 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Un PNR est-il un territoire d'exclusion d'un tel projet en regard des espèces végétales et animales protégées identifiées ?**

**La présence de zonages d'intérêts naturels ou réglementés ne sont-ils pas rédhibitoires pour un tel projet ?**

Un Parc Naturel Régional (PNR) est un territoire remarquable par ses milieux naturels et son patrimoine culturel. Ce label de territoire est porté par les élus locaux, il a pour but de permettre un développement économique en tenant compte du patrimoine naturel, culturel et paysager. C'est donc un territoire multifonctionnel qui a pour vocation de faire cohabiter les enjeux environnementaux avec les activités économiques locales. **Ce n'est donc pas un territoire d'exclusion.**

Le PNR Corbières-Fenouillèdes a été rencontré le 24 mars 2020 par le porteur de projet afin de présenter ce projet photovoltaïque. La zone d'implantation du projet est située en dehors des espaces de biodiversité remarquables (voir : [Cartographie - Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes \(corbieres-fenouilledes.fr\)](http://Cartographie - Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes (corbieres-fenouilledes.fr))).

De plus, en appliquant la séquence « ERC » (Eviter-Réduire-Compenser) dans son étude d'impact environnemental, le projet prend en compte les espèces végétales et animales identifiées sur le site afin de limiter les impacts sur ces différentes espèces. D'où par exemple un évitement de certaines parcelles de la zone d'étude initiale.

Le projet s'implante en dehors des zonages réglementaires de protection de la biodiversité (cf carte ci-dessous), à l'exception de la ZNIEFF 2 Continentales « Massif du Fenouillèdes ».

### Zonage réglementaire du point de vue environnemental

#### Projet photovoltaïque de Las Serrettes

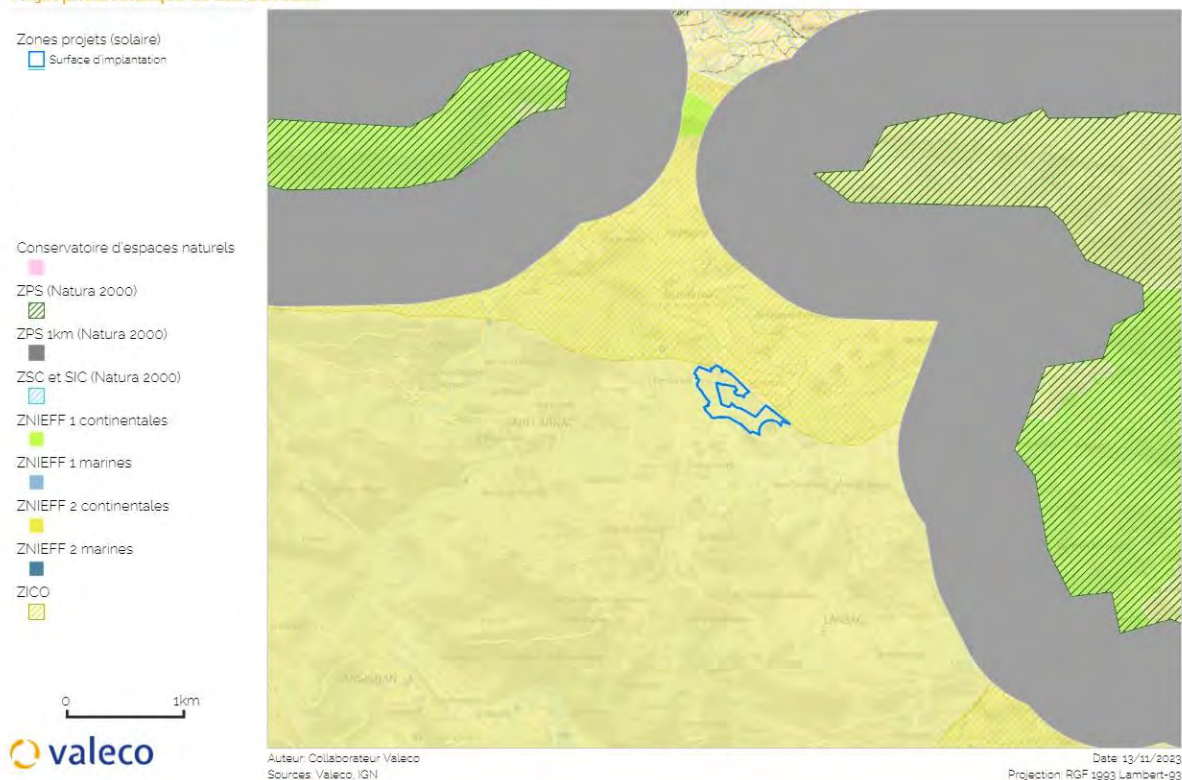


Figure 12 : Cartographie des zones de protection de la biodiversité autour de la zone d'étude du projet photovoltaïque de Las Serrettes

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique. Le document identifiant ce secteur n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Les ZNIEFF de type II sont en général de grands ensemble naturels. Des projets ou des aménagements peuvent être autorisés sous réserve de diagnostic préalable et vérification des impacts.

Le projet photovoltaïque de Las Serrettes, qui a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental, est donc compatible avec la ZNIEFF 2 « Massif du Fenouillèdes ».

*Question soulevée dans les contributions n° 2-3-13-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-14-17-19-20-21-22-23-30-35-36-40-44-53-56-57-58-83 du registre dématérialisé et les contributions n° 2-3-4 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**En quoi les mesures de protections proposées suffiront à préserver la biodiversité du site ? Les impacts du projet n'ont-ils pas été minimisés comme le dit la MRAE ?**

**Où en est la demande dérogation aux espèces protégées ? Pourquoi n'a-t-elle pas été demandée préalablement à la mise à l'enquête publique ?**

Les impacts de ce projet photovoltaïque sur le milieu naturel prennent bien en compte les réalités observées sur le terrain lors des différents inventaires réalisés par Altifaune (au total 35 inventaires terrains entre mars 2018 et février 2023). Les remarques de la MRAe ont été prises en compte et des inventaires supplémentaires à l'hiver ont été réalisés pour préciser ces enjeux. Les questions soulevées par la MRAe à ces sujets ont d'ailleurs été répondues page 55 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe.

Des mesures d'évitement (6 ha ont été retirés de la zone de projet) et de réduction seront adoptées en phase chantier et exploitation de la centrale de Las Serrettes pour préserver la biodiversité présente sur le site (présentées dans l'étude d'impact environnemental, page 237).

Malgré ces mesures d'évitement et de réduction, il subsiste des impacts résiduels sur certaines espèces. Ces impacts résiduels concernent le Léopard ocellé, le Psammodrome d'Edwards, le Psammodrome algire, la Fauvette mélanocéphale, la Fauvette passerinette, la Fauvette pitchou, le Monticole bleu et la Pie-grièche à tête rousse, pour lesquels une destruction de l'habitat d'espèce (maquis et matorrals) est attendu. Ainsi, la mise en place d'une mesure de compensation est nécessaire pour conduire à un impact résiduel non significatif sur ces espèces, d'où la demande de dérogation espèces protégées (DEP).

Cette demande de DEP a été déposée le 8 décembre 2022 auprès de la DREAL (Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Occitanie, donc préalablement à la mise à l'enquête publique. Les délais d'instruction par les différents services sont indépendants de la société Valeco, porteuse de la demande de DEP

*Questions soulevées dans les contributions n° 2-3-13-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-14-17-19-20-21-22-23-30-35-36-40-44-53-56-57-58-83 du registre dématérialisé et les contributions n° 2-3-4 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Quelles sont les parcelles devant servir de refuge aux espèces ? Quels sont les aménagements prévus pour garantir leur préservation ?**

La partie centrale de la zone d'étude (parcelles B239, B240, B241, B203, B204, B205, B248, B249, B251, B252 notamment) a été évitée pour l'implantation de la centrale photovoltaïque du fait des sensibilités notables qui avaient pu être identifiées concernant les reptiles et l'avifaune nicheuse.

Cf Etude d'impact environnemental, paragraphe 4.2.2 page 149.

Les parcelles occupées par des milieux ouverts à arbustifs (friches, maquis, matorrals) sont le refuge pour l'avifaune tout comme celles à l'est de la zone, qui sont occupées par des habitats arborés.

Cf Etude d'impact environnemental, paragraphe 7.2.3 page 195.

Pour garantir la préservation des espèces, les différentes mesures de réduction des impacts sur ces milieux naturels non évités sont présentées page 237 de l'étude d'impact sur l'environnement. Les mesures suivantes peuvent être retenues par exemple :

- Adaptation du calendrier de chantier
- Mise en place de nichoirs
- Installation de gîtes pour la faune terrestre
- Suivi écologique de la centrale photovoltaïque

*Questions soulevées dans les contributions n° 2-3-13-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-14-17-19-20-21-22-23-30-35-36-40-44-53-56-57-58-83 du registre dématérialisé et les contributions n° 2-3-4 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Les conditions de vie de la faune et de la flore sous les panneaux ne risque-t-elle pas d'être défavorablement modifiées ?  
En quoi un parc photovoltaïque peut-il favoriser la biodiversité ?**

Les centrales photovoltaïques en cours d'exploitation témoignent de la cohabitation réussie des panneaux photovoltaïques avec la faune et la flore sauvage.

Les principales tendances issues des suivis écologiques des centrales en exploitation de VALECO sont les suivantes :

- Maintien/augmentation générale du nombre d'espèces présentes sur site (/état initial)
- Maintien et premiers contacts d'espèces d'oiseaux / chiroptères patrimoniales notamment avifaune des milieux semi-ouverts et agricoles : Alouette lulu, Alouette des champs, Pie grièche écorcheur... en utilisation active (reproduction, alimentation, transit...) et également rapaces diurnes en chasse
- Influence des habitats de la mosaïque conservée (haies, boisements, milieux ouverts...)
- Utilisation avérée des gîtes artificiels à reptiles (forte dépendance liée aux nombres de gîtes mais surtout à la favorabilité de l'habitat périphérique)
- Absence d'un phénomène de « désertion » des centrales solaire par la faune dans son ensemble

→ Les premiers résultats de suivi écologiques suggèrent que les espèces faunistiques ne se trouvent pas significativement impactées en termes de diversité spécifique

→ La fonctionnalité des sites apparaît positive dépendant fortement des habitats en présence (périphérie et cœur de la centrale)

En effet, les espacements entre les rangés de panneaux photovoltaïques ainsi que la hauteur des panneaux permettent une libre circulation des différents espèces faunistiques. Ils permettent également aux espèces végétales de recevoir un ensoleillement suffisant pour leur croissance.

Enfin, l'exercice de l'activité agricole sous la centrale photovoltaïque se fera sans utilisation de produits phytosanitaires, contrairement aux vignes qui étaient présentes sur une partie des parcelles du projet. Il y a donc un gain pour la biodiversité existante, qui ne sera plus exposée aux traitements phytosanitaires.

*Question soulevée dans les contributions n° 2-3-13-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-14-17-19-20-21-22-23-30-35-36-40-44-53-56-57-58-83 du registre dématérialisé et les contributions n° 2-3-4 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**La prairie projetée n'est-elle pas incompatible avec la volonté de préserver les graines de *Serapia lingua* ?**

La banque de graines de *Serapia lingua* conservée dans le cadre de la mesure « Na-R4 : Récupération et régalage d'une partie du milieu naturel » est destinée à remise en place au niveau de la prairie humide (le régalage étant le nivellement d'un terrain).

Le reste de la zone d'étude, qui n'est pas caractérisé par des prairies humides, sera réensemencée avec des espèces à vocation fourragère.



## 2.4 Zone humide

*Question soulevée dans les contributions n° 2 du registre de la mairie de Saint-Arnac et les contributions n° 1-35 du registre dématérialisé.*

**Quelles sont les mesures envisagées pour protéger et sécuriser la zone humide identifiée sur le site ?**

Lors des inventaires réalisés en 2020, une zone humide de faible étendue avait été identifiée au sud-ouest du site. Le cortège floristique associé à cette zone était peu caractéristique avec une faible diversité d'espèces hygrophiles ne permettant pas de rattacher cette formation végétale à l'habitat d'intérêt communautaire « Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes de *Molinio-Holoschoenion* » (6420).

Les enjeux liés à cet habitat naturel ont été définis selon une méthodologie standardisée décrite dans l'état initial. En raison de la présence de deux espèces végétales patrimoniales et de l'intérêt fonctionnel de cette zone, un enjeu modéré a été attribué à cet habitat.

Habitats	Statut	Importance locale	État de conservation	Dynamique locale	Taille des populations / habitats	Intérêt fonctionnel	Note finale	Enjeux
Fossés humides	2	2	2	3	1	3	13	Modéré

Rappelons que les impacts d'imperméabilisation directs du projet seront très limités. L'installation des panneaux photovoltaïques sur pieu battu tubé ou pieu pilonné permettrait en effet que l'alimentation en eau de cette zone soit maintenue. Le gradient d'humidité des zones humides actuelles ne sera donc pas remis en cause. Le cortège végétal commun et peu diversifié de cette zone ne devrait pas être impacté par ces travaux. La majorité des espèces végétales inventoriées possèdent une bonne capacité de régénération et les espèces les plus sensibles (espèces patrimoniales que sont le Sérapias langue et le Trèfle raide) feront l'objet d'une mesure de récupération de la banque de graine afin de maximiser leur reprise post-implantation (MR4). **L'impact résiduel serait donc non significatif.**

Dans un contexte de changement climatique, l'ombrage induit par les panneaux solaires sera favorable à l'augmentation du gradient d'humidité sur la zone. Ces dernières années, les sécheresses répétitives ont tendance à mettre à mal ces zones humides de faibles superficies. L'espacement entre les panneaux permet le passage de la lumière de façon diffuse correspondant aux besoins de la plupart des espèces végétales inventoriées dans ce milieu. Les espèces les plus héliophiles n'ayant pas d'intérêt particulier sur le plan floristique pourront toutefois se maintenir en inter-rang des panneaux solaires ou en bordure de parc.

(cf 7.2.2 Impacts bruts sur les habitats naturels, Etude d'impact environnemental, Abies, page 193 et page 52 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe, Altifaune)

## 2.5 Production agricole / entretien parcelles

*Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-9-10-15-17-18 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-8-10-13-15-21-23-24-28-31-38-39-42-50-56-57-60-80-82-83-85 du registre dématérialisé et les contributions n° 1-2 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**En quoi ce projet agrivoltaïque se distingue-t-il d'une centrale photovoltaïque « traditionnelle » ?**

**Quelles seront les moyens mis en œuvre pour aboutir à obtenir une prairie destinée au pâturage ? Des amendements sont-ils prévus ?**

**D'où proviendra l'eau nécessaire à la bonne mise en œuvre de la prairie ?**

**Quelle sera l'origine de l'eau nécessaire à l'abreuvement des ovins ? N'y a-t-il pas un risque de concurrence avec les usages déjà existants ?**

**En quoi Valeco garantit-elle la faisabilité de l'activité d'élevage tant en ressource fourragère que d'eau ?**

Le projet agricole est détaillé dans l'étude préalable agricole et mesures de compensation collective agricoles (Envilys) et l'accompagnement agricole (Acte Agri +).

Afin de garantir une pérennité de l'activité d'élevage ovin sous la centrale photovoltaïque, un espacement entre les rangées de panneaux de 4 m est prévu ainsi qu'un rehaussement des panneaux à 1 m au-dessus du sol. Ces espacements permettent un accès à la lumière suffisant afin de permettre la croissance végétale sous les panneaux. Des points d'eau et d'affouragement sont prévus sur la centrale afin d'alimenter les agnelles sur le site.

La surface clôturée occupe un sol avec un potentiel agronomique relativement faible. Les éleveurs locaux ont l'habitude de travailler avec de telles ressources et l'objectif de production sur la centrale photovoltaïque est avant tout de gagner en surface. Ce gain de surface permet une rotation des animaux sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation sur une année, garantissant une pression de pâturage réduite sur d'autres parcelles avec un meilleur potentiel de production fourragère. L'ensemencement sous la centrale photovoltaïque est réfléchi selon les potentialités du milieu. Ici, un semis d'espèces végétales adaptées à un sol séchant acide (Fétuque élevée, Dactyle et Lotier Corniculé) sera réalisé. Les fèces des agnelles permettront d'apporter de la matière organique au sol.

Les principaux bénéfices d'un ouvrage photovoltaïque en co-activité agricole sont les suivants :

- Amélioration du bien-être animal grâce à l'ombrage apporté par les panneaux photovoltaïques. Les ovins, lorsque les températures deviennent trop élevées ont tendance à cesser de s'alimenter. Les panneaux leur apporteront donc un confort supplémentaire.



Figure 13 : Photographie de la centrale photovoltaïque « classique » de Séverac-le-Château (12), mai 2022 (Valeco)

- Diminution du stress hydrique (manque d'eau) pour le couvert végétal

Notons par exemple l'étude réalisée par Madej (2020. « Dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur 2 sites prairies pâturés. Milieux et Changements globaux ») relève que, en été, l'état de la végétation et sa qualité se sont retrouvés avantageés grâce à la protection des stress hydrique, lumineux et thermique fournie par les panneaux. **La végétation sous les panneaux est restée plus verte que dans les zones ensoleillées et a présenté une qualité fourragère supérieure, avec un taux d'azote supérieur et une teneur en fibre diminuée grâce à la maturation retardée et à la réduction des stress.**

**Aucune irrigation ne sera prévue pour la prairie.** D'autant plus que l'irrigation dans le domaine agricole ne concerne que certaines cultures et est étudiée selon la valeur ajoutée que génèrent celles-ci. Ainsi, de manière plus générale, les prairies sur le territoire français ne sont pas concernées par l'irrigation.

L'eau nécessaire au projet agricole sera uniquement destiné à l'abreuvement des ovins dans la centrale photovoltaïque.

Une étude de faisabilité technique d'un prélèvement d'eau souterraine pour abreuver des brebis sur ce projet a été réalisé en 2022 (CA Consultant, septembre 2022, page 153 de l'étude préalable agricole). Elle permet de conclure sur la ressource en eau disponible :

- la **qualité de l'eau est plutôt bonne et permet d'abreuver un troupeau**
- la **quantité d'eau disponible est suffisante pour que le puit puisse fournir 700 L d'eau lors d'un pompage (1 pompage par jour)**. Toutefois, la répétition des pompages quotidiens sur une période de plusieurs semaines est susceptible d'assécher l'ouvrage, notamment lors des périodes de basses eaux telles qu'en août 2022.

Les besoins en eau étant d'environ 20 L/jour/agnelle, le puit pourra alimenter sans problème un troupeau de 70 agnelles sur une partie de l'année. Il n'y a pas de concurrence avec d'autres usages directs.

Pour rappel, les éleveurs concernés par ce projet sont implantés sur la communauté de communes Agly Fenouillèdes et connaissent ce territoire et ses potentialités agricoles, élevant déjà eux-mêmes des ovins sur des communes voisines. La CDPENAF a émis un avis favorable pour ce projet le 7 octobre 2022.

*Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-9-10-15-17-18 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-8-10-13-15-21-23-24-28-31-38-39-42-50-56-57-60-80-82-83-85 du registre dématérialisé et les contributions n° 1-2 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**L'éleveuse a-t-elle ou non contractualisé avec le porteur de projet et si oui sous quelle forme, pour quelle durée ? Avec quelles garanties de présence de l'élevage ?**

Une promesse de convention de co-activité agricole signée le 09/02/2022 lie les éleveurs et la société Valeco. De la même manière que pour les baux emphytéotiques et leurs promesses, une convention de co-activité agricole sera signée après obtention du permis de construire entre les éleveurs et la société Valeco, en reprenant les termes de la promesse de février 2022, pour une durée de 40 ans.

Cette promesse et cette convention engagent les éleveurs pratiquant leur activité agricole (à savoir l'élevage ovin) et la société Valeco exploitant la centrale photovoltaïque, notamment par :

Garantie de la présence d'un exploitant agricole :

- Convention signée entre la CS DE LAS SERETTES et l'exploitant agricole pour la durée d'exploitation de la centrale (30 à 40 ans)
- Transmission prévue dans la convention :
  - Pour les sociétés agricoles (SCEA, EARL...), la convention perdure même en cas de changement d'associés
  - Pour les exploitations individuelles, priorité au repreneur familial ou au salarié
- En cas de résiliation anticipée de la convention par l'exploitant, un préavis de 6 mois minimum est exigé
- Solidarité entre l'exploitant et Valeco pour la recherche du nouvel exploitant avec l'appui de la Chambre d'agriculture départementale
- Une rémunération qui rend acceptable les contraintes liées à la présence de la centrale

Garantie d'une activité agricole significative :

- Engagement de l'exploitant à réaliser son activité agricole
- Cahier des charges à respecter par l'exploitant (chargement minimum, ...)
- Implication de l'exploitant dans le suivi agricole réalisé par un expert indépendant
- En cas de non-respect de ses engagements, possibilité de mise en demeure et résiliation de la convention
- Rémunération de l'exploitant en contrepartie de l'ensemble de ses engagements

Question soulevée dans les contributions n° 1-2-3-4-5-6-9-10-15-17-18 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-2-3-8-10-13-15-21-23-24-28-31-38-39-42-50-56-57-60-80-82-83-85 du registre dématérialisé et les contributions n° 1-2 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.

**Quelles sont les mesures compensatoires agricoles qui ont été proposées pour remédier à la disparition des parcelles de vignes ? Pourquoi ne pas avoir proposer ces compensations sur le territoire de la commune de Saint-Arnac ?**

**La construction d'un quai de déchargement à la cave coopérative d'Estagel est-elle prévue ?**

Les différentes mesures compensatoires agricole sont présentées page 98 dans l'étude préalable agricole et mesures de compensation collective agricoles (Envilys).

Le tableau ci-dessous présentent les 3 mesures de compensation agricole collective qui ont été adoptées dans le cadre du projet de Las Serrettes :

Figure 14 : Tableau récapitulatif des mesures de compensation agricoles collectives au titre de l'étude préalable agricole

Mesure de compensation agricole collective	Structure bénéficiaire	Objectif de la mesure
<b>Aide à l'investissement (second quai d'apport + financement de replantation et/ou de palissage d'une vingtaine d'hectares de vignes</b>	Cave coopérative des Vignerons des Côtes d'Agly	Pérennisation des exploitations viticoles liées à la cave coopérative.
<b>Contribution à la mise en place d'action de confusion sexuelle et d'accompagnement des viticulteurs</b>	Chambre d'Agriculture 66	Participation à la transition agroécologique Lutte contre l'Eudemis : la technique de la confusion sexuelle présente de nombreux avantages : absence de toxicité pour l'utilisateur (mais nécessite tout de même le port de gants durant la pose des diffuseurs), respect de la faune auxiliaire, absence de résidus sur les raisins et respect de l'environnement.

<p><b>Aide à la recherche et développement sur l'usage des couverts végétaux en viticulture</b></p>	<p>CIVAM BIO 66 + Chambre d'Agriculture 66</p>	<p>Participation à la transition agroécologique en offrant des techniques qui :</p> <p>Augmentent la capacité de rétention d'eau du sol (décompactation du sol, réduction de l'évapotranspiration) ;</p> <p>Augmentent la fertilité du sol à court, moyen et long terme (augmentation de matière organique des sols, réduction de l'érosion, augmentation de la fertilité minérale) ;</p> <p>Réduisent le nombre de passages (limitation de la montée d'adventices).</p>
---	--	--

Ces différentes mesures, dont la construction d'un quai de chargement, sont donc bien prévus, conformément à l'avis de la CDPENAF émis le 07/07/2023.

L'étude préalable agricole vise à évaluer les impacts d'un projet d'aménagement sur les filières agricoles. Dans le cas du projet photovoltaïques de Las Serrettes, les parcelles agricoles concernées par le projet sont des friches ou des vignes. Valeco a aussi choisi de prendre en compte les friches agricoles (qui ne sont pas productives depuis plusieurs années) dans le calcul de la compensation agricole collective. C'est ainsi que la filière viticole à l'échelle de la communauté de communes Agly Fenouillèdes a été choisie comme bénéficiaire de cette compensation agricole collective. L'objectif étant de bénéficier à un collectif d'agriculteurs, aucune structure agricole sur la commune de Saint-Arnac ne pouvait prétendre à de telles mesures.

En revanche, les viticulteurs de la commune de Saint-Arnac peuvent bénéficier de ces mesures, via les programmes de la Chambre d'Agriculture 66 et le CIVAM Bio 66.

## 2.6 Emprise du projet / foncier

*Question soulevée dans la contribution n° 2 du registre de la mairie de Saint-Arnac et les contributions n° 1-4-11-76 du registre dématérialisé.*

**La parcelle B258 est-elle déjà soumise à un bail emphytéotique accordé à la société Centrale Eolienne du Fenouillèdes ? Si oui comment peut-elle faire l'objet d'une demande de défrichement dans le cadre du projet de la société Las Serrettes ?**

Oui, la parcelle B258 fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la Société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES.

Au titre du bail emphytéotique, la Société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES dispose de droits réels. Ainsi et pour permettre à la Société CS LAS SERRETTES de déposer une demande d'autorisation de défrichement, la Société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES a consenti un mandat.

*Question soulevée dans la contribution n° 2 du registre de la mairie de Saint-Arnac et les contributions n° 1-4-11-76 du registre dématérialisé.*

**Cette même parcelle B258 fait-elle partie des parcelles concernées par la construction de la centrale photovoltaïque alors qu'elle ne figure pas au titre du permis de construire ?**

**Même question pour la parcelle B261.**

**Quelle est cette parcelle B569 figurant dans le permis de construire et ne semblant pas faire partie du périmètre du projet**

Comme expliquer dans la réponse précédente, la parcelle B258 a été prise à bail au profit de la Société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES.

Les parcelles B261 et B569 en revanche ne sont pas concernées par le projet photovoltaïque.

Question soulevée dans la contribution n° 2 du registre de la mairie de Saint-Arnac et les contributions n° 1-4-11-76 du registre dématérialisé.

**Quelle est la répartition des parcelles et superficies par propriétaires concernés par le projet ?**

La commune de Saint-Arnac détient plus de 20 % (3,04 ha) de la zone d'implantation du projet.

La carte ci-dessous présente la répartition des parcelles publiques et privées concernées par le projet (11,76 ha) :

Localisation du foncier communal par rapport à l'emprise clôturée

Projet photovoltaïque de Las Serrettes

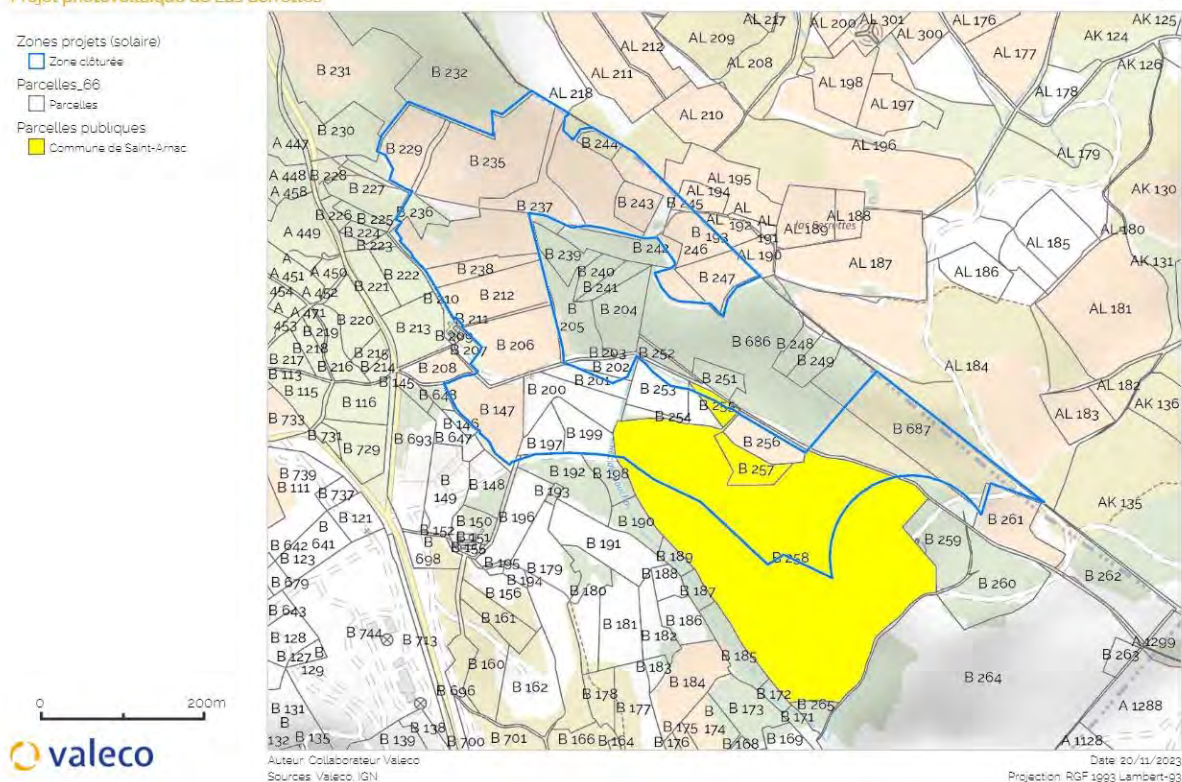


Figure 15 : Cartographie du foncier communal concerné par l'implantation de la centrale photovoltaïque de Las Serrettes



## 2.7 Bilan carbone, GES, démantèlement et recyclage des panneaux solaires, sobriété énergétique, transition

*Question soulevée dans les contributions n° 6-7-8-11-12-13-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 13-16-18-25-29-31-32-33-34-36-38-39-40-41-42-43-44-45-49-53-55-57-62-66-67-68-69-70-72-73-75-77-80-84 du registre dématérialisé et la contribution n° 2 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Peut-on dire que le process de fabrication des panneaux photovoltaïque est respectueux de l'environnement ?**

Les Analyses de Cycles de Vie (ACV) permettent de calculer l'empreinte carbone du photovoltaïque. Elles sont toutefois soumises à une forte incertitude liée notamment à la méthodologie utilisée. Pour la suite, nous nous baserons sur la méta-analyse du NREL (Laboratoire National des Energies Renouvelables, aux Etats-Unis) qui fournit une empreinte complète évaluée à 44 g CO<sub>2</sub>-eq/kWh.

Les estimations du NREL ont été réalisées pour un ensoleillement proche de celui du sud de la France (1 700 kWh/m<sup>2</sup>.an) où une installation PV de 1 kWc produit environ 38 MWh sur sa durée de vie. Sur la base de ce calcul, l'empreinte totale serait donc d'environ 1,7 tCO<sub>2</sub> pour 1 kWc.

Une part significative de l'empreinte du photovoltaïque est liée à l'électricité utilisée pour la production des modules et des produits intermédiaires nécessaires à leur fabrication (lingots de silicium, wafers, cellules). Or, la consommation d'électricité nécessaire à la fabrication de 1 kWc tend à diminuer. De plus, l'électricité utilisée est de moins en moins carbonée. Ainsi, l'empreinte carbone du photovoltaïque tend à diminuer avec le temps. Des estimations plus récentes fournissent ainsi des chiffres inférieurs à 30 gCO<sub>2</sub>/kWh, y compris pour des installations dont le matériel a été fabriqué en Asie.

Les modules constituent le plus souvent l'essentiel de l'empreinte carbone d'un système photovoltaïque.

D'après une étude publiée en 2020 par France Territoire Solaire, si la trajectoire de développement des EnR prévue par la PPE est respectée, le photovoltaïque permettra d'éviter 270 gCO<sub>2</sub>eq/kWh en 2030, auxquels doivent être retirées les émissions liées à l'empreinte carbone du photovoltaïque (44 gCO<sub>2</sub>/kWh dans l'étude du NREL, 32 gCO<sub>2</sub>/kWh dans l'étude de France Territoire Solaire). Si l'arrêt des réacteurs nucléaires anciens est retardé, les émissions évitées seront plus faibles, inversement, si la capacité photovoltaïque installée est plus faible que prévue, les émissions évitées seront plus importantes.

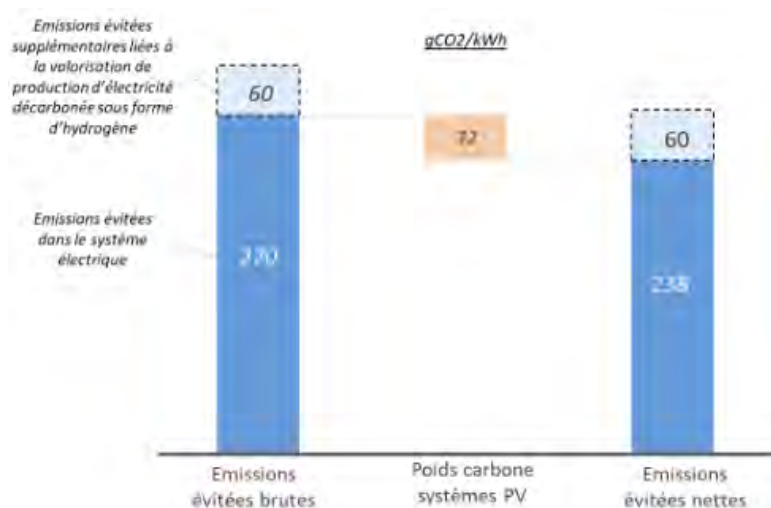


Figure 16 : Émission évitées par une production d'un kWh photovoltaïque en 2030 sur la base d'un scénario où les objectifs de la PPE sont atteints. Source : Analyse de l'impact climat de capacités additionnelles solaires photovoltaïques en France à horizon 2030, France Territoire Solaire, 2020.

Source : Photovoltaïque.info - Temps de retour carbone

Question soulevée dans les contributions n° 6-7-8-11-12-13-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 13-16-18-25-29-31-32-33-34-36-38-39-40-41-42-43-44-45-49-53-55-57-62-66-67-68-69-70-72-73-75-77-80-84 du registre dématérialisé et la contribution n° 2 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.

### Quel est l'état de l'art de la filière de recyclage des panneaux photovoltaïques ?

La société Valeco réalise un recyclage des modules solaires défectueux ou en fin de vie avec l'association européenne Soren (ex PVCYCLE). Il existait fin 2010, 85 points de collecte en Europe dont 23 en France.

L'association Soren a pour objectif de créer et mettre en place un programme volontaire de reprise et de recyclage des modules photovoltaïques.

En fin de vie, les modules polycristallins comme les modules à couche mince peuvent être recyclés. Les méthodes actuelles permettent de recycler jusqu'à 95% de la matière, et l'objectif est d'atteindre rapidement les 100%.

Le recyclage des modules à base de silicium cristallin consiste en un simple traitement thermique servant à séparer les différents éléments du module photovoltaïque et permet de récupérer les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent).

Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique.

Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les contacts métalliques et la couche antireflet.

Ces plaquettes recyclées sont alors :

- soit intégrées dans le processus de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules ;
- soit fondues et intégrées dans le processus de fabrication des lingots de silicium.



Les matériaux contenus dans les modules photovoltaïques peuvent donc être récupérés et réutilisés soit en produisant de nouveaux modules, soit en récupérant de nouveaux produits comme le verre ou le silicium.

Aussi, la gestion des panneaux photovoltaïques en fin de vie fait suite à la révision de la directive européenne DEEE 2012/19/UE intervenue durant le second semestre 2014. Depuis lors, les producteurs de panneaux photovoltaïques sont devenus responsables de leur collecte et de leur recyclage et ce, dans plusieurs pays membres de l'Union Européenne.

La directive DEEE vise plus globalement à :

- Réduire la production de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- Améliorer la performance environnementale de toutes les parties impliquées tout au long du cycle de vie de ces produits électriques et électroniques

Concernant les équipements comme les onduleurs, la directive européenne n°2002/96/CE (DEEE ou D3E) portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'union européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

La reprise et le recyclage du câblage électrique et des éléments électriques (onduleurs, compteurs, ...) seront entièrement effectués par des établissements compétents et selon la législation en vigueur pour les DEEE.

Pour les autres éléments (installations techniques, vidéosurveillance, etc...), ceux-ci seront repris ou envoyés aux centres de traitement compétents.

Les pieux battus et les structures en acier seront recyclés selon la filière adéquate.

Question soulevée dans les contributions n° 6-7-8-11-12-13-15 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 13-16-18-25-29-31-32-33-34-36-38-39-40-41-42-43-44-45-49-53-55-57-62-66-67-68-69-70-72-73-75-77-80-84 du registre dématérialisé et la contribution n° 2 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.

**Quel est actuellement en France la part de la production d'électricité d'origine photovoltaïque et renouvelables par rapport à la production globale ? Quels sont les objectifs nationaux en la matière ?**

En 2022, la consommation d'électricité a représenté 459,3 TWh en France. Cette consommation dépasse de 14,3 TWh le volume total d'électricité produit en France en 2022 (qui est de 445 TWh).

**La puissance du parc photovoltaïque français a atteint 15,7 GW, avec un volume de production atteignant 18,6 TWh fin 2022. Le photovoltaïque représente 4,2% de la production d'électricité en France en 2022.**

D'après : [Bilan-electrique-2022-synthese.pdf \(rte-france.com\)](#), Bilan électrique 2022 – Principaux résultats – RTE – 16/02/2023.

**Atteindre la neutralité carbone en 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables** (d'après les Futurs énergétiques de RTE, octobre 2021 : [Futurs-Energetiques-2050-principaux-resultats.pdf \(rte-france.com\)](#)). Des objectifs nationaux et régionaux ont été mis en place afin de soutenir le développement de ces énergies renouvelables et contribuer ainsi à la lutte contre le changement climatique. Un récapitulatif de ces différents objectifs est présenté ci-dessous :

Nom programme	Echéance	Objectifs photovoltaïques	Objectifs photovoltaïques réalisés (RTE)
Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) : National	2023	20,6 GW	15,7 GW en 2022
	2028	40 GW	+ 24,3 GW à installer par rapport à 2022
SRADDET* Occitanie et engagement « Région à énergie positive d'ici 2050 »	2030	7 GW	3 GW en 2022
	2050	15,07 GW	+ 12,07 GW à installer par rapport à 2022

\*SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (juin 2022)

Nous sommes donc en retard sur les objectifs nationaux et régionaux : il faut multiplier par 1,5 les puissances installées en photovoltaïque en France d'ici 2030 et **multiplier par 4 les puissances installées en photovoltaïques en Occitanie d'ici 2050.**

Focus sur la région Occitanie :

L'Occitanie est la 2ème région de France en termes de taille du parc installé d'énergies renouvelables (chiffres au 01/06/2022). La production d'énergie électrique renouvelable couvre 40 % de la consommation électrique régionale en Occitanie. Malgré cela, la région Occitanie reste importateur d'électricité en 2022 (d'après bilan électrique régional Occitanie, [Fiches Presse 2022 - Bilan électrique - Occitanie \(rte-france.com\)](#)). **13% de l'électricité produite en Occitanie est réalisée à partir du photovoltaïque.**

## 2.8 Artificialisation des terres

*Question soulevée dans la contribution n° 2 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-7-19-56 du registre dématérialisé et les contributions n° 1-2-3 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Quel mode d'ancrage au sol le moins invasif est-il envisagé ?  
Quelles seront les modifications apportées par la centrale au potentiel hydrique et organique du sol ?**

Ce sont des **pieux battus** qui sont envisagés pour fixer les tables photovoltaïques au sol si ce mode d'ancrage est validé par les études géotechniques qui seront réalisées en amont du chantier de la centrale.

Le guide LPO sur le photovoltaïque (octobre 2022) mentionne que « les impacts des centrales photovoltaïques sur les sols les plus documentés et évalués par la communauté scientifique sont relatifs à leur emprise foncière ; ainsi qu'au changement de température des sols engendrée par l'ombre des panneaux. Ainsi, plusieurs auteurs montrent notamment la modification du degré d'hydromorphie des sols sous les panneaux comparé aux inter-rangs [...]. Makaronidou (2020) observe une humidité du sol sous les panneaux plus élevée que dans les inter-rangs pendant la saison de croissance de la végétation. Des résultats similaires ont été obtenus par Hassanpour et al. (2018) en étudiant une centrale photovoltaïque implantée dans une prairie de l'Oregon soumise au stress hydrique. »

L'effet barrière (protecteur) des panneaux par rapport à l'ensoleillement est bien démontré avec pour conséquence une modification du stress hydrique et donc une favorisation de maintien de l'humidité du sol / teneur en eau.

Les panneaux vont avoir un impact sur l'apport des précipitations (hétérogénéité de la tombée d'une goutte d'eau) mais cela peut être aussi mitigé par la mise en œuvre d'interstice entre les panneaux sur une même table. Dans le cas du projet photovoltaïque de Las Serrettes des interstices de 3 cm et 1 cm sont prévus.

*Question soulevée dans la contribution n° 2 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-7-19-56 du registre dématérialisé et les contributions n° 1-2-3 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Une installation photovoltaïque implantée sur un espace naturel va-t-elle à l'encontre de la loi sur l'artificialisation des sols ?**

Ce point est encadré par la loi « LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », via le 5° du III :

« Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par **une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son

potentiel agronomique et, le cas échéant, que **l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée**. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Cette installation photovoltaïque est bien compatible avec l'exercice d'une activité agricole comme l'a confirmé la CDPENAF, à savoir l'élevage ovin.

## 2.9 Photovoltaïque en toiture/friches industrielles

*Questions soulevées dans les contributions n° 2-13 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 1-58 du registre dématérialisé et la contribution n° 2 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Un recensement des potentiels photovoltaïques en toiture, sur des parkings ou friches industrielles a-t-il été réalisé ?**

**Est-il exact que la commune de Saint-Arnac n'ait pas donné de suite à un projet de développement de photovoltaïque en toiture porté par le PNR ?**

Le projet photovoltaïque en co-activité agricole de Las Serrettes est un projet au sol, qui ne s'oppose pas au développement d'autres projets photovoltaïques sur toitures ou parkings. Ceux-ci sont en effet nécessaires pour la transition énergétique. Ces derniers ont des enjeux bien particuliers (compatibilité avec les règles d'architecture et d'urbanisme, faisabilité technique selon le type de toiture, orientation) et n'ont pas les mêmes capacités en termes de puissance. Les projets en toiture restent plus coûteux que des projets photovoltaïques au sol, ils demeurent dépendants des subventions publiques pour leur réalisation contrairement à ce projet photovoltaïque au sol de Las Serrettes, qui s'affranchira de tout apport d'argent public.

Comme explicité en page 9, les friches industrielles ont été étudiées lors de la recherche du site et aucune ne présentait un potentiel pour l'accueil d'un projet photovoltaïque.

Le porteur de projet n'est pas concerné par ce projet du PNR, même si cette initiative est bienvenue sur ce territoire afin de répondre aux enjeux de la transition énergétique.

## 2.10 Production électrique

*Question soulevée dans les contributions n° 3-11-12-13 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 2-12-60 du registre dématérialisé et la contribution n° 4 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Est-il exact que les postes sources n'étant pas assez puissants, EDF poserait des filtres pour limiter la puissance à absorber ?**

**Quelles sont les capacités d'accueil du réseau électrique pour la puissance projetée ?**

Au préalable, s'agissant du raccordement électrique il convient de préciser que c'est Enedis qui est le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité HTA (Haute Tension A). EDF étant un fournisseur d'électricité, il ne gère pas les aspects de raccordement électrique entre les zones de productions et les zones de consommation, ni la distribution d'électricité sur le réseau public.

Dans le cas où la capacité du poste source devant réceptionner la puissance d'un projet photovoltaïque ne serait pas suffisante, Enedis pourrait être amené à limiter cette puissance (on parle alors d'écèlement de la puissance).

Le projet photovoltaïque de Las Serrettes n'est pas concerné par ces limitations. En effet, la capacité d'accueil du poste source de Saint-Paul-de-Fenouillet qui est envisagé pour le raccordement est de 54 MW (chiffre du 19/04/2023 de [Capacités d'accueil en production du réseau \(capareseau.fr\)](https://www.capareseau.fr)), ce qui est suffisant pour accueillir les 13,8 MWc du projet.

La solution de raccordement définitive ne sera connue qu'une fois le permis de construire accordé.

*Question soulevée dans les contributions n° 3-11-12-13 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 2-12-60 du registre dématérialisé et la contribution n° 4 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Quelles modalités de raccordement au réseau sont-elles projetées ?**

Le raccordement prévisionnel du projet photovoltaïque se ferait par un câble souterrain entre le poste électrique de livraison de la centrale photovoltaïque et le poste source de Saint-Paul-de-Fenouillet. Afin de limiter les impacts de ce dernier, son trajet suivrait les voiries existantes.

Voir le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe page 3 pour les précisions sur ce raccordement prévisionnel, dans lequel les impacts ont été détaillés.

*Question soulevée dans les contributions n° 3-11-12-13 du registre de la mairie de Saint-Arnac, les contributions n° 2-12-60 du registre dématérialisé et la contribution n° 4 du registre de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.*

**Quel est le coût de revient de la production d'électricité d'origine photovoltaïque par rapport à la production d'électricité d'autres origines ?**

Le rapport de la Cour des Comptes de septembre 2021 portant sur l'analyse des coûts du système de production électrique en France présente une estimation des coûts de production de l'électricité en France, selon chaque filière. La méthode de calcul adoptée est la méthode LCOE (Levelized Cost Of Energy), qui est une approche dite « économique » car elle prend en compte les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'installation de production pendant la totalité de sa durée de vie. C'est l'estimation la plus pertinente pour comparer le coût des différents moyens de production d'électricité.

D'après cette méthode, le photovoltaïque au sol en France installé en 2019 coûtait entre 45 et 76€ du MWh. Cependant, le modèle prévoit une forte baisse du coût dans le temps : entre 35 et 47€ du MWh pour le photovoltaïque au sol installé en 2030.

À titre comparatif, voici le coût de différentes sources d'énergies estimées de la même manière :

<b>Moyen de production</b>	<b>Coût de production du MWh en 2019/2020</b>
Centrale PV au sol	45-76€
Eolien terrestre	50-70€
Petite hydroélectricité	58-116€
Centrales à gaz	71-90€ (*dépend du coût du combustible qui a fortement augmenté dernièrement : 139-155€ du MWh au tarif de novembre 2022)
Nucléaire (ancien)	69€
Nucléaire (nouveau)	110-120€

Les centrales photovoltaïques au sol sont donc compétitives par rapport à d'autres sources d'énergie en France, et la forte baisse des coûts de production dans les années à venir (qui



concerne également l'éolien, mais pas les sources d'énergie plus matures comme l'hydraulique, le gaz ou le nucléaire) ne fera que renforcer cette compétitivité.

Le développement du photovoltaïque dans le mix français a donc vocation à limiter les effets de hausse des prix de marché, ce qui est un avantage pour tous les consommateurs d'électricité.

Par ailleurs, cette compétitivité croissante a permis de réduire le coût net annuel du soutien octroyé par l'Etat. Avec la hausse actuelle des prix de l'électricité, on observe que ce coût est en passe de s'annuler et pourrait même devenir négatif, c'est-à-dire rapporter de l'argent à l'Etat. Dans son rapport « Une nouvelle ère énergétique » datant de juin 2022, France Territoire Solaire, estime qu'1€ investi par l'Etat aura généré 4,2€ de recettes publiques (taxes et cotisations) sur la période 2012-2030.

#### Sources :

- *L'analyse des coûts du système de production électrique en France, Cour des Comptes, septembre 2021*
- *Une nouvelle ère énergétique, France Territoire Solaire*

# 3 Réponses aux observations du commissaire enquêteur

## 3.1 Réponse à l'observation N°1

**Quel sera le coût total du projet (et de ses principales composantes : travaux, locations de terrains, compensations diverses, taxes...) et le coût de revient annuel pour VALECO ? A quel tarif sera revendu le Kwh produit sur ce site ?**

Le montant global des travaux envisagés pour la centrale photovoltaïque de Las Serrettes est de 13 M€, dont 3 M€ pour les modules photovoltaïques eux-mêmes. Ce montant prend en compte les coûts des différentes structures, le terrassement et le défrichage, le raccordement électrique ainsi que les mesures environnementales et agricoles annoncées

dans l'Etude d'impact sur l'environnement et l'Etude préalable agricole. Ce sont des entreprises locales qui seront mandatées pour la réalisation de ces différents travaux, notamment ceux liés au génie civil et au terrassement. Les retombées économiques sur le territoire ne bénéficient donc pas qu'aux collectivités territoriales mais également aux entreprises ancrées au territoire de l'Agly Fenouillèdes.

Le tarif du kWh produit n'est pas encore défini aujourd'hui. En effet, un contrat de type PPA (Power Purchase Agreement) sera signé entre la société CS DE LAS SERETTES et une ou plusieurs entreprises privées qui rachèteront l'électricité produite par la centrale photovoltaïque. C'est au moment de la signature que le tarif d'achat de l'électricité sera fixé. Ces contrats sont confidentiels.

## 3.2 Réponse à l'observation N°2

**Quelles seront l'ampleur et les incidences du trafic routier généré lors de la phase travaux ? combien de PL, tonnage, itinéraires ? Les voies de circulation actuelles permettent-elles un accès suffisant pour les engins de chantiers et les convois. Dans le cas contraire, comment envisagez-vous de résoudre ce problème ? Qui en supporterait les coûts ?**

Pour le chantier de la centrale photovoltaïque de Las Serrettes, ce sont environ 130 camions qui seront amenés à circuler vers la centrale, répartis sur toute la durée du chantier, à savoir environ 1 an.

Le chantier pour la centrale photovoltaïque de Las Serrettes sera de moindre ampleur par rapport à celui des éoliennes du parc éolien de Fenouillèdes, réalisé également par Valeco. Ainsi les voies de circulation seront adaptées au chantier pour le photovoltaïque.

Dans l'hypothèse où les dimensions des voies de circulations ne suffisaient pas à permettre la circulation des engins pour le chantier, c'est Valeco qui prendrait en charge les éventuels coûts des travaux d'aménagement des voiries.

## 3.3 Réponse à l'observation N°3

**Quelles sont les mesures prévues pour éviter les pollutions accidentelles éventuelles en cours de chantier et d'exploitation ?**

Dans le cadre de l'application de la Charte Chantier Vert, le groupe VALECO demande la mise en place des mesures et prescriptions décrites dans ce document, pour limiter les risques de pollution ou de dégradation des milieux naturels. Tous les intervenants sur le chantier sont concernés par ce document, et les salariés du chantier restent sous la responsabilité de leur entreprise, qu'elle soit sous-traitant ou non. Il leur est exigé le strict respect de la réglementation en vigueur et des règles générales du code du travail ainsi que du Plan Général de Coordination pour la protection de l'Environnement (PGCE). Un Coordinateur environnement veillera à la bonne application de ce document et au suivi

environnemental du chantier conjointement avec le référent environnement de chaque entreprise et le chargé de réalisation. Le coordinateur devra être consulté pour tout imprévu ou toute situation d'urgence environnementale, et de manière générale ses recommandations devront être suivies.

Ce PGCE prévoit notamment la mise à disposition de kits antipollution pendant toute la durée du chantier, la gestion des eaux usées de la base vie et le traitement des déchets.

Le chantier sera également encadré de façon à préserver les milieux naturels, comme le détaille le paragraphe 8.3.2.1 Mesures de réduction en phase de chantier de l'Etude d'impact environnemental page 237 avec les mesures suivantes :

- Mesure Na-R1 : Adaptation de la période des travaux sur l'année
- Mesure Na-R2 : Balisage temporaire des secteurs d'intérêt à proximité de l'emprise des travaux
- Mesure Na-R3 : Dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
- Mesure Na-R4 : Récupération et régalage d'une partie du milieu naturel
- Mesure Na-R5 : Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier

Au cours de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, les panneaux photovoltaïques ne font l'objet d'aucun traitement chimique et les seules opérations de maintenance possibles seraient liées à des changements de composants électriques. En général, les panneaux photovoltaïques sont nettoyés naturellement par l'eau de pluie et ne nécessitent pas d'opération de nettoyage particulière.

## 3.4 Réponse à l'observation N°4

**Il est question lors de la phase chantier d'éventuelles dispersions de poussières. Des mesures d'aspersion sont-elles envisageables ?**

Des mesures d'aspersion ne semblent pas envisageables, d'autant plus que la carrière Imerys voisine produit également des poussières. Il faut considérer aussi que la consommation d'eau sur le chantier sera encadrée par le PGCE (Plan Général de Coordination pour la protection de l'Environnement).

## 3.5 Réponse à l'observation N°5

**Quels systèmes de fixation au sol des panneaux sont-ils prévus ?**

Cf réponse paragraphe 2.8 Artificialisation des terres page 33.

## 3.6 Réponse à l'observation N°6

**Quelle hauteur est-elle prévue pour les panneaux, permettant la circulation des animaux et l'éventuels passage d'un tracteur ?**

Le dimensionnement de la centrale photovoltaïque est le suivant :

- 4 m d'espacement entre deux rangées de tables photovoltaïques
- 1 m minimum de hauteur sous les panneaux photovoltaïques

Il a été montré qu'avec une hauteur minimale de 0,80 mètre pour le bord inférieur des panneaux, le sol recevait assez de lumière diffuse pour obtenir un bon couvert herbacé.

Cependant, la présence des brebis impose que le bas des panneaux soit à une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus du sol (cf Etude préalable agricole et mesures de compensation collective agricoles, page 118).

Les diverses centrales photovoltaïques dites « classiques » (c'est-à-dire sans adaptation à la présence d'animaux sur la centrale) qui sont aujourd'hui entretenues par éco-pâturage montre la faisabilité d'une telle co-activité ; les panneaux ne gênant nullement la circulation des ovins sous les panneaux photovoltaïques. **La centrale de Las Serrettes qui a une densité de panneaux photovoltaïques réduite permettra donc une libre circulation des animaux d'élevage au sein de celle-ci.**

En ce qui concerne les engins agricoles, la surface clôturée n'a pas vocation à être fauchée ni labourée.

## 3.7 Réponse à l'observation N°7

**La zone humide identifiée au sein de la zone d'implantation sera-t-elle préservée pour l'implantation des panneaux ?**

Cf réponse « Zone humide » paragraphe 2.4. Zone humide, page 21.

## 3.8 Réponse à l'observation N°8

**Une évaluation du potentiel agronomique du sol a-t-elle été effectuée et si oui quels sont ses résultats ?**

Il n'y a pas eu d'étude pédologique visant à déterminer le potentiel agronomique du sol par la société Valeco.

En revanche, la classification réalisée par l'INRA, l'IRSTEA et le CIRAD (UMR TETIS et LISAH) est utilisée. Il s'agit de représenter la qualité des sols pour leur utilisation en agriculture

suivant une nomenclature simple. Celle-ci s'appuie sur un gradient numérique de 1 (sols à haute valeur agronomique) à 7 (sols à faible valeur agronomique). La réserve utile des sols a été retenue comme un critère déterminant du fait de l'irrégularité de l'approvisionnement en eau duquel dépend l'agriculture en Languedoc-Roussillon. C'est donc une classification essentiellement basée sur la capacité des sols à stocker l'eau qui a été retenue.

Sur le territoire d'étude, l'emprise du projet est entièrement située sur un sol de catégorie 5, de potentiel agronomique faible.

Cf page 66 de l'étude préalable agricole et mesures de compensation agricoles collectives réalisée par Envilys.

(voir : [Classe de potentiel agronomique des sols \(CPAS\) en Languedoc-Roussillon - data.gouv.fr](https://data.gouv.fr))

## 3.9 Réponse à l'observation N°9

**Un diagnostic initial de la végétation a-t-il été réalisé afin d'établir le potentiel de production des surfaces et dessiner la stratégie de gestion du couvert végétal ? Si oui quelle est la stratégie adoptée ?**

Le diagnostic initial de la flore a été réalisé lors des inventaires naturalistes réalisés dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact environnemental, par le bureau d'étude Altifaune. Le bureau d'étude Acte Agri + en charge de l'accompagnement agricole du projet s'est également rendu sur site.

En ce qui concerne la stratégie concernant le couvert végétal, se référer au paragraphe 2.5 Production agricole / entretien parcelles page 22.

## 3.10 Réponse à l'observation N°10

**La fermeture du site constituera une entrave à la circulation de la faune. Des ouvertures sont-elles possibles et envisagées pour rétablir cette circulation tout en préservant les animaux d'élevage de risque de fuite ?**

En effet, la centrale photovoltaïque sera entièrement fermée avec des clôtures en acier d'une hauteur de 2 m. Cette clôture permettra de protéger les agnelles à l'intérieur de la centrale des prédateurs éventuels et des vols, mais également empêcher qu'elles ne s'enfuient.

En revanche, celle-ci n'est pas imperméable à la faune sauvage. Relativement aux préconisations émises par le Cerema en 2019 et par l'Office National pour la Biodiversité (OFB) lors du séminaire SolEoBio du 15 janvier 2021, VALECO privilégie l'installation de clôtures souples soudées galvanisées dotées de mailles larges régulières ou de mailles progressives, plus larges en bas de la clôture (exemples : 15X10, 15X20, 15 cm X15 cm). Des passages à faune (20 X 20 cm) seront placés tous les 30 m afin de réduire la fragmentation des habitats d'espèces.

Ces clôtures sont sans danger pour la faune (absence d'éléments tranchants et pointus) et ne sont pas peintes afin d'éviter toute dégradation de plastique dans l'environnement. Les suivis environnementaux sur les centrales photovoltaïques actuellement en exploitation montrent que la petite faune sauvage (insectes, oiseaux, reptiles) peuvent circuler sans entraves au sein de la centrale photovoltaïque.

### 3.11 Réponse à l'observation N°11

**Le suivi du troupeau nécessite des interventions auprès des animaux, que ce soit de la part de l'éleveur ou de vétérinaires par exemple. L'installation d'un parc de contention pour travailler en toute sécurité et éviter les accidents et pouvant également servir de parc de chargement/déchargement des animaux est-il envisagé ?**

Le projet photovoltaïque de Las Serrettes est conçu pour garantir une co-activité agricole sur le site. Ainsi, les soins pratiqués par l'éleveur ou le vétérinaire sont pris en compte et un espace libre de 2 000 m<sup>2</sup> est prévu à l'entrée du site pour aménager un parc de contention.

### 3.12 Réponse à l'observation N°12

**Quels sont les équipements prévus pour l'affouragement et l'alimentation en eau des animaux ? La localisation de ces équipements est-elle déjà définie ?**

De même que pour la contention des animaux, les besoins en eau et aliments des animaux seront pourvus grâce aux équipements suivants, financés par Valeco :

- 2 auges (pour les compléments alimentaires)
- 2 râteliers (pour les fourrages)
- 4 abreuvoirs (pour l'eau)

Ces équipements n'ont pas encore une localisation précise au sein de la centrale photovoltaïque, elle sera décidée avec les éleveurs qui connaissent les besoins de leurs animaux.

### 3.13 Réponse à l'observation N°13

**Un système de vidéosurveillance est-il envisagé sur site ? Ces images seront-elles accessibles à l'éleveur pour faciliter la surveillance à distance de ses bêtes ?**

Pour répondre à la demande des assurances et pour une question de sécurité, des caméras sont effectivement installées à l'entrée de la centrale photovoltaïque.

Durant toute la durée d'exploitation de la centrale, une société de télésurveillance gère les alarmes intrusion. A réception d'une alarme, ils réalisent une levée de doute vidéo afin de vérifier ce qu'il s'est passé. Si besoin, ils interviennent rapidement sur la centrale.

A la demande des éleveurs, ceux-ci auront accès aux images des caméras de vidéosurveillance.

### 3.14 Réponse à l'observation N°14

**L'implantation de panneaux sur la parcelle B 258 pourrait-elle être évitée réduisant en cela l'emprise du parc d'environ 2,5 ha ? L'équilibre économique du projet existerait-il encore tout en réduisant ainsi très significativement les impacts sur la faune et la flore ?**

L'implantation d'une centrale photovoltaïque est le résultat d'une démarche visant à prendre en compte des enjeux multidimensionnels. Afin de déterminer l'implantation optimale selon la zone étudiée, il est nécessaire de croiser les différents enjeux environnementaux (naturels, sociaux, paysagers et patrimoniaux) relevés sur le site avec les enjeux techniques et de rentabilités économiques propre à une centrale photovoltaïque. C'est l'objet de l'étude d'impact, réalisée par le bureau d'étude indépendant Abies.

Ainsi, en partant d'une zone d'étude de 21 ha, la zone clôturée de la centrale photovoltaïque a été réduite à une surface de 14,8 ha, de manière à minimiser les impacts sur le volet environnemental tout en garantissant une faisabilité technique et financière. Ce sont donc plus de 6 ha qui ont été évités afin de réduire significativement les impacts sur le volet naturel.

Réduire d'encore 2,5 ha l'emprise du projet compromettrait son équilibre économique.

L'implantation définie et présentée dans la demande d'autorisation de permis de construire pour la centrale solaire de Las Serrettes est donc la solution optimale. Les enjeux environnementaux subsistants sont pris en considération à travers :

- Des mesures d'évitement en phase chantier ;
- Des mesures de réduction en phase chantier et exploitation ;
- Des mesures de compensation.

Ces dernières sont détaillées dans l'étude d'impact environnemental page 227.

### 3.15 Réponse à l'observation N°15

**Il a été fait état à plusieurs reprises dans les observations du public mais aussi dans certains avis des personnes publiques associées de la présence sur site de l'aigle royal et d'un couple d'aigles de Bonelli. Qu'en est-il exactement de leur présence ?**

Cf réponse paragraphe 2.3 Préservation flore et faune page 15.



## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 30 octobre 2023

**Affaire suivie par :** Bastien HAUDEBOURG  
DREAL - Direction Écologie – Département Biodiversité  
bastien.haudebourg@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. :** 04.34.46.66.51  
**Réf. :** 89-DBMC-2023

Le directeur régional

à

VALECO  
188, rue Maurice Béjart  
34 080 MONTPELLIER

À l'attention de Madame COURNEDE

**Objet :** Avis de la DREAL Occitanie relatif à la complétude et la régularité de la demande de dérogation espèces protégées relative au projet de construction d'un parc solaire sur la commune de Saint-Arnac

**Onagre :** 2023-05-13d-00525

**P.J. :** Annexe listant les compléments demandés (8 p)

Vous avez transmis par courriel auprès de mes services, une première version du dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet cité en objet, réceptionné en date du 23 décembre 2022.

Il est rappelé que pour obtenir une telle dérogation, le projet doit remplir les trois conditions d'octroi spécifiées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Le projet étant situé intégralement sur des milieux naturels remarquables avec des enjeux écologiques forts, l'obtention d'une dérogation à la stricte protection des espèces semble peu réaliste, car il ne semble pas possible de justifier de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes moins impactantes et que le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ne serait être garanti, puisque la définition des mesures de la séquence « éviter, réduire et compenser » est incomplète et ne permet pas d'assurer l'absence de perte nette de biodiversité.

En effet, après analyse de ce dossier par mes services, il apparaît que :

- le projet s'implante en espace naturel, ce qui n'est pas en accord avec les préconisations des documents de planification territoriale :
  - la Règle 20 du SRADDET d'Occitanie<sup>1</sup> priorise l'installation du photovoltaïque sur les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) ;
  - la Charte du PNR Corbières Fenouillèdes qui fait de l'énergie photovoltaïque sur les bâtiments un axe à développer en priorité<sup>2</sup> ;
- le projet intersecte plusieurs zonages environnementaux (PNR Corbières fenouillèdes, domaine vital de l'Aigle royal, domaine vital du Vautour fauve (PNA), ZNIEFF de type 2 « Fenouillèdes », zonage du PNA chiroptères) ;

1 [https://www.laregion.fr/IMG/pdf/3\\_fascicule-re\\_gles.pdf](https://www.laregion.fr/IMG/pdf/3_fascicule-re_gles.pdf)

2 [https://www.parc.corbieres-fenouilledes.fr/IMG/pdf/charte\\_pnr\\_corbieres-fenouilledes.pdf](https://www.parc.corbieres-fenouilledes.fr/IMG/pdf/charte_pnr_corbieres-fenouilledes.pdf)



- sur la base de l'état initial établi, présentant des lacunes, ont été recensées :
  - aucune espèce de flore protégée ;
  - 54 espèces d'oiseaux protégées, parmi lesquelles la Fauvette pitchou, la Monticole bleue et la Pie-grièche à tête rousse à enjeu fort<sup>3</sup> ;
  - 14 espèces de chiroptères protégées, parmi lesquelles le Minioptère de Schreibers à enjeu très fort<sup>3</sup>, le Molosse de Cestoni et la Noctule commune à enjeu fort<sup>3</sup> ;
  - 2 espèces d'insectes protégées ;
  - 6 espèces d'amphibiens protégées ;
  - 6 espèces de reptiles protégées, parmi lesquelles le Lézard ocellé à enjeu très fort<sup>3</sup> et le Psammodrome d'Edwards à enjeu fort<sup>3</sup> ;
- la démonstration de l'absence de solutions alternatives moins impactantes n'est pas satisfaisante, car d'autres solutions ne sont pas étudiées, notamment les possibilités d'implantation du parc photovoltaïque en dehors du milieu naturel ;
- l'évaluation des impacts est succincte et est sous-évaluée, notamment par rapport aux impacts en phase d'exploitation et aux impacts cumulés ;
- la séquence E-R-C n'est pas aboutie :
  - l'emprise du parc se situe dans un domaine vital de l'Aigle royal, les mesures d'évitement proposées ne suffisent pas à exclure le projet de ce zonage ;
  - la description technique des mesures de réduction est trop « généraliste » et ne s'applique pas suffisamment au projet ;
  - l'atténuation de certains impacts n'est pas proposée ou pas assez approfondie ;
  - le dimensionnement de la compensation proposée n'est pas satisfaisant.

Dans le cas où vous souhaiteriez que l'instruction de votre dossier soit poursuivie, malgré ces alertes, il est attendu que la prochaine version du dossier de demande de dérogation déposée réponde à l'ensemble de ces points listés ci-dessus et que des compléments soient apportés sur, a minima, les points listés en annexe du présent courrier.

**Compte tenu de ce qui précède, votre projet ne répond pas aux critères d'octroi de la dérogation à la stricte protection des espèces. En l'état actuel, votre dossier n'est pas jugé complet.**

Mes services sont à votre disposition pour toute précision concernant l'instruction de votre dossier.

Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du département biodiversité

**Copie à :** DDTM des Pyrénées-Orientales

---

3 Hiérarchisation des espèces protégées présentes en région Occitanie validée par le CSRPN le 17/09/2019

**Annexe : Liste des compléments nécessaires à la complétude et la régularité  
du dossier de demande de dérogation espèces protégées  
Projet de construction d'un parc solaire sur la commune de Saint-Arnac (66) – Valeco**

Sauf mention contraire, les références aux numéros de pages et § concernent le document « Dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées » de novembre 2022.

<b>Demandeur</b>
<p>Indiquer l'expérience du demandeur en matière de gestion écologique, notamment vis-vis de la mise en œuvre de la séquence ERC (p16).</p> <p>Pour rappel, une mesure de compensation « Acquisition et gestion par mise en pâturage, via le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon ou CDC Biodiversité, d'au moins 100 ha de terrains naturels à proximité du site pour compenser la perte d'habitat naturel et créer des espaces de chasse pour l'aigle royal » a été identifiée dans l'étude d'impact de 2010 réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Arnac et Lesquerdes datant de 2012. Cette demande portée par la société Centrale Eolienne du Fenouillèdes, société détenue par le groupe VALECO a été autorisée depuis lors en 2013 et le parc éolien a été inauguré en 2018.</p>
<b>Projet (caractéristiques techniques et phase travaux)</b>
<p>Réviser les valeurs du tableau des caractéristiques du projet qui semblent erronées, comme la taille de site, la surface clôturée et la surface de panneaux (p19 &amp; p206).</p>
<p>Faire figurer les informations relatives au raccordement de la centrale photovoltaïque (poste source, tracé, etc.), qui sont mentionnées et illustrées par une carte aux pages 212 et 213 (p20 &amp; p208).</p>
<p>Ajouter une cartographie et la surface concernée par les obligations légales de débroussaillage en lien avec l'arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2023 087-0001 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales (p20 &amp; p206).</p>
<p>Détailler la phase travaux, notamment sur les points ci-dessous (p21 &amp; p207-208) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le calendrier prévisionnel de la phase travaux qui doit être en accord avec les périodes de sensibilités écologiques ;</li> <li>• l'organisation prévisionnelle du chantier (emplacements de la base de vie, des zones de stockage, des stationnements, des pistes d'accès, etc.) ;</li> <li>• les modalités techniques des opérations de terrassement et de décapage (surface, localisation, volume de déblais et de remblais) ;</li> <li>• la remise en état après la phase travaux.</li> </ul> <p>Cette description permet de vérifier que les mesures de la séquence ERC sont bien prises en compte dans la phase travaux et de s'assurer qu'il n'y a pas d'impact supplémentaire qui vient s'ajouter à ceux déjà identifiés dans le dossier.</p> <p>Ajuster si nécessaire les mesures d'évitement et de réduction avec les éléments qui seront apportés par la description de la phase travaux.</p>
<p>Compléter la description du projet avec la description de la remise en état du site, comprenant l'ensemble des composantes du projet (centrale photovoltaïque, bâtiments, pistes, etc.) envisagée en cas de cessation de l'activité (p21 &amp; p208).</p>
<b>Absence de solution alternative satisfaisante</b>
<p>Il est attendu que des alternatives de moindre impact soient proposées pour ce projet en termes de localisation ou de solutions techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le projet s'implante en espace naturel, ce qui n'est pas en accord avec les préconisations</li> </ul>

des documents de planification territoriale (Règle 20 du SRADDET d'Occitanie) ;

- la possibilité d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le bâti n'est pas étudiée, alors que « la Charte [du PNR Corbières Fenouillèdes] fait de l'énergie photovoltaïque sur les bâtiments un axe à développer en priorité »<sup>4</sup> ;
- la démonstration de l'absence de possibilité d'implantation du parc photovoltaïque en dehors du milieu naturel n'est pas satisfaisante, car elle n'étudie pas d'autres solutions alternatives moins impactantes (sites pollués et anciens sites industriels recensés dans BASIAS)<sup>5</sup>, voire la possibilité de l'agriphotovoltaïsme ;
- le critère avancé de prise en compte de la biodiversité (p31), notamment « la principale mesure préventive [qui] consiste donc en la sélection d'un site évitant les milieux naturels les plus sensibles tels que les zonages de protection ou d'inventaire (réserves naturelles, sites Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ou les éléments constitutifs des trames vertes et bleues régionales (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) » n'est pas respecté, puisque le projet se situe au sein de la ZNIEFF 2 « Massif du Fenouillèdes » (910030614) ;
- il y a des incohérences dans le tableau d'analyse comparée des variantes, par rapport à l'espace inter-rang (« La variante 3, semblable à la variante 2, présente toutefois des caractéristiques légèrement différentes puisque l'espacement entre les différentes rangées est de l'ordre de 4 m au lieu de 3 m précédemment » p203 alors que « l'inter-rang est de 4 m entre les rangées de panneaux » pour la variante 2 et « l'inter-rang est diminué pour passer à 3 m » pour la variante 3 p205) ;
- les mesures d'évitement doivent être renforcées pour que le projet dans sa globalité, incluant les obligations légales de débroussaillage, n'impacte pas les zones de sensibilités identifiées (zones humides, secteurs d'intérêt pour les reptiles, l'avifaune et les lépidoptères patrimoniaux).

L'amélioration de la lisibilité de cette partie du dossier (p31-34), en partant de l'étude des solutions alternatives à l'échelle macro vers l'échelle locale avec l'étude de variantes (partie 10 p.201 – 205) faciliterait la compréhension du dossier.

#### État initial

Réviser les zonages environnementaux liés à l'emprise du projet qui ne sont pas à jour ou non mentionnés : Zone humide identifiée dans l'atlas départemental des zones humides, Parc naturel Régional, PNA chiroptères (p73-99).

Les bases de données naturalistes, dont le SINP, ne semblent pas avoir été consultées à l'exception de SILENE (p38). Il est à noter que plusieurs espèces, non recensées dans l'état initial, sont recensées dans le SINP sur la commune ou les communes limitrophes (ex : Lorient d'Europe, Tarin des aulnes, Bruant ortolan, etc.).

Regrouper les tableaux des dates et conditions de prospection (tableaux 7 et 8) en un unique tableau et préciser pour chaque ligne la ou les personnes ayant réalisé les inventaires (p37).

L'état initial établi présente des lacunes puisqu'aucun inventaire n'a été réalisé en période hivernale. Des prospections complémentaires sont attendues, notamment par rapport aux chiroptères et aux oiseaux (p37).

L'Aigle royal n'est pas considéré dans l'état initial alors que le projet se situe au sein de son domaine vital, que des observations de l'espèce ont été recensées sur la commune et les communes limitrophes (SINP) et que 3 sites de reproduction sont connus dans un rayon de moins de 10 km (p150-155). Au vu de ces éléments, cette espèce devrait être considérée *a minima* comme potentielle, à défaut, il doit être démontré que le site n'a pas d'intérêt pour l'espèce, notamment en habitats de chasse.

Il est à noter que les espèces listées ci-dessous possèdent un enjeu local plus faible que l'enjeu régional et que cette différence de classification a fait l'objet d'un argumentaire :

4 [https://www.parc.corbieres-fenouilledes.fr/IMG/pdf/charte\\_pnr\\_corbieres-fenouilledes.pdf](https://www.parc.corbieres-fenouilledes.fr/IMG/pdf/charte_pnr_corbieres-fenouilledes.pdf)

5 [https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/\\_w\\_21db8302/?](https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/_w_21db8302/?)

bbox=2.39501953125,42.627643874805,2.76546478271484,42.8465202717951

- certains oiseaux : Aigle botté, Bruant jaune, Cochevis huppé, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Guêpier d'Europe, Hironnelle rustique, Huppe fasciée, Monticole bleu, Milan noir, Milan royal, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche écorcheur et Vautour fauve (p150-155) ;
- certains chiroptères : Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Molosse de Cestoni, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard sp. et Sérotine commune (p167).

Il est recommandé que cet argumentaire soit plus développé en intégrant la dynamique de l'espèce et de ses habitats à l'échelle considérée comme « locale » pour justifier cette baisse d'enjeu ou que l'enjeu soit réévalué en cas de dynamique évaluée comme défavorable (ex : Fauvette pitchou, classée « En danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et dont les populations sont fortement en déclin, 66 % de baisse des effectifs depuis 2001<sup>6</sup>).

De même, il est attendu qu'une analyse soit effectuée pour les espèces PNA non observées (Aigle de Bonelli, Gypaète barbu et Vautour percnoptère), mais dont l'emprise du projet est concernée par le zonage PNA ou est limitrophe à ce zonage (p128-156).

L'analyse des enjeux relative à l'avifaune nocturne ne semble pas avoir été effectuée, puisqu'aucun oiseau nocturne n'est mentionné dans l'état initial (p128-156).

Les cartes des enjeux de certains groupes taxonomiques ne sont pas cohérentes avec la description et les cartographies établies dans l'état initial (ex : reptiles p187, chiroptères p168, oiseaux p156). Il en va de même pour la carte de synthèse des enjeux écologiques (p195).

### Impacts

L'analyse des impacts nécessite d'être réévaluée, car plusieurs incidences ne semblent pas être bien prises en compte, notamment les impacts liés à la modification du couvert végétal (effet d'ombrage, réduction de l'exposition aux précipitations, modification de la thermie, etc.), à la modification de l'activité faunistique (effet de polarisation, diminution de l'activité de chasse des rapaces<sup>7</sup> et des chiroptères<sup>8</sup>, etc.), la fragmentation des milieux naturels, etc. (p.209-222).

De même, l'analyse des impacts liés au raccordement électrique au poste source et à la mise en place des obligations légales de débroussaillage (OLD) est à développer.

Il est recommandé que cette analyse s'appuie sur les guides qui recensent les impacts des centrales photovoltaïques sur l'environnement :

- Guide de l'ADEME de 2023 PHOTOVOLTAÏQUE, SOL ET BIODIVERSITÉ Enjeux et bonnes pratiques <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6122-photovoltaïque-sol-et-biodiversité-enjeux-et-bonnes-pratiques.html>
- Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer. Marx G, LPO, Pôle protection de la Nature (2022). [https://www.lpo.fr/media/read/20060/file/2022\\_pv\\_synthese\\_lpo.pdf](https://www.lpo.fr/media/read/20060/file/2022_pv_synthese_lpo.pdf)

L'analyse des effets cumulés est incomplète puisque (p224-226) :

- elle ne considère pas les projets existants, comme le stipule le R.122-5 du Code de l'environnement, c'est-à-dire ceux qui, « lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés » ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025087414/2023-10-24/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025087414/2023-10-24/)). L'évolution de l'artificialisation des sols autour de la zone du projet doit donc être étudiée ;
- elle est établie sur la base d'un périmètre de 5 km autour du projet, cela est insuffisant

6 <https://www.vigienature.fr/fr/fauvette-pitchou-3435>

7 J. F. Dwyer et al., 2018, Impact of renewable energy sources on birds of prey. *Birds of prey*, p.303-321. [https://www.researchgate.net/profile/James-Dwyer-7/publication/326087231\\_Impact\\_of\\_Renewable\\_Energy\\_Sources\\_on\\_Birds\\_of\\_Prey/links/5b3e877ea6fdcc8506fa96e3/Impact-of-Renewable-Energy-Sources-on-Birds-of-Prey.pdf](https://www.researchgate.net/profile/James-Dwyer-7/publication/326087231_Impact_of_Renewable_Energy_Sources_on_Birds_of_Prey/links/5b3e877ea6fdcc8506fa96e3/Impact-of-Renewable-Energy-Sources-on-Birds-of-Prey.pdf)

8 Tinsley, E., Froidevaux, J. S. P., Zsebők, S., Szabadi, K. L., & Jones, G. (2023). Renewable energies and biodiversity: Impact of ground-mounted solar photovoltaic sites on bat activity. *Journal of Applied Ecology*, 60, 1752–1762 <https://besjournals.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/1365-2664.14474>

par rapport aux espèces recensées dans l'état initial, notamment les rapaces et les chiroptères ;

- elle semble sous-estimée au vu des impacts listés ci-dessus (diminution de l'activité de chasse des rapaces et des chiroptères, fragmentation des milieux naturels, etc.). À titre d'exemple, les impacts sur les rapaces est négligé par rapport au cumul des surfaces d'habitats détruits qui augmente les pressions sur les populations des espèces.

Il est à noter qu'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lansac, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées en 2021, n'a pas été pris en compte. Il est également recommandé d'intégrer le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Ansignan dans l'analyse des effets cumulés, si ce projet est toujours d'actualité, d'autant plus qu'il est porté par VALECO.

L'analyse des impacts résiduels nécessite d'être réévaluée en tenant compte de la révision des enjeux, des impacts bruts et des impacts cumulés. En l'état, les niveaux d'impacts résiduels apparaissent sous évalués, notamment pour les impacts liés à la phase d'exploitation.

De plus, la quantification des impacts bruts et résiduels (surface impactée) n'est pas complète, puisqu'elle n'intègre pas les OLD, n'est pas appliquée pas à tous les habitats (friches et vignobles non présent dans le tableau p211-212) et la quantification des surfaces d'habitats d'espèces impactée n'a pas été établie.

Il est recommandé d'intégrer toutes les espèces protégées, même les plus communes, qu'elles soient potentielles ou avérées, qui sont impactées, même faiblement, par le projet, dans la demande de dérogation, sans qu'elles ne soient forcément intégrées dans le dimensionnement de la compensation si l'impact est jugé non résiduel (p14 et formulaire CERFA).

L'intégration de toutes les espèces protégées impactées par le projet dans la demande de dérogation permet d'intégrer les volets juridique (sécurisation de l'arrêté préfectoral futur), démocratique (transparence de l'information relative aux impacts du projet) et écologique (approche écosystémique).

Par ailleurs, il est à noter que la demande de dérogation ne porte que sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées et ne porte pas sur la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01). Cela signifie que le projet (phase travaux et phase exploitation) doit respecter les interdictions précitées. Il est attendu qu'une démonstration de l'absence de risque de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, voire de destruction de spécimens pour certaines espèces, notamment herpétofaune et entomofaune, soit effectuée. De même, la non nécessité de capture, notamment pour les espèces d'herpétofaune, doit être démontrée, alors qu'elle peut s'avérer nécessaire en phase travaux (ex : sauvetage de spécimens de la petite faune qui pourraient se retrouver coincés dans l'emprise du chantier). À défaut, la demande de dérogation devra être également portée sur la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01).

#### **Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement**

Réviser la mesure d'évitement, notamment sur l'évitement d'habitats d'espèces protégées, qui ne constitue pas un réel évitement en soi, mais une réduction, à moins qu'une bande tampon suffisante soit intégrée autour de ces habitats et qu'ils ne soient pas impactés par le parc photovoltaïque, y compris par les obligations légales de débroussaillage (risque de modification du couvert végétal lié à un changement des paramètres physiques et/ou à l'entretien de la végétation non adapté) (p232).

Intégrer une carte des secteurs évités (p232).

Le calendrier présenté n'est pas adapté par rapport aux enjeux du site, notamment au vu de la présence d'herpétofaune (p233). Les travaux de débroussaillage sont à réaliser hors périodes de sensibilité écologique pendant les mois de septembre et octobre et peuvent être prolongés jusqu'à la mi-novembre, si nécessaire, mais ne devront pas être poursuivis en période hivernale, car

le risque de destruction de spécimens de l'herpétofaune est trop important lors de leur période de léthargie. Les travaux de terrassement sont à réaliser dans la continuité des travaux de débroussaillage et un accompagnement par un écologue doit être prévu en cas d'interruption des travaux.

La phase de débroussaillage devra être adaptée pour que ses modalités soient les moins impactantes pour la biodiversité. Outre le débroussaillage, aucune autre mesure de « défavorabilisation » qui consiste à ôter les éléments favorables à la faune n'est prévue. Des compléments sont attendus sur cette mesure (modalités de débroussaillage, démontage préalable des gîtes favorables à l'herpétofaune, sauvetage de spécimens de la petite faune qui pourraient se retrouver coincés dans l'emprise du chantier si nécessaire, etc.).

Le balisage des secteurs d'intérêt devra assurer la mise en défens de ces secteurs concernés par cette mesure (p234-235).

Les modalités d'éradication du Sénéçon du Cap devront être prolongées en phase d'exploitation du parc (p236). En effet, les arrachages (manuels de préférence, ou par fauche) devront être répétés au moins une fois par an et durant plusieurs années, jusqu'à épuisement de la banque de graines du sol, comme le préconise la fiche INVMED de l'espèce ([https://invmed.fr/src/listes/evee-fiche.php?cd\\_ref=122630#gestion](https://invmed.fr/src/listes/evee-fiche.php?cd_ref=122630#gestion)). Pour garantir le succès environnemental de la mesure, elle est à compléter avec d'autres modalités : ensemencement avec des espèces indigènes à fort pouvoir couvrant ; gestion adaptée des résidus végétaux contenant du Sénéçon du Cap (stockage dans un contenant fermé avant incinération), etc.

La mesure M-R-4 (p237) pose question puisque les terrassements et la pose de panneaux photovoltaïque, risquent de modifier la répartition des écoulements des eaux sur la zone. La recolonisation du milieu, principalement en ce qui concerne les prairies humides, apparaît peu réaliste, même en conservant la terre végétale et les régulant en fin de chantier, car les fonctions du milieu auront été altérées (alimentation en eau).

Une alternative de moindre impact à la destruction des zones/milieus humides doit être recherchée, comme mentionné ci-dessus (évitement de ces milieux avec bande tampon suffisante). À défaut, la description de cette mesure devra être approfondie pour démontrer son effectivité et des précisions sont à apporter sur les modalités de stockage des terres (zone et moyens de stockage).

Il n'est pas précisé si des éclairages seront utilisés en phase travaux, le cas échéant, les mesures d'atténuation envisagées pour limiter les impacts de la pollution lumineuse (p239).

La description technique sur les modalités d'entretien de la végétation de la centrale photovoltaïque (p240) et nécessite d'être précisée sur :

- la faisabilité de la mesure d'entretien de la végétation du parc photovoltaïque par pâturage (présence d'un éleveur à proximité, intérêt agropastorale de la zone) ;
- la nature de la végétation (type, hauteur) qui est visée au sein de la centrale ;
- les modalités d'entretien qui sont mises en œuvre pour atteindre la végétation sus-visée (période, fréquence, chargement du pâturage / hauteur de coupe, etc.). En ce qui concerne le pâturage, devra être également prévu la gestion des refus et des traitements parasitaires.

Le choix de clôtures à mailles inférieures larges (20 x 20 cm) est à privilégier par rapport à la création d'ouverture (p241). La fréquence des ouvertures proposées (30 m) est insuffisante et est à ramener à *minima* tous les 20 m, et dans le meilleur des cas à 10 m. Les modalités de la mesure visant à réduire les impacts liés à la clôture nécessitent d'être approfondies et tenir compte des préconisations du guide sur les clôtures spécifiques aux centrales photovoltaïques<sup>9</sup> (ex : réduction des risques de blessures par la faune avec haut de clôture non vulnérant et poteaux pleins).

Représenter les secteurs favorables à l'implantation des nichoirs en faveur des oiseaux et des gîtes en faveur de l'herpétofaune. Préciser le nombre par type de nichoirs/gîte à installer et leurs dimensions (p242-243). L'entretien de ces nichoirs / gîtes devra également être prévu.

9 Buton, C., 2023, Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles. État des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol, Cabinet X-AEQUO [https://trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references\\_bibliographiques/impacts\\_ecologiques\\_des\\_clotures\\_bp\\_cpv\\_2023-07-28.pdf](https://trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/impacts_ecologiques_des_clotures_bp_cpv_2023-07-28.pdf)

L'atténuation des impacts par rapport à la mise en place des obligations légales de débroussaillage (OLD) n'est pas prévue. Des mesures d'atténuation de ces impacts sont attendues par rapport aux modalités de la mise en place de l'OLD et son entretien (localisation, gestion des résidus de végétation, fréquence d'entretien, etc.) en étant illustrées par une carte et étant validées par le SDIS et/ou l'unité Forêt de la DDTM66 pour confirmer leur faisabilité et leur conformité par rapport à la prévention des incendies de forêts.

### Mesures de compensation

En l'état actuel du dossier, la compensation proposée n'est pas recevable. Elle doit être complétée et/ou précisée sur les points ci-dessous :

- dimensionnement ;
- parcelles compensatoires ;
- durée ;
- mise en œuvre ;
- un tableau de synthèse démontrant comment la compensation proposée répond à chacun des critères d'éligibilité de la compensation (équivalence écologique, proximité géographique, faisabilité, additionnalité, pérennité, efficacité, temporalité, absence de perte nette de biodiversité) ;

#### Dimensionnement de la compensation :

Le dimensionnement de la compensation nécessite d'être réévalué en tenant compte de la révision des enjeux et des impacts.

La méthodologie de dimensionnement nécessite d'être mieux explicitée, notamment sur le choix des coefficients de compensation retenus. La méthode employée s'applique normalement à chaque espèce ou espèce cible d'un cortège utilisant le même milieu<sup>10</sup>. Ici les différents types de milieux impactés ne semblent pas être pris en compte dans le calcul de la compensation (ex : prairies humides, friches). De plus, la plupart des coefficients de compensation sont sous évalués (p249-250).

#### Parcelles compensatoires :

La démarche de recherche des parcelles compensatoires et la justification de la maîtrise foncière de ces parcelles sur toute la durée de la compensation ne sont présentées (p250-251). La sécurisation foncière des parcelles compensatoires est à assurer pendant toute la durée de la compensation, et ce pour respecter le critère de pérennité. Elle se fait généralement par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

L'état initial des parcelles n'a pas été établi, mis-à-part une description textuelle succincte (pas de carte des habitats naturels, des espèces présentes / potentielles, etc.), ne permettant pas de démontrer la plus-value de la compensation et son équivalence (p250).

#### Durée de la compensation :

La durée de compensation n'est pas indiquée. La compensation doit être effective pendant toute la durée des atteintes, soit dès le début des travaux et pendant toute la période d'exploitation du parc, estimée à 30 ans (p249).

#### Mise en œuvre de la compensation :

La description technique de la mise en œuvre de la compensation n'est pas présentée, mis-à-part une description textuelle succincte (p250). Il est attendu que cette description comprenne a minima :

- les secteurs à débroussailler / secteurs conservés (haies, bosquets et arbres) illustrés par

<sup>10</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche\\_standardis%C3%A9e\\_dimensionnement\\_compensation\\_%C3%A9cologique.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf)

une carte ;

- les modalités d'ouverture de milieu (période, type de débroussaillage, gestion des résidus de coupe, etc.) ;
- les modalités d'entretien du milieu par le pâturage (calendrier du pâturage et gestion des refus, chargement du pâturage, utilisation de produits antiparasitaires, etc.) et/ou la fauche (période, hauteur de coupe, type de fauche, gestion des résidus de coupe, etc.).
- la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, si des espèces sont recensées sur les parcelles compensatoires ;

Les résultats de la compensation attendus (objectifs) doivent être clairement définis, notamment en termes de surface d'habitats naturels visés et d'espèces cibles. La gestion visée doit apporter une plus-value par rapport à la gestion et l'évolution actuelle des parcelles compensatoires. Une comparaison de l'évolution du milieu en fonction des différents scénarios (gestion actuelle versus gestion proposée dans le cadre de la compensation) est attendue.

Il est à noter que la Fauvette pitchou, qui est classée « En danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, ses populations subissant un fort déclin depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle (66 % de baisse des effectifs depuis 2001<sup>11</sup>) est une des espèces cibles de la compensation. Or la mesure de compensation, telle que présentée, ne donne pas de garantie suffisante de réussite de la récréation/restauration de son habitat. Les modalités de récréation/restauration de son habitat nécessitent d'être précisées et leur efficacité doit être démontrée par des retours d'expérience concluants et transposables.

Il n'est pas précisé quelle sera la structure désignée pour la mise en œuvre de la compensation, cette structure devra être reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels.

#### Mesures de suivis

Certains groupes taxonomiques ne font pas l'objet de mesure de suivi, alors qu'ils vont être impactés par le projet (chiroptères, entomofaune). Ces groupes taxonomiques devront être intégrés dans le cadre du suivi (centrale photovoltaïque et parcelles compensatoires).

La méthodologie des suivis n'est pas présentée. Il est attendu que les suivis suivent des protocoles standardisés et le protocole BACI, comprenant un « état 0 » et de suivi témoins, pour garantir la qualité et la robustesse du suivi (p256-257).

La fréquence des suivis nécessite d'être révisée pour porter sur l'ensemble de la durée du parc et de la compensation, soit a minima 30 années, en l'état elle est insuffisante, car ne porte que sur les 3, voire 5, premières années d'exploitation et de compensation. De même, la révision de la note de gestion est à prévoir sur la durée de la compensation (révision quinquennale en général).

En cas de mise en place d'une gestion pastorale, un suivi pastoral est également à prévoir.

Le suivi des amphibiens n'est pas prévu dans les mesures de suivis (seulement suivi des reptiles p256) alors qu'il est prévu par la M-R-10 (p244).